

Ce bulletin est publié à titre documentaire et objectif.

Les articles traduisent l'opinion de leurs auteurs, sans engager celle de la Banque.

SOMMAIRE : Discours du Gouverneur de la Banque Nationale de Belgique à l'assemblée générale des actionnaires. — Les variations de valeur de l'or, par M. Maurice Ansiaux. — La réforme financière et bancaire en Belgique. — Statistiques.

DISCOURS DU GOUVERNEUR DE LA BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ACTIONNAIRES

LA SITUATION ÉCONOMIQUE.

Au point de vue économique, la situation mondiale se redresse lentement.

Les pays qui avaient été le plus fortement atteints et depuis le temps le plus long marquent assez naturellement les premiers progrès.

Pour le moment, la plus grande partie de ces progrès encourageants se constatent sur les marchés intérieurs. Le commerce international, au contraire, reste encore fort déprimé.

Pour la Belgique, qui travaille si largement pour l'exportation, cette phase de la crise est pénible : mais il faut bien envisager cette situation avec courage et persévérance, car elle est temporaire et, au surplus, son amélioration plus ou moins rapide dépend de facteurs internationaux, qui échappent largement à notre action. Encore est-il juste de constater trois faits encourageants. Le premier, c'est que la proportion de réduction de notre commerce extérieur dans le commerce universel reste nettement moins défavorable que celle qu'accusent la plupart des autres pays de grande exportation. Le second fait, c'est que la balance entre nos exportations et nos importations continue à maintenir un remarquable équilibre : pour les six premiers mois de 1934, elle est de 98,53 p. c., contre 93,30 p. c. en 1932 et 93,70 p. c. en 1933 ; c'est là un élément de force pour notre change.

Si le réconfort qu'on peut tirer de ces éléments n'est que relatif, il n'en existe pas moins. Le troisième fait intéressant à souligner et qui donne plus d'es-

poir, c'est qu'à mesure que l'amélioration du marché intérieur s'accroît dans certains pays qui ont toujours été parmi nos bons clients, nos exportations ont une tendance à s'améliorer dans ces directions : c'est nettement le cas pour la Grande-Bretagne et pour l'Amérique du Sud.

Il ne faut donc pas douter de l'avenir. Quand un plus grand nombre de pays auront mis leur maison en ordre, eux aussi recommenceront à acheter davantage à l'étranger.

Les peuples modernes ne peuvent pas se passer de commercer l'un avec l'autre. C'est une vaine illusion de croire qu'une nation puisse vivre sur son propre fonds ! Par conséquent, tôt ou tard, le commerce international reprendra son activité et ses droits, sans doute dans des conditions et à un niveau différents, mais il les reprendra. En attendant, nous ne pouvons que travailler à maintenir nos capacités de concurrence par la réduction de nos frais de production, l'exploration plus intensive de nouveaux débouchés et l'amélioration incessante de notre production, tant au point de vue qualité qu'au point de vue diversité et spécialisation. Dans les luttes économiques aussi, la victoire reste à ceux qui ne désespèrent jamais.

Les efforts que fait notre Département des Affaires étrangères, pour défendre nos exportations par des arrangements tarifaires agissent dans le même sens. Pouvons-nous rappeler encore une fois qu'ils doivent avoir le pas sur tous les soucis de protectionnisme agricole ou industriel !

LA SITUATION MONÉTAIRE.

L'instabilité monétaire et le contrôle des devises dans un grand nombre de pays restent parmi les plus sérieuses entraves à l'exportation. Des *clearing* ont été organisés avec diverses nations et des négociations sont entamées à cet égard avec l'Allemagne. Le Gouvernement nous a demandé, dans cet ordre d'idées, le concours de nos services techniques. Nous n'avons pas manqué de le lui prêter.

Avec l'Allemagne, le compte spécial de change, qui avait fonctionné par notre intermédiaire depuis plusieurs mois et qui avait donné de bons résultats, vient d'être dénoncé par elle. Sous ce régime, l'état de nos échanges avec le Reich s'était sensiblement amélioré dans les premiers mois de 1934. Nous tendions vers un rapport équitable entre les exportations et les importations respectives. Mais, aujourd'hui, les difficultés rencontrées par nos exportateurs en Allemagne sont de plus en plus graves.

Personne, en Belgique, ne sous-estime l'importance de nos rapports commerciaux avec nos voisins de l'Est. Mais il n'est pas admissible que ce commerce important soit artificiellement modifié dans un sens unilatéral. Non seulement il est légitime que nos exportations vers l'Allemagne se maintiennent à un niveau normal, mais aussi qu'elles soient payées sans difficulté, tandis que le service financier de la convention des marks, celui de la tranche de l'emprunt Young, placée en Belgique, et celui des comptes en souffrance soient assurés tout au moins par les devises provenant de nos propres achats. Le Gouvernement, en se plaçant à ce point de vue, est assuré d'avoir pour lui l'équité et l'opinion publique unanime.

LE BLOC DE L'OR.

Si les troubles monétaires persistent dans nombre de pays, le bloc de l'or a, par contre, maintenu sa forte situation. Sa stabilité ne fait aucun doute et son avenir est complètement assuré. Mais il y aurait grand intérêt à voir les pays qui en font partie développer également leurs rapports sur le terrain économique. Sous ce rapport, c'est essentiellement de la France que la solution dépend.

Contrairement à ce que l'on pense parfois, les pays du bloc de l'or, tout en continuant à jouir du bienfait inestimable d'une monnaie saine et stable, n'ont pas seulement maintenu, ils ont amélioré la proportion pour laquelle ils participent au commerce international. Leur part, qui était d'environ 20 p. c. en 1929, est d'environ 24 p. c. en 1933. Les pays, au contraire, qui ont subi la dévaluation de leur monnaie, sont en général loin d'avoir fait de pareils progrès dans le commerce avec les pays étrangers. Chez plusieurs, ce commerce est stationnaire et chez d'autres, il est en recul.

C'est le cas de répéter une fois de plus que des manipulations monétaires, qu'il s'agisse d'inflation ou de dévaluation, — spécialement indéfendables quand on a ses caves pleines d'or — ne sauraient apporter de remède à la situation créée par la crise; elles ne serviraient qu'à favoriser de la façon la plus injuste des

intérêts particuliers aux dépens de la généralité et du crédit public.

Aussi la Banque Nationale est-elle entièrement d'accord avec le Gouvernement quand celui-ci a affirmé à différentes reprises et notamment dans l'exposé des motifs de la loi sur les pouvoirs spéciaux, que notre statut monétaire était intangible et qu'aucune modification ne serait apportée à quelque titre que ce soit, directement ou indirectement, à l'étalon-or tel qu'il fonctionne chez nous depuis 1926, ni à la parité actuelle de notre monnaie. Nous avons noté avec une égale satisfaction l'entière adhésion donnée à cette politique par l'opposition parlementaire. Plus que jamais la Banque Nationale est en mesure d'en assurer la saine, persévérante et stable application.

Il y a d'autant plus lieu de persévérer sans faiblesse dans notre politique d'or que d'une façon générale la situation monétaire dans le monde s'est plutôt améliorée et s'oriente nettement vers un retour à l'or.

Sans doute les pays du bloc sterling n'ont pas pu éviter d'assez sensibles variations dans la valeur internationale de leur monnaie ou dans les rapports de leurs devises entre elles; mais ils ont réussi néanmoins, sous l'habile direction de Londres, à maintenir une stabilité relative du sterling et en tous cas à n'apporter aucune entrave à leurs règlements avec les pays étrangers.

C'est qu'au fond, avec une marge plus large que celle qui sépare les points d'or classiques, leur politique repose sur l'énorme patrimoine de métal jaune acquis par la Banque d'Angleterre et sur les opérations en or et en devises du Fonds d'égalisation des changes, c'est-à-dire qu'elle est à base d'or.

Les Etats-Unis de leur côté sont restés fidèles au régime de l'étalon-or qu'ils ont inauguré à la fin de janvier dernier. Le dollar s'est comporté à partir de ce moment comme une véritable monnaie-or, sauf qu'il est toujours sous la menace d'une dévaluation supplémentaire possible de 10 p. c. du pair ancien, soit réellement d'environ 16 p. c.

LA POLITIQUE D'ARGENT DES ETATS-UNIS.

Récemment, les mesures prises aux Etats-Unis au sujet de l'argent-métal ont inquiété une partie de l'opinion américaine. Par ces mesures, le Président a décidé de réquisitionner tout le métal blanc se trouvant sur le territoire américain et de former d'argent le tiers de la couverture du billet de banque.

Cette politique est-elle de nature à trouver des imitateurs? Nous ne le croyons pas. Si l'argent a cessé d'être un métal monétaire convenable, ce n'est pas arbitrairement mais par la variété et l'ampleur de sa production qui amènent l'instabilité de sa valeur. Aucune mesure législative ne peut remédier à ces vices. L'exemple des Etats-Unis n'a donc pas de chance d'être suivi. Son action n'aura d'ailleurs pas d'influence sur les pays du bloc de l'or ni sur ceux du sterling. Par contre, elle contribue à désorganiser en ce moment le commerce du seul pays resté fidèle à l'argent et qui n'avait pas besoin de cette cause supplémentaire de

trouble — la Chine — où les mesures américaines, loin d'être accueillies avec faveur, sont amèrement regrettées.

Mais quoi qu'il advienne de cet essai de restauration monétaire de l'argent, le volume de l'or que possèdent les Etats-Unis reste parfaitement suffisant pour garantir convenablement leur circulation fiduciaire même additionnée d'un supplément de dollars-argent. Au point de vue de l'or, aucun changement n'est apporté à la politique des Etats-Unis. Tout récemment le point de sortie ayant été atteint à New-York, l'or a été librement délivré par la Trésorerie en destination des banques centrales étrangères, et la Banque Nationale de Belgique s'est trouvée parmi celles qui en ont bénéficié.

En réalité, le bloc de l'or en dehors de sa propre puissance s'est renforcé de deux alliés tacites. L'un, sous les réserves que j'ai indiquées, fait de la politique-or sans le dire mais en possédant des réserves de métal jaune amplement suffisantes. L'autre pratique les règles classiques de l'étalon-or, mais en gardant une porte ouverte sur une dépréciation supplémentaire. Il n'en reste pas moins vrai que Londres et New-York exportent en fait autant d'or qu'exige le règlement de leurs relations internationales.

Ce n'est pas assurément en présence de cette évolution favorable à sa doctrine que le bloc de l'or a des raisons de douter du caractère sain et solide de ses conceptions.

RÉFORMES DE CRÉDIT ET DE BANQUE.

Les réformes que le Gouvernement vient d'introduire en matière de crédit et de banque par les arrêtés royaux du 24 août, pris en vertu de la loi sur les pouvoirs spéciaux, ont été accueillies avec sympathie par l'opinion et sont assurées de l'adhésion éclairée des milieux compétents.

Le taux de l'argent à moyen et à long terme et au moins d'une partie du crédit bancaire est resté trop élevé chez nous. Où se trouvent les causes de ce renchérissement? En partie dans les appels étendus et fréquents faits par le Gouvernement et les autres pouvoirs publics à l'emprunt, surtout par suite des conséquences de la guerre et de leurs multiples réactions. Elle se trouve aussi dans les excès de spéculation, qui jadis ont drainé les fonds vers les titres à revenu variable, et dans la crise, qui depuis a épuisé les réserves et immobilisé beaucoup de capitaux de banque, empruntés originellement à court terme, et enfin dans les charges fiscales grevant les opérations financières et notamment les comptes de banque et les obligations.

Sans doute le public, en thésaurisant d'une façon excessive et déraisonnable, a sa part dans cette situation. Mais il n'en est pas moins légitime qu'en présence de causes qui en partie sont imputables à l'emprunt et l'impôt, et qui pour le surplus sont de caractère mondial, le Gouvernement ait courageusement pris la résolution d'intervenir.

Les mesures prises vont réduire à 4 1/4 p. c. l'intérêt d'une partie des capitaux empruntés par l'industrie.

Cette réduction est importante en elle-même puisqu'elle porte sur des taux de 6 et 7 p. c. et au delà. En outre, son action sur l'ensemble du marché de l'argent peut être escomptée et est rationnelle, car nous nous rapprochons ainsi d'un niveau auquel sont cotés les crédits moyens et à long terme dans les pays voisins.

Non seulement la charge d'intérêt se trouvera diminuée mais l'industrie obtiendra un délai prolongé pour l'amortissement de ses dettes immobilisées.

Voilà assurément d'excellentes mesures!

Une seconde réforme non moins importante, relative à l'organisation même des banques, recueille également dans les milieux intéressés un concours complet.

De tout temps les banques belges ont apporté leur appui à l'industrie et ce fut pour celle-ci un bienfait; mais depuis une trentaine d'années et surtout depuis la guerre, l'interpénétration entre les grandes industries et les banques s'était considérablement développée et avait soulevé de plus en plus de critiques. On a notamment fait observer qu'en temps de prospérité elle était apparue comme une emprise trop grande de la finance sur l'industrie; mais en temps de crise elle s'était révélée comme une hypothèque trop lourde de l'industrie sur les banques.

La nouvelle législation crée à cet égard une juste distinction de fonctions. Elle sépare la banque proprement dite, c'est-à-dire la banque de dépôt qui tient le marché de l'argent à court terme, de la banque d'affaires, du trust, du holding ou du pool, qui groupent des industries, coordonnent leur activité et veillent à leurs besoins financiers. Seule la banque commerciale s'occupant exclusivement d'opérations financières à court terme, c'est-à-dire travaillant les capitaux liquides ou aisément liquidables, pourra habituellement recevoir les dépôts du public. Cette distinction est sage, elle est à la base du système bancaire anglais; elle est largement pratiquée en France et en Hollande et elle vient d'être introduite aux Etats-Unis. Le délai laissé pour l'application de la mesure est raisonnable et l'expérience permettra de suivre la réforme et de l'aménager s'il y a lieu. La nouvelle législation bancaire à laquelle nos grands établissements de crédit ont déjà marqué leur adhésion, ne doit d'ailleurs pas nécessairement être considérée comme complète et très justement le Gouvernement s'est borné aux solutions que la crise commandait.

Les mesures de réorganisation que la réforme comporte permettront sans doute aussi de réduire les frais généraux et d'améliorer les conditions de rentabilité des banques, notamment par la suppression de nombre d'agences locales dont l'utilité ne compense pas le coût.

Par un troisième arrêté le Gouvernement permet le remboursement anticipé des emprunts. C'est le retour au droit commun, d'après lequel le terme est toujours stipulé au profit du débiteur. Il a pour but de mettre les débiteurs à même de profiter des conditions meilleures d'intérêt, qu'on compte voir se généraliser à la suite des autres mesures prises et de celles qui sont en préparation. La réforme est considérée par les

milieux compétents comme étant la plus acceptable des formules que l'on ait proposées pour remédier aux intérêts élevés stipulés au temps de cherté de l'argent. Très justement le droit corrélatif a été accordé aux sociétés hypothécaires de rembourser leurs propres obligations ou bons de caisse par tranches proportionnellement aux remboursements qu'elles reçoivent elles-mêmes de leurs débiteurs, le titre à rembourser étant désigné par le sort. Il y a là un sacrifice de droit à l'intérêt public, mais il n'apparaît pas comme excessif ou déraisonnable.

Enfin, plusieurs arrêtés apportent des allègements fiscaux, dont les affaires avaient bien besoin et dont l'esprit général est de faciliter les réorganisations financières, devenues indispensables dans beaucoup d'entreprises.

La plupart de ces dispositions ont un caractère temporaire, qui généralement ne dépasse pas deux ans. Elles marquent bien par là leur caractère de mesures de crise, mais nul doute qu'elles ne constituent un effort important et ne produisent d'heureux résultats. Personne n'attend d'elles qu'elles mettent fin à la crise. Pareille panacée n'existe pas; mais, avec celles qui suivront, elles permettront au pays de se préparer à profiter du redressement général qui graduellement s'annonce et qui, sans nous ramener à l'abondance en grande partie artificielle d'avant 1930, rendra un équilibre fécond aux relations économiques entre les nations.

RISQUES ET GARANTIES.

On s'est demandé si le crédit de deux milliards de francs mis à la disposition de la Société Nationale de Crédit à l'Industrie (S. N. C. I.) sous forme d'obligations 3 p. c., garanties par l'Etat, ne comportait pas d'une part des risques excessifs pour les finances publiques, et d'autre part quelque menace d'inflation.

Le Ministre des Finances vient d'exposer très clairement: 1° qu'il ne s'agit de traiter que sur des créances saines; 2° que les banques restent responsables des crédits qui seront cédés à la S. N. C. I. Le fonds de réserves qui sera constitué au moyen d'un prélèvement de 1 1/4 p. c. sur l'intérêt formera un fonds de garantie, qui supportera toutes les défaillances. Enfin la S. N. C. I. a tout intérêt à veiller sur les engagements qu'elle prend.

La réponse n'est pas moins décisive en ce qui concerne un danger d'inflation.

Ce risque n'existe pas. Rien n'est modifié aux conditions traditionnelles auxquelles depuis plus de quatre-vingts ans la Banque Nationale fait des avances sur fonds publics. Or, ces conditions sont de nature à éviter tout abus. La Banque n'a pris aucun engagement nouveau. Par conséquent, comme par le passé, dans son appréciation du crédit demandé, elle placera au premier rang la sécurité monétaire. La situation est dès lors nette; elle peut se résumer en deux mots: il n'y aura, du chef de la réforme, aucune inflation ni directement ni indirectement.

Le Gouvernement est parfaitement d'accord avec nous sur tout cela.

S'imaginer qu'il soit question de transformer automatiquement les deux milliards d'obligations 3 p. c., à concurrence de 80 p. c., en billets de banque, c'est ignorer la technique bancaire et c'est avoir des réformes et de la situation de nos établissements de crédit une conception tout à fait erronée. Dans leur ensemble, nos banques ne sont nullement dépourvues des ressources nécessaires pour faire face aux besoins normaux en crédit bancaire. Mais à mesure que la crise s'est prolongée, elles ont de plus en plus hésité à user de ces ressources en raison du volume croissant des crédits immobilisés. C'est de ce souci parfaitement légitime qu'elles pourront se décharger dans la mesure requise. Assurées dès lors elles-mêmes d'une réserve de crédit, elles useront libéralement de leurs ressources et cela dans leur propre intérêt.

Il est naturellement impossible de faire des pronostics précis mais en dehors de cas exceptionnels, on peut prévoir que les banques ne s'adresseront normalement à la Banque Nationale que lorsque le mouvement des affaires aura grandi suffisamment pour dépenser leurs ressources actuelles en disponibilités, escompte et avances. Le crédit que nous accorderons ainsi représentera non pas d'anciennes créances gelées mais un accroissement d'opérations commerciales nouvelles. Loin que ce soit là de l'inflation, c'est du crédit parfaitement sain que la Banque Nationale souhaite d'avoir le plus tôt possible l'occasion de fournir largement, car c'est du bon crédit qui contribuera à la prospérité du pays, et nous sommes là pour le donner.

Deux chiffres montreront de plus près de quelle latitude nous disposons à cet égard sans sortir de la plus stricte prudence. Si je compare les crédits qu'on nous demande et que nous accordons aujourd'hui en escompte et en avances — valeurs-or sur l'étranger non comprises — aux crédits que nous accordions avant guerre, je les trouve inférieurs d'une somme qui à elle seule serait de nature à absorber et au delà les nouvelles sources de crédit, même si elles étaient utilisées à leur maximum. Or, personne certes ne supposera qu'il y aurait de l'inflation à donner pour de bonnes opérations commerciales et dans les limites de nos statuts autant de crédit aujourd'hui que nous en donnions avant guerre, quand nous n'avions pas à beaucoup près les réserves d'or qui maintenant étayent si solidement notre structure monétaire.

Un second chiffre n'est pas moins instructif. Le total des fonds publics susceptibles de servir de garantie à nos comptes d'avances dépasse 40 milliards. La réforme, si elle était utilisée au maximum par l'industrie et les banques, peut porter ce montant à 42 milliards. Mais cette augmentation de titres susceptibles de servir de garantie ne sera pas plus une cause d'inflation que ne l'est l'énorme masse des titres existant actuellement ou que ne le serait un nouvel emprunt. Pour en convaincre il me suffira de rappeler que sur ces énormes montants les avances effectivement consenties se sont élevées en moyenne à 284 millions en 1933 et à 206 millions pendant le premier semestre de 1934.

Et si l'on objectait que les banques auront de plus grands besoins que l'ensemble des porteurs de rentes, il me suffira de répondre qu'actuellement les banques belges ont en dépôt chez nous pour sûreté de leurs comptes d'avances en moyenne environ 2 milliards de francs. Or, leur solde débiteur moyen pour l'année 1933 n'a pas atteint 150 millions, et pour le premier semestre 1934 a encore été inférieur. Elles aussi disposent donc, de ce seul chef, d'une ample marge de ressources.

Ce qui explique ces chiffres, c'est que le besoin de crédit commercial ne naît pas sur commande. C'est la vie économique qui le crée et non pas le banquier.

Le Pays peut être parfaitement rassuré. Les réformes qui viennent d'être introduites sont une œuvre d'envergure, de courage et d'intérêt public. Elles ne comportent aucune inflation. La solidité de notre système monétaire s'en trouvera renforcée car celui-ci ne peut que bénéficier d'une industrie disposant à nouveau des crédits commerciaux nécessaires et de banques s'occupant exclusivement d'opérations bancaires et pourvues amplement des ressources nécessaires à leur importante fonction sociale.

RÉDUCTION DU TAUX D'ESCOMPTE.

La Banque Nationale, comme je l'ai dit, apportera au bon fonctionnement du nouveau régime le fécond

concours par lequel elle s'est toujours efforcée d'appuyer les affaires saines et l'économie du pays. Convaincue que l'abaissement du taux de l'argent va se poursuivre dans tous les domaines, elle a décidé, après la première réduction de son taux d'escompte en avril dernier, de faire un pas de plus dans ce sens, assurée que cet exemple sera suivi par le crédit privé. En conséquence, à partir de demain, le taux d'escompte sera réduit à 2 1/2 p. c. pour les traites acceptées et à 3 p. c. pour les traites non acceptées, les avances et tous les autres crédits.

CONCLUSIONS.

Les mesures prises par le Gouvernement respirent la confiance et elles sont de nature à la mériter.

Nul doute qu'avec la même décision et la même clairvoyance, il ne veuille à abaisser, en tout ce qui dépend de lui, le coût de la vie et surtout à réduire les dépenses publiques à tous les échelons et dans tous les départements.

C'est une nécessité inéluctable.

C'est aussi la seule méthode qui nous permettra de participer au redressement économique qui s'annonce dans le monde et à restituer ainsi au pays une durable prospérité.

LES VARIATIONS DE VALEUR DE L'OR

par M. Maurice Ansiaux,

Professeur à l'Université de Bruxelles.

La dévaluation de la monnaie a été condamnée, en Belgique, par le Gouvernement et par la très grande majorité, sans distinction de partis, des membres du Parlement. Il subsiste cependant, dans une partie de l'opinion publique, un courant favorable à cette suggestion malavisée. La force en a été brisée par l'heureuse résistance du monde politique. Mais non complètement toutefois. La secte dévaluationniste, si l'on peut ainsi la nommer, persiste à croire à la justesse de ses vues comme à l'opportunité de ses propositions. Elle brandit un argument qu'elle estime péremptoire. C'est le fait que, comparativement à 1928 et 1929, l'or a considérablement augmenté de valeur et qu'en conséquence, le poids des dettes s'est alourdi de façon inique autant qu'intolérable. Il s'agit, bien entendu, des dettes intérieures, les seules que pourrait alléger une « diminution » de la monnaie. Mais les dettes extérieures ont été, en partie, réduites grâce à la chute du dollar et à celle du sterling et de ses satellites scandinaves ou coloniaux.

Il est naturel que les emprunteurs, surtout lorsqu'ils ont eu recours au crédit pendant les années de prospérité et de hauts prix, continuent à réclamer la dévaluation ou une mesure d'exception analogue. Se joignent à eux les théoriciens qui pensent que la reprise des affaires peut être hâtée par le dégrèvement des charges de l'industrie et de l'agriculture et même qu'elle en dépend.

Il ne sera donc pas sans intérêt de considérer de près le problème des variations de valeur de l'or qui domine toute cette polémique.

* * *

Est-il besoin de faire observer que la valeur de la monnaie d'or n'est nullement immuable? C'est chose si bien connue qu'une méthode pratique a été imaginée pour mesurer les variations de cette valeur : c'est la méthode des indices (*index-numbers*) du niveau général des prix. Il ne faut pas la confondre avec celle de l'index du coût de la vie, qui ne porte que sur un certain nombre de prix exclusivement relatifs aux articles de consommation ouvrière courante. Bien que ni l'une ni l'autre de ces méthodes ne soient à l'abri de toute critique, elles offrent un haut degré d'approximation des vérités moyennes qu'elles se proposent d'exprimer. L'économiste serait en droit de reprocher à la première d'entre elles de ne tenir nul

compte des fluctuations des cours des valeurs mobilières, des prix de la propriété foncière bâtie ou non, de celui des transports, enfin des salaires (1). Néanmoins, elle donne une idée suffisante des oscillations du mouvement général des prix. Par une inversion des graphiques, on obtiendra dès lors le tableau des variations de la valeur de l'or.

Au surplus, chacun sait que cette valeur a subi certains écarts sensibles depuis la guerre. C'est ainsi qu'au lendemain de celle-ci, en 1920, la baisse du pouvoir d'achat de l'or a été d'environ 2/5, et cela du fait que le métal avait cessé d'être employé à peu près complètement comme instrument de circulation en Europe et que les encaisses des Banques centrales du vieux continent se trouvaient considérablement affaiblies. Par répercussion avait eu lieu, aux Etats-Unis, une inflation à base-or d'assez grave importance et qu'avaient facilitée d'ailleurs les prêts des banques sur gage d'emprunts de guerre, prêts multipliés afin d'accélérer le placement de ces emprunts. Un peu plus tard, cette dépréciation du métal jaune diminue : c'est ainsi qu'en septembre 1926, l'index des prix de gros américains est de 150 p. c. Dans cet exemple, il s'agit d'une situation véritablement anormale. L'abandon partiel de l'or par les Etats ex-belligérants n'était-elle pas l'évidente et inévitable conséquence des formidables dépenses occasionnées par de longues et gigantesques hostilités?

Anormal et même révolutionnaire avait été au XVI^e siècle l'afflux de l'or et de l'argent — de l'argent surtout — provenant du Nouveau Monde. Suivant un mot frappant de Dupont-White, Christophe Colomb a rapporté d'Amérique la quittance des anciennes dettes. La mise au pillage des villes indiennes et l'exploitation forcenée des mines américaines qui suivirent l'invasion espagnole ont, par contre-coup, liquidé, à concurrence des 3/4 ou des 4/5, ce qui restait des charges féodales, dans la mesure, d'ailleurs très large, où elles avaient été antérieurement converties en monnaie métallique. Encore une fois, il s'agit en l'espèce d'un cas tout à fait exceptionnel, disons même unique et non, comme dans le cas des crises économiques, de liquidations fréquemment

(1) De même, l'index du coût de la vie pêche en ce qu'il ne tient pas compte du coût du logement, si important, du point de vue proportionnel, dans les budgets ouvriers.

répétées. Il y a eu treize grandes crises de 1815 à 1929 : imagine-t-on ce qui serait arrivé si elles avaient été toutes suivies d'une dévaluation de la monnaie (2) ?

* * *

Par souci d'objectivité, nous avons cité les plus violents exemples d'altération de la valeur des monnaies métalliques. L'état normal nous présente un tableau tout différent. Les fluctuations habituelles accusent une amplitude beaucoup moins prononcée. Il y a bien de longues vagues de hausse et de baisse qui se succèdent et forment ensemble des périodes d'environ un demi-siècle; mais cette alternance ne comporte ni chutes verticales ni ascensions vertigineuses.

Les économistes s'accordent à reconnaître qu'aucune autre espèce de biens que les métaux précieux n'atteignent une stabilité relative de valeur comparable à celle dont ils jouissent (3). Et il faut ajouter qu'à cet égard, l'or l'emporte aujourd'hui très nettement sur l'argent qui, étant généralement un sous-produit de l'exploitation de mines produisant en ordre principal d'autres métaux, a été extrait en quantités grandissantes en dépit d'une chute de prix très profonde.

Comment s'explique pareille stabilité de valeur des métaux précieux et surtout de l'or ?

Elle a, de toute évidence, pour cause principale, le fait que ces métaux sont inaltérables. Étant inaltérables, en effet, ils reparaissent indéfiniment sur le marché. L'offre qui en est faite se renouvelle sans cesse au cours des siècles. Disons mieux encore. La propriété physique qui les caractérise permet la constitution d'un stock qui, primitivement modeste, est devenu de plus en plus imposant, et qui, par suite, amortit de mieux en mieux l'action perturbatrice des irrégularités de la production nouvelle. En 1905, l'économiste américain Conant (4) estimait à 11 milliards de dollars le stock accumulé depuis 1493. Ainsi, depuis la découverte du Nouveau Monde et donc en faisant abstraction de la circulation d'or, d'ailleurs très faible, antérieure à cet événement historique, la masse métallique extraite des mines atteindrait le chiffre énorme de 385 milliards de nos francs actuels (soit 55 milliards de francs d'avant-guerre). Cette masse énorme se répartit assurément sur le monde entier; elle a été entamée en quelque mesure par les pertes et par le *frai* (usure de la monnaie en circulation) ou par les industries diverses qui utilisent le métal jaune; la thésaurisation, enfin, a prélevé sur la circulation des sommes d'une certaine importance. Mais tout compte fait, ces prélèvements n'ont pas affaibli considérablement le stock que, depuis 1905, l'extraction aurifère a encore sérieusement renforcé. Ce qui est essentiel,

c'est le fait que les additions et les soustractions ne représentent plus, du point de vue relatif, que de faibles pourcentages du stock amoncelé et qui le deviendront toujours davantage par suite des accroissements ininterrompus de ce stock. C'est un immense réservoir dont le niveau, étant d'ores et déjà très élevé, ne monte plus que très lentement sous l'action des nouveaux apports. En un mot, l'offre mondiale de l'or présente un degré de stabilité incomparablement supérieur à celui de toute autre marchandise. Pour que cette situation prit fin, il ne faudrait rien moins que la réalisation du vieux rêve des alchimistes et encore devrait-on supposer que la fabrication du métal eût lieu sur très grande échelle et à un coût de production très sensiblement inférieur à sa valeur actuelle.

L'offre ne suffit toutefois pas à déterminer à elle seule le prix d'un bien quelconque. Encore faut-il faire la part de la demande. Nulle différence, à cet égard, entre la monnaie et les marchandises. Il importe seulement de faire observer que la demande de l'or ne se confond pas avec celle de la monnaie. Elle s'en distingue sous un double rapport. L'or n'est pas seulement recherché comme monnaie, mais il n'est pas toute la monnaie. Bien que d'importance secondaire, la demande industrielle du métal n'est pas chose négligeable. D'autre part et surtout, la monnaie de papier et la monnaie scripturale se substituent dans une très large mesure à la monnaie d'or dans l'office d'instrument d'échange, d'autant plus qu'en maint pays, la frappe de l'or a été supprimée et que le métal jaune n'est plus qu'un étalon-lingot (*bullion-standard*). Si l'on considère que la monnaie d'appoint, laquelle englobe aujourd'hui les pièces d'argent-métal, a une activité circulatoire qui n'est pas dépourvue d'intensité, il est facile de se rendre compte de l'écart qui existe entre demande de monnaie et demande d'or. Il est vrai que l'or reste encore le pivot des systèmes monétaires — même de ceux qui sont en crise temporaire (5) — seulement subsiste le fait que les monnaies subrogées à l'or dans la circulation effective ne soutiennent pas avec lui un rapport constant de quantité. Vis-à-vis des billets de banque, la relation quantitative prescrite par la loi n'est qu'un minimum. Parfois, comme aux États-Unis, cette relation peut être inférieure au minimum sous certaines conditions prévues par le législateur. Partout, elle peut lui être supérieure. Les courbes des variations de l'encaisse métallique et de la circulation des billets d'une Banque d'émission sont donc loin d'être rigoureusement parallèles. Il existe seulement des limites à l'indépendance de la courbe de l'émission. Semblables limites n'existent même pas en ce qui concerne la monnaie scripturale. Nous avons, plus d'une fois, fait remarquer que seule la prudence des banques — qui est parfois en défaut — pouvait empêcher l'inflation des crédits sur livres jusqu'au point où le peuple des déposants saisi de panique pro-

(2) C'est un trait des plus fâcheux de l'histoire des monarchies du passé que la fréquente « diminution » des monnaies. Comme en ce temps-là, les monnaies étaient métalliques, l'État procédait à leur refonte et en affaiblissait la teneur en métal fin sans en changer la valeur nominale.

(3) La valeur du travail elle-même, que les Classiques assimilaient à ce qui est strictement nécessaire à l'existence de l'ouvrier et de sa famille, n'offre pas une constance égale à celle de l'or. Que l'on songe notamment au relèvement graduel des salaires réels au cours du XIX^e siècle.

(4) CONANT, *Money and banking* (New-York, 1905, tome I, p. 199). Cet auteur donne comme exemple de l'effet stabilisateur de la masse accumulée le fait que l'énorme production de l'année 1903, estimée en nombre rond à 325 1/2 millions de dollars, ne représentait que 3 p. c. de ladite masse.

(5) Il va sans dire que le cas de l'Allemagne est différent. Au moment où ces lignes sont écrites, l'encaisse métallique de la Reichsbank est tombée à 2 p. c. de ses engagements à vue. Cette encaisse n'a plus aucune force régulatrice de la quantité de monnaie de papier ou d'écritures.

voquerait l'écroulement du château de cartes (6). Même en l'absence de témérité de la part des dirigeants des banques, les encaisses de celles-ci ne varient guère qu'entre 10 et 20 p. c. de leurs engagements à vue et il n'est pas rare qu'elles soient inférieures à 10 p. c. De plus, ces encaisses sont formées de billets de banque ou de dépôts à vue à l'institut d'émission. Entre la monnaie scripturale et les réserves-or de cet institut, il n'y a donc qu'un lien très lâche (7). L'extensibilité de celle-là n'est donc guère subordonnée à l'accroissement de celles-ci.

Cela étant, il se conçoit aisément que la demande de monnaie porte bien plutôt sur les moyens fiduciaires de paiement que sur l'or lui-même. D'où il suit que l'offre a, dans certaines limites, une tendance à se modeler sur la demande. Cette élasticité de l'offre des monnaies fiduciaires — qui est loin d'être sans danger — permet la hausse générale des prix dans les phases de prospérité. Mais élasticité ne veut pas seulement dire faculté d'extension. Elle signifie aussi faculté de contraction (8). Surviennent la crise et l'arrêt des affaires, les demandes de crédit émanant d'emprunteurs solvables se réduisent très fortement et les offres de monnaie doivent bien se réduire à leur tour (9). *La contraction monétaire accompagne la baisse des prix, mais elle n'en est que la conséquence.*

* * *

L'exposé qui précède montre que les mouvements généraux des prix et particulièrement les alternances de hausse et de baisse au cours des cycles économiques ne sont pas dus aux variations de l'offre de l'or, mais — ce qui est tout différent — à des changements de la demande de la monnaie. Il y a donc, dans la thèse des partisans des remèdes monétaires à la crise, une double erreur. Ce n'est pas le rythme prétendument ralenti de l'extraction aurifère qui a provoqué l'aggravation du poids des dettes. Ce n'est même pas le fait que l'or serait plus demandé ou encore ce que les économistes anglais ont appelé la « maldistribution » de l'or (10) ou enfin la thésaurisation plus développée du métal. Les déplacements internationaux du métal jaune, la répartition inégale qui s'en est suivie sont de simples conséquences du discrédit, des craintes d'avilissement de certaines monnaies nationales. Mais il ne faut pas y voir la cause de la dépression économique actuelle qui est mondiale et a pour origine, comme toutes les précédentes, une anticipation exagérée des débouchés futurs et une supercapitalisation consécutive à cette illusion typique des phases de haute prospérité.

(6) On sait qu'au cours des dernières années s'est fait jour une tendance nouvelle consistant à consolider le château de cartes par l'intervention secourable de l'Etat. L'Etat prend à sa charge, aux lieu et place des déposants, le risque d'insolvabilité des banques coupables d'avoir ouvert trop de crédits.

(7) Cf. notre article sur le « Conflit des méthodes d'assainissement économique » dans le *Bulletin* du 10 juin 1934, p. 475, note 1.

(8) L'extensibilité et la réductibilité de l'offre des monnaies fiduciaires comportent, en outre, la possibilité d'une circulation accélérée ou ralentie. Nous nous bornons ici à rappeler ce fait bien connu.

(9) C'est ce processus indirect qui produit le phénomène dit de la hausse de valeur de l'or. On voit clairement, dès lors, que cette hausse ne saurait être un facteur primordial de la crise économique.

(10) Cf. CH. RIST. *Essais sur quelques problèmes économiques et monétaires*. Paris, 1933, pp. 136-150.

C'est au contraire grâce à la trop grande souplesse, à la trop grande élasticité des monnaies autres que l'or, même lorsqu'elles sont reliées à celui-ci d'une façon d'ailleurs fort peu serrée, c'est grâce à cette extensibilité et à cette réductibilité des monnaies fiduciaires que le mouvement général des prix peut subir des variations d'une redoutable amplitude. Et il importe, d'ajouter que la baisse des prix, et surtout des profits, succède logiquement à la hausse exagérée de la phase d'essor. Les erreurs et les fautes commises doivent se réparer. On ne saurait donc empêcher la liquidation des exagérations d'outillage, des abus du crédit, ni d'ailleurs des routines surannées (11).

Ce que proposent les dévaluationnistes, cousins germains des inflationnistes, ce n'est ni plus ni moins que la suppression d'une opération éliminatoire qui est dans la nature des choses. Ils ont certes le droit de penser que la politique de sélection a fait son temps, qu'il ne faut plus rationaliser, plus progresser, mais simplement conserver, consolider, cristalliser les situations acquises, maintenir en existence les entreprises arriérées, brider les initiatives susceptibles de troubler un si bel équilibre. Mais ce qu'ils n'ont pas le droit de prétendre, c'est qu'il soit possible de restaurer la prospérité, l'essor, le développement technique, l'enrichissement de la société à l'aide de mesures sauvegardant l'existence des inadaptés, empêchant le redressement des erreurs et la répression des abus, pénalisant indistinctement les prêteurs qui ont fait preuve de prudence et ceux qui ont manqué de discernement ou de mesure.

Comme nous ne supposons pas qu'ils soient séduits par la perspective d'un état stationnaire incompatible avec les instincts profonds de l'humanité contemporaine, il nous suffira d'ajouter qu'une reprise d'affaires durable serait inconcevable en dehors d'un réveil général de la demande. Or, il est certain que la Saint-Barthélemy des créanciers aurait bien pour effet de diminuer momentanément les coûts de production, surtout si elle s'accompagne d'une réduction de fait des salaires, mais combien de temps semblable allègement des charges de la production pourrait-il durer? La grève du Travail et du Crédit n'est-elle pas la conséquence inévitable d'une mesure de force les privant d'une partie de ce qui leur revenait légitimement? Hausse des salaires en argent, hausse du taux de l'intérêt, surtout à moyen et long terme, telles sont les perspectives infiniment probables du proche avenir en cas de dévaluation. Ce qui est à craindre par-dessus tout, c'est qu'une première réduction de la valeur-or de l'étalon monétaire n'ayant donné que d'éphémères satisfactions, une seconde y succède et qu'après celle-ci, survienne une troisième...

En résumé, la politique proposée méconnaît les lois du régime économique qui est le nôtre. A ce régime, on peut assurément imaginer d'en substituer un autre. C'est, semble-t-il, le point de vue auquel se placent

(11) C'est un fait bien connu que les crises et dépressions sont des phases cycliques d'élimination des inadaptés. Il en est de même des longues périodes de baisse (vingt à vingt-cinq ans) qui concourent ainsi au progrès dans une certaine mesure.

les tenants du Corporatisme. Doctrine bien confuse, au demeurant, et dont ne se trouve nulle part la claire expression. Doctrine de lassitude, inspirée par le dégoût du progrès, la crainte de la poussée démocratique et la nostalgie d'institutions médiévales d'ailleurs stylisées pour les besoins d'une cause incompatible avec l'esprit de notre temps qui accepterait des freins, mais briserait les barrières.

Des transformations tout autres du régime présent ont été conçues aussi. Il n'y a pas lieu de les rappeler : elles sont bien connues, grâce aux programmes qui en préparent la réalisation. Sans vouloir entamer ici une controverse qui nous éloignerait de notre sujet, disons que les réformes et refontes de l'organisation économique actuelle paraissant seules réalisables sont celles qui répondent au « parallélogramme des forces sociales ». L'utopiste n'est pas uniquement celui qui rêve d'une société faite de créatures irréelles, mais encore celui qui veut instaurer un mécanisme peut-être bien conçu et susceptible de bien fonctionner, mais dont l'adoption heurterait des oppositions trop puissantes. Si l'on veut éviter des luttes épuisantes et stériles, c'est entre les forces divergentes qu'il faut chercher à réaliser un équilibre transactionnel. Equilibre sans doute imparfait, mais pas nécessairement instable. Plus précisément, nous ne voyons pas que l'on puisse faire table rase ni du capitalisme ni du socialisme, ces deux termes étant pris l'un et l'autre dans un sens très large. Du moins d'ici à longtemps. Aussi le mouvement ascendant de l'économie, fondé sur une technique qui s'améliore sans relâche, paraît-il destiné à se maintenir avec, probablement, certaines restrictions, régularisations et aménagements.

* * *

Fermons une parenthèse qui n'était pas inutile. Si, en effet, il est hors de toute vraisemblance que le glas de l'économie progressive doive être bientôt sonné, ce qu'il y a de plus judicieux à faire, c'est d'en assurer la marche ultérieure dans les conditions les meilleures possibles.

Rien ne serait, sous ce rapport, plus déplorable et plus périlleux que de fausser ce rouage primordial du mécanisme des échanges et de la répartition qu'est la monnaie. La dévaluation fausserait la monnaie non seulement en occasionnant, comme nous l'avons dit, des perturbations économiques (12), mais en blessant à

(12) Il convient d'insister sur le fait que la dévaluation est une mesure d'égoïsme national, de la même nature que la protection douanière, les contingentements, les primes d'exportation, le dumping, l'avilissement des salaires. Comme chaque Etat recourt à semblables expédients, en invoquant le fait que l'étranger les a adoptés ou va le faire, tous pâtissent de cette généralisation et la situation internationale en est terriblement aggravée. Le vrai remède serait, au contraire, la rationalisation sur le plan international. Nul n'y songe sérieusement. Elle n'a donc aucune chance actuelle de se réaliser. D'autant moins que les armes douanières et monétaires des Puissances en conflit ne sont point égales. Celles de ces Puissances qui tirent de l'étranger la plus grande partie de leurs matières premières ont à les payer plus cher, si elles ont dévalué leur monnaie, surcharge qui réduit ou annihile même complètement la prime temporaire d'exportation dérivant pour elles de la hausse des devises étrangères. Et, du point de vue douanier, la possession d'un grand marché protégé comme celui des Etats-Unis ou de l'Empire britannique est évidemment un très gros avantage différentiel dont les petits pays, comme la Belgique, souffrent d'être privés. Pourquoi les Etats les plus forts renonceraient-ils au nationalisme économique dont ils tirent le maximum de profits alors que les représentations étrangères ne les atteignent qu'assez faiblement? On peut faire une remarque analogue pour les salaires japonais, inimitables en Europe ou en Amérique.

un triple point de vue le sentiment de la justice sociale.

En premier lieu, les partisans de la dévaluation ne laissent nullement paraître l'intention de tenir la balance égale entre débiteurs et créanciers. Jamais ils n'ont déclaré qu'en cas de baisse de la valeur de l'or, c'est-à-dire de hausse générale des prix, on corrigerait pareil état de choses, qu'on relèverait le pouvoir d'achat de la monnaie en augmentant le poids d'or des unités monétaires. A défaut d'admettre cette solution équitable, les dévaluationnistes mettent visiblement tous les risques à la charge du prêteur et réservent toutes les chances à l'emprunteur.

Cette attitude est d'autant plus choquante que, seconde injustice, nulle discrimination n'est faite entre les débiteurs embarrassés et les débiteurs qui sont parfaitement solvables. Faire un cadeau à ceux-ci pour pouvoir soulager ceux-là est une façon de procéder contre laquelle on ne saurait trop s'élever.

Enfin, nous engagerons tous ceux qui ont entrepris une croisade contre les prêteurs à intérêt de méditer les sages réflexions qu'a faites Charles Gide au sujet de la situation économique respective des prêteurs et des emprunteurs à l'époque où nous sommes :

« Aujourd'hui, ce ne sont plus les besogneux qui empruntent aux riches, les plébéiens aux patriciens : ce sont au contraire le plus souvent les riches, les puissants, les spéculateurs, les grandes compagnies, les banquiers, les propriétaires de mines d'or, les grands Etats surtout, qui empruntent au public, aux petites gens, qui puisent dans l'épargne populaire, dans le bas de laine du paysan. Et il en résulte ceci : c'est que très souvent, ce n'est plus l'emprunteur dont le sort est pitoyable, mais plutôt le prêteur! Ce n'est plus l'emprunteur faible et désarmé dont l'opinion publique et la loi doivent prendre la défense contre la rapacité du prêteur, c'est le prêteur ignorant que la loi et l'opinion publique doivent protéger contre l'exploitation des gros emprunteurs privés ou publics dont l'histoire financière de notre temps offre maints scandaleux exemples (13). »

Sans doute, Gide reconnaissait-il que cette évolution n'était pas encore généralisée « notamment dans les campagnes et plus spécialement dans les régions agricoles de Russie, du Danube, d'Italie, d'Algérie ». Mais il voyait très bien que le rôle grandissant des associations de crédit agricole, en voie de multiplication, modifiait de plus en plus la situation ancienne. Et il concluait en ces termes : « Généralement, aujourd'hui, on n'emprunte plus pour avoir de quoi manger, mais pour faire fortune : aujourd'hui, le prêt de consommation est devenu l'exception et le prêt a pris son véritable caractère, son caractère économique, celui d'un mode de production. »

Que la dévaluation soit chose socialement inique, il n'est pas possible de le contester sérieusement. Si elle compte des partisans désintéressés et de bonne foi, c'est que, de toute évidence, ils ont été victimes d'un

(13) CH. GIDE. *Principes d'économie politique*, 7^e édit. Paris, 1901, pp. 504-505.

sophisme. La baisse des prix, disent-ils, favorise les débiteurs et nuit aux créanciers : il faut rétablir donc l'égalité. Mais ils ne voient donc point que les baisses et hausses cycliques alternent et que si l'on veut vraiment obéir au sentiment de la justice, il faut faire effort pour les atténuer l'une comme l'autre en régularisant, autant que faire se peut, le mouvement ascendant de l'économie, c'est-à-dire en restreignant l'élasticité excessive de la monnaie scripturale. Il est d'ailleurs inconcevable que l'on prétende supprimer le reflux, sans empêcher d'abord le flux de se produire.

* * *

Ce n'est pas seulement en Belgique que les gouvernants combattent énergiquement la thèse dévaluationniste. Le bulletin de mi-juillet 1934 de la Société de Banque Suisse (*Schweizerischer Bankverein*) reproduit une déclaration formelle de M. le conseiller fédéral Meyer, chef du département fédéral des Finances,

faite au Conseil national le 20 juin dernier. Voici en quels termes s'est exprimé M. Meyer :

« ... Les expériences faites en ces dernières années dans d'autres pays et la situation économique particulière dans laquelle nous nous trouvons, devraient permettre d'espérer que, même dans les milieux où l'on a temporairement sympathisé avec l'idée d'une dévaluation monétaire, on se détournera de ce malheureux fantôme. Pour un pays comme la Suisse, ce serait vraiment une absurdité que de se jeter dans une aventure qui affecterait gravement le travailleur et l'épargnant, favoriserait par contre le spéculateur, jetterait inévitablement le désarroi dans les finances publiques et ferait perdre à la Suisse sa position sur le marché international des capitaux. Je ne puis que répéter que *tous les milieux responsables sont décidés à maintenir notre monnaie actuelle* et j'espère que dans toutes les parties du peuple on reconnaîtra les dangers d'expériences dans le domaine monétaire. »

Ce langage n'est-il pas aussi réconfortant que significatif ?

LA RÉFORME FINANCIÈRE ET BANCAIRE EN BELGIQUE

Une loi du 31 juillet 1934 a accordé au gouvernement des pouvoirs spéciaux, précisés dans son texte, « en vue du redressement économique et financier et de l'abaissement des charges publiques ». Bien qu'il n'y eût aucun doute à ce sujet, toute mesure pouvant modifier le statut monétaire du Pays a été expressément exclue. Au bout d'un mois, le Cabinet a présenté à la signature du Roi un premier ensemble d'arrêtés en application de cette loi.

Ce sont ces arrêtés et les rapports qui les introduisent que nous reproduisons plus loin.

Le discours du Gouverneur de la Banque, dont le texte figure en tête de ce numéro, commente ces mesures, que l'opinion publique et la Bourse ont très bien accueillies.

Si le coût de l'argent demeure vraiment élevé en Belgique et s'il est capital de le réduire, les arrêtés n'y procèdent point directement en fixant un taux maximum ou en décrétant des moratoires soulageant les débiteurs, mais ne résolvant point le problème des créanciers. Mais ils suppriment les obstacles juridiques et fiscaux aux renouvellements des contrats sur de nouvelles bases. Ils permettent à la concurrence des créanciers de se manifester rapidement, à l'abondance de l'argent encore oisif de faire sentir sa pression sur les taux trop élevés.

Par cet esprit de modération et d'abstention à l'égard d'injonctions, les dispositions prises par le gouvernement belge se distingueront de mesures analogues dans le principe mais bien plus radicales auxquelles ont dû recourir d'autres pays.

L'Exécutif est parti du principe que, telle qu'elle existe, l'économie nationale est non seulement viable, mais élastique et dynamique et qu'il suffit de lever certaines interdictions, d'alléger certaines charges, de permettre d'accomplir sans frais certaines réformes internes des entreprises, pour que l'initiative des prêteurs et des entrepreneurs s'attache à nouveau et prudemment à la remise en marche de l'outillage puissant que s'est créé une nation laborieuse.

Cependant, sur deux points, le gouvernement a cru devoir faire œuvre nettement positive et même constructive.

Pour la première fois dans l'histoire du pays depuis 1830, les banques belges se voient dotées d'un statut légal. Et ce statut aura pour effet de séparer les établissements de crédit en deux catégories: ceux qui s'occupent de participations industrielles et ceux qui se consacrent aux opérations bancaires proprement dites.

Il est bon de dire que le *mixed-banking* a été fort

utile à l'économie belge et que, pendant un siècle, il a bien fonctionné. Mais depuis trois ou quatre ans, les banques elles-mêmes en sentaient l'inadéquation croissante à l'évolution du crédit et à la transformation organique des entreprises. Il est symptomatique que quatre des plus grandes banques belges aient créé spontanément des *holdings* pour reprendre le gros de leurs participations. Les arrêtés-lois consacrent donc une évolution naturelle.

D'une part, les capitaux à court terme, provenant des dépôts et des comptes courants, disposeront, dans les banques de dépôts, d'une organisation autonome qui veillera particulièrement à sa liquidité. D'autre part, l'industrie conservera de puissants appuis financiers, puisque les *holdings* ou banques industrielles, en qui sera concentré le portefeuille des banques actuelles, auront une puissance de capital et d'émission bien supérieure à celle d'une industrie isolée. Par la force des choses, les rapports entre la banque de dépôts et la banque industrielle resteront étroits surtout au début, mais avec une indépendance juridique et financière bien plus grande que n'en pouvaient posséder de simples départements d'une même institution.

Cette indépendance se marquera aussi sans doute dans la composition des directions et conseils d'administration.

On le voit, la réforme apparaît comme opportune et modérée; aussi n'en faudrait-il pas conclure qu'il s'agit d'un divorce entre la banque belge et l'industrie belge. Cette conception absolue serait contraire à une tradition séculaire de l'économie nationale.

Un autre arrêté permet d'abaisser, au profit surtout de l'industrie, le coût d'une partie notable du crédit et fournit aux banques le moyen de trouver dans un mécanisme simple, peu coûteux et peu bureaucratique, les réserves de liquidité que la crise, par l'importance des crédits immobilisés, tendait à restreindre trop fortement. Les explications données par M. G. Sap, Ministre des Finances, sur ces points du programme gouvernemental en exposent la portée. Nous en donnons ici l'essentiel.

« Dans le but de rassurer l'épargne, nous n'avons pas hésité à modifier complètement la structure bancaire. La situation de nos banques, en général, n'est pas mauvaise. Dans l'ensemble, elles n'ont que peu ou pas de débit à la Banque Nationale, à la Société Nationale de Crédit à l'Industrie, ou à la Caisse d'Épargne. Mais la crise les contraint à une rigueur trop grande en ce qui concerne le maintien de leurs liquidités. En présence de la méfiance qui règne partout et dont elles sont bien forcées de tenir compte,

elles évitent de prendre des engagements, n'accordent plus guère de nouveaux crédits et s'efforcent de faire rentrer ceux qu'elles ont consentis.

» La conséquence en est que les entreprises n'obtiennent plus les capitaux nécessaires et qu'elles vivent dans la crainte de devoir restituer ceux qu'elles possèdent ou d'être exécutées. En outre, le crédit leur coûte trop cher. Tout cela crée un malaise qui influe fâcheusement sur la situation économique générale.

» Il importe d'y mettre fin. Nos établissements de crédit doivent renoncer à la formule que la plupart d'entre eux ont pratiquée depuis toujours. Ils devront se scinder. La banque de dépôts qui naîtra de cette scission devra se soumettre à une réglementation stricte qui constituera une garantie de premier ordre pour le déposant. Elle devra notamment publier des situations mensuelles et ne pourra plus prendre une participation quelconque dans des affaires commerciales, industrielles ou agricoles.

» L'initiative principale prise ce jour est relative à l'extension du crédit. Elle a pour but de parer à la situation difficile que nous venons de décrire à propos des banques et de leurs débiteurs. Ces derniers constituent, en fait, l'industrie, facteur primordial dans l'économie générale du pays. Le crédit, d'autre part, est beaucoup trop cher. Le pivot de tout le système est la Société Nationale de Crédit à l'Industrie. Cette institution, qui a déjà rendu de grands services, va donc recevoir une impulsion nouvelle.

» Voici de quelle façon les opérations se feront normalement et de quelle façon donc on pourra sortir de la situation actuelle.

» Les banques pourront céder à la Société Nationale de Crédit à l'Industrie les crédits « sains » qu'elles avaient consentis aux affaires.

» Je dis « crédits sains ». Le gouvernement n'a nullement l'intention de retarder la disparition d'entreprises moribondes. Ceux qui ont subi des pertes doivent les prendre. Ils doivent donc faire les amortissements qui s'imposent, opérer les réductions de capital nécessaires ou même liquider. Et je veillerai à ce qu'il en soit ainsi.

» Mais ces crédits que les banques céderont, elles les ont faits au moyen des dépôts qu'elles ont reçus, qu'elles doivent être à même de rembourser et auxquels elles doivent payer un intérêt.

» En échange des crédits cédés, la Société Nationale de Crédit à l'Industrie remettra donc aux banques des obligations garanties par l'Etat, qui leur permettront, éventuellement, de se procurer les liquidités indispensables, pour faire face à un retrait de dépôts ou pour accorder de nouveaux crédits. Ces obligations rapporteront un intérêt de 3 p. c., intérêt modeste mais suffisant pour rémunérer les dépôts.

» Voilà le problème de la « mobilisation » des crédits résolu. Reste l'autre, celui du crédit à meilleur marché.

» Les débiteurs dont les créances sont cédées à la Société Nationale de Crédit à l'Industrie et que celle-ci consolide pour une durée de vingt ans, ne devront plus payer qu'un intérêt de 4 1/4 p. c.

» La Société Nationale de Crédit à l'Industrie ramènera, d'autre part, à 4 1/4 p. c. le taux de l'intérêt qu'elle réclame à ses débiteurs actuels. Cette réduction porte sur un volume de crédits de 1.300.000.000 fr. L'intérêt de l'Association Nationale des Industriels et Commerçants sera ramené au même taux et la Caisse d'Epargne sera invitée à prendre des mesures analogues.

» Les premières mesures du gouvernement auront ainsi pour résultat que pour plus de 5 milliards de crédits, les débiteurs ne devront plus payer qu'un intérêt de 4 1/4 p. c. Les charges annuelles de l'industrie seront ainsi allégées de non loin de 200 millions.

» Tout cela est et sera complété par des mesures tendant au même but. C'est ainsi que pour amener les banques à réduire le taux général de leurs crédits, le gouvernement a déjà décidé, comme je le disais il y a quelques instants, de supprimer complètement la taxe sur les intérêts de dépôts quand ceux-ci ne rapportent pas plus de 2 p. c. D'autres mesures suivront.

» La situation des banques est consolidée et celles-ci seront mises à l'abri d'un *run*. Leur intérêt se confond ici avec l'intérêt général, car un effondrement de nos banques serait une catastrophe pour le pays. Mais les avantages qu'on leur accorde ont comme contre-partie de gros sacrifices. Au lieu de continuer à toucher des intérêts élevés sur les crédits qu'elles cèdent à la Société Nationale de Crédit à l'Industrie, elles vont recevoir des obligations qui ne rapportent que 3 p. c. En outre, elles devront soumettre leurs opérations à une réglementation stricte.

» Pratiquement l'Etat ne court, d'autre part, aucun risque. Les banques restent complètement garantes des crédits qu'elles cèdent. Elles doivent garantir le remboursement des crédits cédés et le paiement régulier et par anticipation de l'intérêt de 4 1/4 p. c. qui sera appliqué par la Société Nationale de Crédit à l'Industrie.

» Chacune d'elles aura à la Société Nationale de Crédit à l'Industrie son compte spécial d'amortissement créé au moyen d'un versement annuel de 1 1/4 p. c. — c'est-à-dire la différence entre l'intérêt de 4 1/4 payé par le débiteur et les 3 p. c. que rapportent les obligations remises aux banques. Après vingt ans, ce fonds d'amortissement s'élèvera à peu près à 47 p. c. du montant des crédits cédés.

» Il suffira largement pour amortir les pertes éventuelles et il est à prévoir, il est certain, que, dans chaque cas, il restera un boni important. Dans cette hypothèse, la garantie de la banque ne sera même pas appelée à jouer.

» Et si cependant le contraire se produisait? C'est bien simple. Les banques dont le compte spécial se clôturerait en mali devraient verser à ce compte la différence entre le montant inscrit et le total des pertes qu'elles ont subies. La banque qui aurait 150 millions de pertes et qui n'aurait que 100 millions à son compte d'amortissement devrait donc verser 50 millions. Après versement de cette différence,

chaque banque aura apuré son compte à la Société Nationale de Crédit à l'Industrie.

» Si certaines banques étaient défailtantes, les bonis des autres banques serviraient à compléter le fonds d'amortissement et la Société Nationale de Crédit à l'Industrie ne devrait intervenir elle-même qu'au cas où le fonds total d'amortissement serait insuffisant pour apurer toutes les pertes. L'Etat, c'est-à-dire le contribuable, n'aurait à intervenir que si le fonds d'amortissement complet et tout le capital et les réserves de la Société Nationale de Crédit à l'Industrie étaient engloutis. C'est supposer qu'en vingt ans, toute l'économie du pays pourrait être détruite, mais, dans ce cas, ce serait le pays même qui serait détruit.

» Ajoutons que l'Etat a pris des garanties en ce qui concerne le Conseil d'administration de la Société Nationale de Crédit à l'Industrie et le Comité qui sera chargé d'examiner les crédits dont on demande le transfert. Enfin, le Ministre des Finances garde un droit de *veto* absolu.

» On a demandé quel sera l'effet des mesures prises sur la Banque Nationale et la circulation fiduciaire et on a parlé « d'inflation de crédit ». Ceux qui ont prononcé ce mot n'ont pas réfléchi.

» Les banques qui recourent à la Banque Nationale pour mobiliser leurs obligations ne pourront le faire, en pratique, que pour deux raisons. Ou bien pour rembourser des déposants, mais ceux-ci ne manqueront pas de rapporter tôt ou tard leurs billets, soit à la Caisse d'Epargne, soit dans un autre établissement financier, et ainsi ces billets rentreront normalement à la Banque Nationale. Ou bien les banques demanderont des avances pour consentir de nouveaux crédits, et ranimer les affaires. En ce cas, les billets auront une inévitable contre-partie économique et si la circulation augmente, les transactions le feront en même temps et l'équilibre nécessaire ne sera pas rompu.

» La Société Nationale de Crédit à l'Industrie ne se bornera pas à aider la mobilisation des avances bancaires. Comme elle l'a fait dans le passé, elle continuera à accorder des crédits, sans l'intervention des banques, aux affaires qui présenteront des garanties suffisantes. Et pour lui permettre de trouver à bon compte les capitaux nécessaires, la garantie complète de l'Etat a été accordée aux obligations qu'elle émet. Grâce à cette garantie, elle sera à même d'étendre ses opérations en faveur de toute l'économie nationale et notamment du commerce et de toute l'industrie.

» Tout n'est pas fait et il reste beaucoup à faire, mais tout ne peut pas être fait en même temps.

» Le gouvernement se préoccupe de la situation des classes moyennes, qui devront trouver des allègements du même genre que ceux que nous venons de citer. Il faut, du reste, noter qu'en ce qui concerne les banques et surtout les hypothèques, les classes moyennes trouveront déjà leur compte dans les mesures envisagées. Il est évident, au surplus, que si les banques retrouvent la possibilité de se procurer des liquidités, elles vont augmenter leur volume de crédits accordés

au commerce de toute importance. Mais le gouvernement veut faire plus. Indépendamment des facilités qui ont déjà été prévues pour le petit crédit professionnel, d'autres mesures sont à l'étude, en vue de venir en aide aux classes moyennes.

» Le problème des coopératives, d'autre part, recevra ultérieurement une solution. »

I. — ARRETE RELATIF A L'EXTENSION DU CREDIT (1).

RAPPORT AU ROI.

Sire,

Le gouvernement a l'honneur de présenter à Votre Majesté un ensemble de projets concernant principalement le régime du crédit. Il vise ainsi un but immédiat d'ordre financier, mais il a en vue un objectif beaucoup plus général. Chacun sait que la contrainte en matière financière a de fâcheuses répercussions sur l'ensemble de l'activité industrielle et commerciale. Le gouvernement veut avant tout aider les entreprises, réduire leurs charges, leur donner les crédits nécessaires. Il compte par là stimuler l'activité du pays, et faciliter la résorption du chômage. Ses préoccupations revêtent ainsi un aspect social qui lui tient particulièrement à cœur.

Le redressement économique de la Belgique n'est possible que moyennant le retour à un crédit abondant et à bon marché.

A l'heure présente, les entreprises sont loin de bénéficier à cet égard de l'aide qui, cependant, leur est indispensable. Les banques ne peuvent plus, par leurs seules ressources, fournir les crédits nécessaires. D'une part, des avances à court terme ont pris, par la force des choses, le caractère d'une immobilisation, sinon d'une commandite. D'autre part, le souci de veiller à leur liquidité contraint les banques à adopter en matière de crédit une politique restrictive, de nature à nuire aux affaires.

Cette situation ne peut plus durer sans engendrer la paralysie progressive de toute notre activité. C'est pourquoi le gouvernement est décidé à permettre la liquidation de tous les avoirs sains. Ainsi, les établissements de crédit ne seront plus obligés de renforcer sans cesse leurs liquidités, ce qui, en augmentant leurs encaisses improductives, ou leurs placements à très court terme, constitue une espèce de thésaurisation.

La mobilisation des crédits pourra du reste demeurer à l'état d'éventualité. En ce domaine, la simple possibilité d'expansion est à elle seule souvent efficace.

Comme il est dit dans le texte de l'arrêté, le mécanisme comporte tout d'abord la reprise par la Société Nationale de Crédit à l'Industrie de crédits actuellement consentis par les banques ou autres organismes. Le système instauré par le présent arrêté ramène la charge totale des entreprises à 4 1/4 p. c. Ce taux, qui demeure net de toute commission, constitue un très notable allègement pour l'économie nationale.

(1) *Moniteur Belge*, 24 août 1934, p. 4479 et 26 août 1934, p. 4563.

Sur le montant de l'intérêt payé par les entreprises et garanti par les cédants, il sera prélevé une dotation de 1 1/4 p. c. à verser à un compte spécial. Cette dotation sera placée régulièrement, de telle sorte qu'au bout des vingt ans que doivent durer les obligations, un fonds de réserve important soit disponible. Disons, à titre d'exemple, que, placée à intérêt composé, cette dotation pourra constituer un capital qui ne représentera pas loin de la moitié des avances reprises par la Société Nationale de Crédit à l'Industrie.

L'arrêté prévoit en outre que les banques garantiront la Société Nationale de Crédit à l'Industrie contre toute perte à provenir des créances cédées par elles, si jamais cette perte excède leur part dans le compte spécial.

Comme la Société Nationale de Crédit à l'Industrie demeure enfin responsable sur son capital et ses réserves, il est permis de dire que le risque couru par l'Etat du fait de sa garantie est pratiquement inexistant.

La mobilisation éventuelle des obligations, par la Banque Nationale de Belgique, s'effectuera dans les conditions cadrant avec la politique monétaire générale. Le gouvernement entend répudier en cela toute routine comme aussi toute aventure.

Il importe de noter que les présents arrêtés permettront à la Société Nationale de Crédit à l'Industrie d'étendre ses opérations en faveur de toute l'économie nationale. Elle pourra plus largement et à des conditions meilleures que par le passé assister directement ceux qui s'adressent à elle, car dorénavant l'Etat garantit ses obligations en vertu de l'arrêté relatif à l'organisation de la Société Nationale de Crédit à l'Industrie. Son crédit se trouvant ainsi élargi, elle aura plus de disponibilités pour donner satisfaction au commerce, à l'agriculture et à l'industrie en général.

Désireux de généraliser sa politique qui consiste à favoriser la saine expansion du crédit et la réduction des charges, le gouvernement avisera prochainement aux mesures donnant au petit crédit des facilités analogues à celles dont il est question dans le présent arrêté.

22 AOUT 1934.

ARRÊTÉ ROYAL PORTANT EXTENSION DU CRÉDIT.

Léopold III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 31 juillet 1934 attribuant au Roi certains pouvoirs en vue du redressement économique et financier et de l'abaissement des charges publiques;

Vu notamment les littères a) du n° I et a) du n° III de l'article 1^{er};

Sur la proposition de Nos Ministres, qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — La Société Nationale de Crédit à l'Industrie est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1935, à accepter, aux conditions à déterminer par une convention entre elle et l'Etat, représenté par le Ministre des Finances, la cession de prêts qui ont été consentis

par des sociétés, en vue d'opérations industrielles, commerciales ou agricoles et qui ont pris, en fait, en raison de la crise, le caractère d'avances à long terme.

Cette cession s'opérera sans frais ni droits quelconques et sans autre formalité que la transmission du titre de créance, ou, à défaut de titre, par un transfert sur un compte arrêté entre le créancier cédant et le débiteur cédé. La cession sera notifiée par la Société Nationale de Crédit à l'Industrie au débiteur cédé soit par exploit d'huissier, soit par lettre recommandée à la poste.

Art. 2. — La Société Nationale de Crédit à l'Industrie remettra au cédant, en échange de la créance cédée, des obligations productives d'un intérêt de 3 p. c. l'an; l'Etat garantira le remboursement en capital de ces titres, à concurrence d'un montant de deux milliards, ainsi que leurs intérêts. Ces obligations ne peuvent être cédées ni données en nantissement, sauf autorisation du Ministre des Finances.

Elles seront restituées à la Société Nationale de Crédit à l'Industrie pour être annulées par cette dernière lors du remboursement des prêts dont il est question à l'article 1^{er}.

Art. 3. — Par l'effet de la cession à la Société Nationale de Crédit à l'Industrie, l'intérêt afférent aux créances cédées est réduit à 4 1/4 p. c. l'an. La Société Nationale de Crédit à l'Industrie, pas plus que le cédant ou, éventuellement, le donneur d'aval, ne pourront réclamer une rémunération, ni commission quelconque. L'échéance des créances est reportée à vingt ans à partir de la cession. Toutefois, les créances pourront être remboursées anticipativement.

Art. 4. — Le créancier cédant garantit à la Société Nationale de Crédit à l'Industrie, jusqu'au remboursement du prêt, le paiement régulier, par anticipation, par le débiteur, de l'intérêt de 4 1/4 p. c. prévu à l'article 3 du présent arrêté.

Art. 5. — La Société Nationale de Crédit à l'Industrie, bénéficiaire, par application des articles 2 et 3, de la marge de 1 1/4 p. c., ouvrira dans ses livres, au nom de chacun des cédants, un compte spécial dans lequel sera porté le produit de cette marge et qui est destiné à servir de réserve pour l'amortissement des pertes que laisseraient éventuellement les opérations faites avec ce cédant.

Le placement des fonds de cette réserve sera réglé par arrêté royal.

Au terme fixé par l'article 3 pour le remboursement des prêts, les sociétés qui ont cédé des créances ayant entraîné des pertes dépassant le montant de leur compte spécial seront tenues de verser la différence à la Société Nationale de Crédit à l'Industrie.

En cas de défaillance d'une ou de plusieurs d'entre elles, les soldes actifs des comptes spéciaux des autres cédants serviront à apurer la dette de ces défaillants.

Si, après déduction de toutes les pertes, l'ensemble des comptes spéciaux particuliers constitués comme il est dit ci-avant laisse un excédent, celui-ci sera réparti entre l'Etat, la Société Nationale de Crédit à l'Industrie et les cédants dont le compte se clôture en boni,

sur la base des stipulations de la convention prévue à l'article 1^{er}.

Les sommes affectées aux fonds de réserve spéciaux, ainsi que leur revenu, ne seront considérées comme bénéfice taxable que lors de la répartition finale, et sous déduction des amortissements.

Jusqu'à leur amortissement, les créances cédées à la Société Nationale de Crédit à l'Industrie, conformément au présent arrêté, seront portées à son bilan pour leur valeur nominale; les placements du fonds de réserve seront portés au prix d'achat.

Art. 6. — Le Roi règle les modalités d'application du présent arrêté.

2. — ARRETE RELATIF A LA PROTECTION DE L'EPARGNE ET A L'ACTIVITE BANCAIRE (2).

RAPPORT AU ROI.

Sire,

Parmi les difficultés nées de la crise économique et de la baisse des prix, celles qui concernent le système bancaire méritent d'être placées au premier rang.

D'une façon générale, les banques belges ont bien résisté à la crise, mais celle-ci a fini par les empêcher de remplir pleinement la mission qui leur est dévolue dans l'économie nationale.

Une réforme profonde s'impose, tout d'abord dans la structure même de nos organismes financiers. Il est apparu au gouvernement que tant pour protéger l'épargne que pour permettre d'élargir le crédit, l'abandon du type mixte s'indique. Dorénavant, la Belgique aura d'une part des établissements financiers acceptant des dépôts, et d'autre part des organismes industriels, comme des trusts ou des holdings.

Dans le présent arrêté, le gouvernement s'est inspiré avant tout du souci de protéger l'épargne. Cette préoccupation, dont on ne saurait dire assez l'importance, l'a amené à prendre une série d'initiatives, dont la division des banques actuelles est sans doute la plus radicale.

L'adoption du type des banques de dépôt pures permettra d'exiger dans les écritures et les bilans une clarté qu'il aurait été vain d'essayer d'obtenir précédemment. L'enchevêtrement des intérêts, et les participations plus ou moins apparentes, empêchaient de se rendre compte de la situation réelle.

A l'avenir, il n'en sera plus ainsi. Et pour que l'épargne soit encore mieux garantie, des prescriptions ont été établies, en matière de situations ou de bilans. La publication mensuelle devient la règle et elle devra être faite sous une forme offrant le maximum de clarté.

Ceux qui exercent l'activité de banque de dépôts pourront faire les opérations financières courantes, en s'abstenant rigoureusement de toute participation, quelle qu'en soit la nature, dans des entreprises financières, industrielles, agricoles ou commerciales.

Les genres de risques qu'ils pourront assumer du fait de leurs placements seront strictement limités. L'arrêté exclut formellement les investissements en valeurs industrielles. Il n'a été fait d'exception que pour la détention de titres constituant des soldes d'opérations bancaires courantes. Mais il est prévu que le caractère temporaire de ces placements doit demeurer évident.

Ceux qui exercent l'activité de banque de dépôts ne peuvent prendre la responsabilité pécuniaire d'une émission de titres autres que ceux prévus aux 1^o et 2^o du 2^e alinéa de l'article 1^{er}, qu'à la condition d'être certains de pouvoir placer les titres dans un délai de six mois et après avoir pris à cette fin les garanties efficaces pour être à même de céder à des tiers, holdings ou particuliers, les soldes qui leur resteraient éventuellement. Sans quoi ils tomberont sous le coup des dispositions de l'article 10. On ne pourrait admettre que l'inventaire de leur portefeuille révèle la détention des mêmes titres durant plusieurs années. Le signe d'une immobilisation ou d'une participation apparaîtrait alors. Pour plus de sécurité, il a été stipulé que cette détention ne pourrait durer plus de six mois.

Le gouvernement impose aux banques une transformation radicale. Il va de soi que des facilités doivent être accordées aux établissements qui devront se soumettre à cette opération. L'intérêt du pays exige que l'édifice bancaire demeure solide, et soit à même de rendre tous les services qu'on doit normalement exiger de lui.

Le gouvernement a interdit aux banques d'avoir des actions à vote multiple. Toujours dans le but de protéger l'épargne, il se dispose à généraliser cette interdiction.

Le gouvernement a édicté une complète exonération fiscale en ce qui concerne tous les actes passés par les sociétés, conformément au présent arrêté. Du moment qu'une transformation est imposée, elle ne peut avoir pour effet de grever la société qui s'y soumet. Le tribut qu'elle a payé au fisc lors de la constitution doit couvrir la transformation à laquelle, dans l'intérêt public, on la contraint. Le gouvernement entend que cette exonération soit la plus large possible. Elle couvre, en matière d'apports, même des actes qui concerneraient des sociétés non directement intéressées à la scission. L'administration, appréciant quand elle réclame l'impôt, la relation entre cet acte et le présent arrêté, aura comme règle de conduite d'être en principe favorable à l'exonération.

Celle-ci s'étend aussi, en ce qui concerne toutes les taxes perçues au profit de l'Etat, par l'administration des contributions, à toutes les conséquences de l'application de l'arrêté fussent-elles indirectes, pourvu qu'il s'agisse d'une matière imposable créée uniquement par la nécessité pour une société de se conformer à cet arrêté et qui, sans cette nécessité, n'aurait pas existé.

L'arrêté n'étend pas cette faveur fiscale aux particuliers qui cumulent actuellement l'activité d'une banque de dépôt avec celle d'une banque de participation.

Le motif qui justifie la faveur accordée aux sociétés

(2) *Moniteur Belge*, 24 août 1934, p. 4483 et 28 août 1934, p. 4563.

n'existe pas pour eux ; pour instaurer cette double activité, à laquelle ils devront désormais renoncer, ils n'ont pas subi les droits qu'une société supporte lors de sa constitution.

Ainsi que le stipule l'article 11, le présent arrêté ne s'applique pas aux sociétés coopératives, qui feront l'objet d'un arrêté ultérieur.

Sire,

La réforme actuellement proposée a donc un double objectif : protection de l'épargne et réorganisation bancaire.

L'une et l'autre contribueront à rendre au pays le crédit abondant et à bon marché, qui est indispensable à son relèvement économique.

22 AOÛT 1934.

ARRÊTÉ ROYAL RELATIF A LA PROTECTION DE L'ÉPARGNE
ET A L'ACTIVITÉ BANCAIRE.

Léopold III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 31 juillet 1934 attribuant au Roi certains pouvoirs en vue du redressement économique et financier et de l'abaissement des charges publiques ;

Vu, notamment, le littéra a) du n° I et le littéra a) du n° III de l'article 1^{er} ;

Sur la proposition de Nos Ministres, qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — A partir du 1^{er} janvier 1936, il sera interdit à ceux qui exercent l'activité de banque de dépôts, c'est-à-dire qui acceptent habituellement des prêts d'argent à intérêt, remboursables dans un délai inférieur à deux ans, de prendre des parts d'associés ou des participations quelconques dans des sociétés ou associations de quelque nature que ce soit, ayant pour objet une entreprise ou des opérations industrielles, agricoles ou commerciales, ou de détenir des obligations de semblables sociétés ou associations.

Toutefois, ils pourront posséder : 1^o des actions de sociétés présentant le même caractère de banque de dépôts, sous réserve que ces placements ne dépassent pas le quart de leurs capitaux non empruntés et s'il s'agit d'une société, de son capital social et de ses réserves ; 2^o toutes valeurs émises soit par l'Etat belge, par la Colonie ou sous leur garantie, soit par les provinces et les communes ; 3^o pendant un délai maximum de six mois, à partir de l'émission, toutes autres actions ou obligations belges ou étrangères de l'émission desquelles ils sont chargés.

Art. 2. — Les sociétés qui exercent à la fois l'activité de banque de dépôts et ont des parts d'associés, des participations ou des obligations prévues à l'article 1^{er}, § 1, doivent avant le 1^{er} janvier 1936 soit renoncer à l'une de ces activités, soit se scinder en deux sociétés distinctes.

Art. 3. — Les actes constitutifs de sociétés, les actes de partage ou de liquidation, les actes modificatifs de

statuts, les actes de fusion, les actes constatant des apports mobiliers ou immobiliers et généralement tous les actes constatant ou mentionnant des opérations faites pour se conformer à l'article précédent ne seront passibles d'aucun droit d'enregistrement ou de transcription, à l'exception du droit fixe général d'enregistrement.

Les opérations qui seront la conséquence de l'article 2 ne peuvent avoir pour effet de rendre exigibles, soit la taxe professionnelle, soit la taxe mobilière, soit toute taxe généralement quelconque imposée par la législation actuelle et dont la perception est confiée à l'administration des contributions directes.

Pour bénéficier des exemptions fiscales prévues au présent article, les actes devront être passés et les opérations effectuées avant le 1^{er} janvier 1936.

Art. 4. — Les sociétés qui exercent l'activité de banque de dépôt doivent avoir un capital social entièrement libéré et d'un montant de 10.000.000 de francs au moins.

Toutefois, le capital des sociétés créées par application de l'article 2 avant le 30 juin 1935, par la scission d'un établissement financier existant, peut n'être libéré que de 20 p. c. au jour de la constitution.

Le montant libéré doit être en tout cas porté à 50 p. c. le 30 juin 1935 et la libération doit être totale le 31 décembre 1935.

Art. 5. — Dans les sociétés qui exercent l'activité de banque de dépôt, les titres à vote multiple sont interdits.

Art. 6. — Les sociétés exerçant actuellement l'activité de banque de dépôt n'ont l'obligation de se conformer aux prescriptions de l'article 4, alinéa 1^{er}, et de l'article 5 qu'après un délai de deux ans, à dater de la publication du présent arrêté.

Art. 7. — A partir du 30 juin 1935, les sociétés exerçant l'activité de banque de dépôt doivent publier tous les mois au *Moniteur* un état de leur situation active et passive, dressé selon les règles à déterminer par arrêté ministériel.

Toutefois, les sociétés qui, au 30 juin 1935, ne seront pas encore scindées conformément à l'article 2, ne seront soumises à la disposition de l'alinéa précédent que trois mois après leur scission.

Art. 8. — Le conseil d'administration des sociétés qui ont pris la décision de se scinder conformément à l'article 2 du présent arrêté est autorisé à retarder de six mois au plus la tenue de l'assemblée générale des actionnaires à laquelle doit être soumis le bilan établi antérieurement au 1^{er} janvier 1935.

Art. 9. — Les sociétés, qui dans le délai prescrit ne se seront pas conformées à l'article 2, seront considérées comme étant arrivées à leur terme et liquidées comme il est prévu aux articles 154 et 155 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales.

Art. 10. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté et des arrêtés pris pour l'exécution de l'article 7 sont punies des peines prévues par l'article 176, ou si l'auteur a agi avec intention frauduleuse, par

l'article 179 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales.

Toutes les dispositions du livre I du Code pénal sont applicables à ces infractions.

Art. 11. — Le présent arrêté n'est applicable ni à la Banque Nationale, ni à la Caisse Générale d'Epargne et de Retraite; ni à la Société Nationale de Crédit à l'Industrie, ni aux sociétés coopératives actuellement existantes.

Art. 12. — Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

3. — ARRÊTÉ RELATIF A L'ORGANISATION DE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DE CRÉDIT A L'INDUSTRIE (3).

RAPPORT AU ROI.

Sire,

Le projet de loi que nous avons l'honneur de présenter à Votre Majesté est le complément indispensable des mesures prises en ce qui concerne la banque et le crédit.

La Société Nationale de Crédit à l'Industrie voit, en vertu des précédents arrêtés, le cadre de son activité grandement élargi. Il importe de consacrer cette transformation en augmentant l'influence de l'Etat et en conférant à ses représentants le rang auquel donne droit la fonction économique importante de cette institution.

Les modalités relatives à l'émission et à la garantie des obligations à émettre seront arrêtées par le Ministre des Finances.

La Société Nationale de Crédit à l'Industrie sera amenée à remanier ses statuts. L'arrêté contient à ce sujet des directives. Il est évident par ailleurs que les modifications opérées devront être soumises à ratification régulière.

22 AOUT 1934.

ARRÊTÉ ROYAL SUR L'ORGANISATION DE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DE CRÉDIT A L'INDUSTRIE.

Léopold III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 31 juillet 1934 attribuant au Roi certains pouvoirs en vue du redressement économique et financier et de l'abaissement des charges publiques;

Vu notamment les lettres a) du n° I, a) et e) du n° III de l'article 1^{er};

Sur la proposition de Nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — Par dérogation à l'article 2 de la loi du 16 mars 1919 (4), l'Etat, représenté par le

(3) *Moniteur Belge*, 24 août 1934, p. 4486 et 26 août 1934, p. 4563.

(4) *Loi organique du 16 mars 1919 autorisant la fondation de la Société Nationale de Crédit à l'Industrie*. (*Moniteur* du 20 mars 1919.)

Art. 2. — « L'Etat garantit envers les tiers, le paiement des intérêts des obligations d'une durée de plus de cinq ans, à émettre par la Société.

» Dans le cas où le produit des opérations ne suffirait pas à assurer le paiement intégral des dits intérêts, l'Etat fournira à la Société les sommes nécessaires pour parfaire la différence.

» Les décaissements que l'Etat serait obligé d'effectuer en vertu de sa garantie lui seront remboursés en principal, majorés des intérêts au même taux que celui des obligations garanties par voie de prélèvement sur le produit net de l'exercice suivant et, s'il échet, des exercices ultérieurs. »

Ministre des Finances, peut accorder aux porteurs sa garantie pour le remboursement et l'intérêt de tous bons de caisse ou obligations quelle qu'en soit la durée émis ou à émettre en vertu des articles 10 et 11 des statuts de la Société Nationale de Crédit à l'Industrie (5), sans que toutefois leur montant total puisse excéder celui qui est indiqué à l'alinéa 2. du dit article 10.

Les obligations à émettre en vertu des articles 1^{er} et 2 de l'arrêté portant extension du crédit produiront un intérêt de 3 p. c. l'an et seront à vingt ans d'échéance; leur montant ne peut excéder deux milliards.

Art. 2. — Sont, à partir de la mise en vigueur du présent arrêté, exonérés de la taxe mobilière, les intérêts et primes de remboursement, des obligations ou bons de caisse émis ou à émettre par la Société Nationale de Crédit à l'Industrie. Ces titres seront exempts de timbre.

Art. 3. — Le bénéfice des dispositions qui précèdent est subordonné aux conditions suivantes :

a) L'abaissement à 4 1/4 p. c. au maximum de l'intérêt, tous frais et commissions compris, des avances consenties par la Société Nationale de Crédit à l'Industrie, antérieurement à la date de la mise en vigueur du présent arrêté;

b) La décision par l'assemblée générale des actionnaires de la Société Nationale de Crédit à l'Industrie d'apporter aux statuts de la société toutes les modifications nécessaires pour mettre les dits statuts en concordance avec les arrêtés de ce jour et notamment les modifications ci-après :

1. L'agrément par le Roi de la nomination du président, qui portera le titre de gouverneur de la société, et du vice-président, qui portera le titre de vice-gouverneur et sera chargé des fonctions d'administrateur-délégué.

2. La substitution au § 3 de l'article 3 des statuts du texte suivant :

« § 3. Les opérations d'avances se traiteront à l'intervention et sous la garantie d'une banque, d'un établissement de crédit ou de toute autre institution similaire qu'agréera le conseil d'administration.

» Toutefois, des avances pourront être consenties, sans remplir la condition préindiquée, lorsque les garanties réelles ou personnelles proposées seront largement suffisantes pour couvrir l'entière des créances et si, dans chaque cas, la décision en est prise à la majorité des membres du conseil. »

Art. 4. — Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

(5) *Statuts de la Société Nationale de Crédit à l'Industrie* (1930) : Article 10. — La Société pourra émettre, avec ou sans primes, des obligations dont le remboursement aura lieu dans une période maximum de trente années.

Le montant des obligations en circulation n'excédera pas le décuple du capital social et des réserves.

Toutefois la Société pourra dépasser cette limite ou créer des obligations remboursables en plus de trente années, moyennant l'accord du Gouvernement.

Le conseil d'administration déterminera, d'accord avec le Gouvernement, le type des obligations, leur taux d'intérêt et toutes autres conditions d'émission ou de remboursement.

Article 11. — La Société aura la faculté d'émettre des bons de caisse d'une durée de un à cinq ans.

4. — ARRETE RELATIF
AUX IMPOTS DIRECTS (6).

RAPPORT AU ROI.

Sire,

Aux mois de mars et de mai derniers, le gouvernement a saisi le parlement d'un projet de loi ayant pour objet d'alléger la charge fiscale. Le projet a été examiné et approuvé dans la plupart de ses dispositions par la Commission des Finances de la Chambre des Représentants.

L'arrêté que nous avons l'honneur de soumettre à Votre Majesté reprend la plupart des articles dont il s'agit.

La réduction de la taxe mobilière destinée à soulager les débiteurs a été légèrement accentuée; d'autre part, afin de contribuer à réduire le coût du crédit, le gouvernement a exonéré de la taxe mobilière les revenus des dépôts pour lesquels l'intérêt bonifié ne dépasse pas 2 p. c.

Dans l'intérêt des classes moyennes, l'article 2 prévoit la perception d'une taxe professionnelle forfaitaire à charge des marchands ambulants et des personnes qui exercent leur commerce sur les foires et marchés.

En ce qui concerne la contribution nationale de crise, le gouvernement a réduit le taux applicable à certains fonctionnaires et agents des services publics. Il a en outre repris un amendement d'origine parlementaire, faisant droit aux légitimes revendications des familles nombreuses.

En matière d'impôt complémentaire, le gouvernement s'est abstenu de tout remaniement d'ordre général et définitif.

Pour ne pas différer l'établissement des cotisations pour le présent exercice, il s'est borné pour 1934 :

1° A permettre de déduire les intérêts hypothécaires de la base imposable;

2° A accorder une réduction générale de 10 p. c. environ calculée sur la cotisation telle qu'elle résulte des indices.

Une réforme plus profonde sera opérée prochainement. D'autres dispositions réduisent le taux minimum de la taxe sur les spectacles cinématographiques, le même que le taux des intérêts de retard et des intérêts moratoires. Enfin, l'arrêté contient des mesures de régularisation et de simplification.

22 AOUT 1934.

ARRÊTÉ ROYAL MODIFIANT LES DISPOSITIONS LÉGALES
EN MATIÈRE D'IMPOTS DIRECTS ET TAXES Y ASSIMILÉES.

Léopold III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 31 juillet 1934 attribuant au Roi certains pouvoirs en vue du redressement économique et financier et de l'abaissement des charges publiques;

(6) *Moniteur Belge*, 24 août 1934, p. 4487 et 26 août 1934, p. 4563.

Vu notamment l'article 1^{er}, I, littéra *a*, de cette loi;
Sur la proposition de Nos Ministres, qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

I. — *Taxe mobilière.*

Article premier, § 1^{er}. — L'article 34, § 1^{er}, 2^o (7) des lois coordonnées relatives aux impôts sur les revenus est complété comme il suit :

« Toutefois, ce taux est réduit à 10 p. c., sans décime additionnel extraordinaire (8), pour les revenus d'obligations, de prêts, de créances et de dépôts, lorsque la charge de l'impôt est supportée par le débiteur. »

§ 2. — L'alinéa ci-après est ajouté au § 2 de l'article 34 (8bis) des mêmes lois coordonnées :

« L'exemption est également acquise à raison des revenus de dépôts faits en Belgique, lorsque le revenu bonifié ne dépasse pas un taux correspondant à 2 p. c. l'an. »

II. — *Taxe professionnelle.*

Art. 2. § 1^{er}. — Le chiffre de 300 francs est substitué à celui de 200 francs dans l'alinéa 3 de l'article 27, § 4 (8ter) des lois coordonnées relatives aux impôts sur les revenus.

§ 2. — Les 5^o et 6^o alinéas de l'article 27, § 4, précité, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Toutes les personnes qui exercent leur activité professionnelle en ambulance ou sur les foires et marchés ainsi que les bateliers et les forains, qui ont dans le pays leur domicile, une résidence ou un établissement fixe, sont également tenus de verser avant le 1^{er} janvier de chaque année ou avant tout exercice de

(7) Art. 34, § 1^{er}, 2^o. — La taxe mobilière, y compris les parts des provinces et des communes, est fixée selon les distinctions et aux taux indiqués ci-après :

2^o 15 p. c. pour les revenus d'obligations, de prêts, de créances, de dépôts et autres spécifiés aux articles 16 et 18 et à l'avant-dernier alinéa du § 1^{er} de l'article 14, sauf ce qui est stipulé aux nos 3^o, 4^o, 5^o et 6^o.

(8) Art. 7, § 1^{er}, de la loi du 23 mars 1932 : Il est perçu au profit exclusif de l'Etat un décime additionnel extraordinaire au principal des impôts directs et des taxes y assimilées, à l'exception de la :

1^o Taxe mobilière sur les revenus des titres émis par l'Etat, les provinces et les communes et autres organismes ou établissements publics.

(8bis) Art. 34, § 2. — Aucune taxe n'est due si les revenus des dépôts visés au no 5, litt. C et au no 6, litt. B et C (Caisse Générale d'Épargne et de Retraite, Caisse des Dépôts et Consignations ou autres caisses d'épargne) n'atteignent pas 25, 50 ou 100 francs, respectivement pour un trimestre, un semestre ou pour un an.

(8ter) Art. 27, § 4, des lois coordonnées. — En ce qui concerne les étrangers opérant en Belgique, sont seules admises en déduction, à titre de frais généraux ou de frais d'administration, les dépenses de l'espace faites dans leurs établissements belges.

Il est tenu, au siège de ces établissements, une comptabilité spéciale des opérations visées au § 1^{er}.

Sauf dérogation pouvant résulter de conventions internationales, la taxe professionnelle est fixée au minimum à 200 francs (sans additionnels), en ce qui concerne les représentants de firmes étrangères, les bateliers, les marchands ambulants, les forains et tous autres, qui exercent leur profession en Belgique, mais ne possèdent ni domicile, ni résidence, ni établissement fixe dans le pays.

La dite taxe est acquittée avant l'exercice de la profession en Belgique. Toutefois, si les revenus réalisés dans le pays donnent lieu à un impôt plus élevé, un supplément est exigible à due concurrence; ce supplément est payable avant que le redevable quitte le territoire et au plus tard le 31 décembre (loi du 28 février 1924, art. 3).

Sont également tenus d'acquitter la taxe professionnelle avant le 1^{er} février, les bateliers, les forains, ainsi que les marchands qui vendent en ambulance ou sur les foires et marchés, alors même qu'ils ont dans le pays leur domicile, une résidence ou un établissement fixe.

Sous peine de l'amende prévue par l'article 78, les personnes susmentionnées doivent, à toute réquisition des agents compétents, exhiber la quittance constatant le paiement du dit impôt (loi du 13 juillet 1930, art. 23).

leur profession, au bureau des contributions de leur ressort, une somme dont le montant est fixé à :

» 50 francs lorsque le capital investi est de moins de 1.000 francs;

» 100 francs lorsque le capital investi varie de 1.000 à moins de 2.000 francs;

» 150 francs lorsque le capital investi varie de 2.000 à moins de 5.000 francs;

» 200 francs lorsque le capital investi varie de 5.000 à moins de 10.000 francs;

» 300 francs lorsque le capital investi est de 10.000 fr. et plus.

» Cette somme est toujours due pour l'année entière; elle est acquise définitivement au Trésor, mais elle est déduite, le cas échéant, de la cotisation à la taxe professionnelle de l'exercice auquel donne son nom l'année pour laquelle ladite somme est due.

» Sous peine de l'amende prévue par l'article 78 (9), les personnes indiquées aux 3^e et 5^e alinéas de l'article 27, § 4, doivent, à toute réquisition des agents compétents, exhiber la quittance constatant le paiement des sommes susmentionnées. Le non-acquittement des dites sommes entraîne pour les intéressés interdiction d'exercer leur profession aussi longtemps qu'ils ne se seront pas mis en règle.

» En outre, l'agent qui relève l'infraction peut saisir et séquestrer pour la même période, aux frais et risques du redevable en défaut, les outils, le matériel ou les marchandises du contrevenant. »

III. — Contribution nationale de crise.

Art. 3. — L'augmentation de la contribution nationale de crise, établie par l'article 2 (9bis) de l'arrêté royal du 15 juillet 1933, est supprimée à partir du premier mois qui suit la date d'application effective de la réduction de 5 p. c. sur les rémunérations et allocations des fonctionnaires et agents des services publics et services assimilés visés à l'article 5, § 1^{er}, lettre b (10), de l'arrêté royal du 13 janvier 1933.

(9) Article 78. — Il est encouru une amende de 50 à 1.000 francs pour chaque contravention aux dispositions des articles 3, 23, 24, 27, § 4, 53, 54, 63 et 70.

En ce qui concerne les redevables étrangers (sociétés ou autres) qui négligent de faire agréer un représentant responsable, le Ministre des Finances pourra prononcer la fermeture des établissements exploités en Belgique et interdire aux intéressés l'exercice de toute profession dans le pays jusqu'au moment où ils se seront mis en règle.

La décision de fermeture est exécutée par le parquet, au plus tard dans les huit jours de sa notification au procureur du Roi compétent.

(9bis) Article 2. — Sont augmentés de 2 p. c., indépendamment de l'augmentation décrétée par l'article 2 (*), de Notre arrêté du 31 mai 1933, les taux de la contribution nationale de crise en ce qui concerne les rémunérations visées à l'article 5, § 1^{er}, lettre b, de Notre arrêté du 13 janvier 1933 et qui n'ont pas subi, à la date de la publication du présent arrêté, la réduction de 5 p. c. appliquée aux rémunérations allouées au personnel de l'Etat.

Cette augmentation est applicable, pour la première fois, en ce qui concerne la contribution nationale de crise perçue à la source sur les rémunérations et allocations qui doivent normalement être attribuées ou mises en paiement à partir du 1^{er} août 1933; toutefois, lorsqu'il y a lieu à régularisation, celle-ci porte sur les revenus de l'année entière.

(*) Article 2 de l'arrêté royal du 31 mai 1933. — Les taux de la contribution nationale de crise, fixés aux articles 5, § 1^{er}, 6 et 7 de l'arrêté royal du 13 janvier 1933, sont augmentés d'un demi pour cent. Une imposition supplémentaire à due concurrence sera éventuellement établie lorsque la contribution nationale de crise a déjà été enrôlée sur la base des profits et bénéfices nets ou des revenus de propriétés immobilières. (Art. 1^{er}, litt. b, et art. 7 de l'arrêté royal du 13 janvier 1933.)

(10) Article 5, § 1^{er}, lettre b. — Le taux de la contribution nationale de crise sur les revenus spécifiés à l'article 1^{er} est fixé conformément aux indications du tableau ci-dessous :

a) ...
b) Rémunérations brutes des fonctionnaires et agents des services publics et services assimilés ou autres assujettis jouissant de la stabilité de leur emploi et de la pension de retraite.

Cette suppression n'est toutefois autorisée que pour autant que soient maintenues les réductions et suppressions de traitements, indemnités, pensions ou allocations, stipulées dans l'article 5 (11) de la loi du 23 mars 1932.

Art. 4. — La dernière phrase du 2^o de l'article 1^{er} (12), § 1^{er}, de la loi du 30 décembre 1932 est remplacée comme il suit :

« Le taux de la contribution nationale de crise ne peut toutefois excéder 6 1/2 p. c. pour les rémunérations brutes des fonctionnaires et agents des services publics et services y assimilés ou autres assujettis jouissant de la stabilité de leur emploi et de la pension de retraite et 4 1/2 p. c. pour les bénéficiaires et profits nets de toute nature, les revenus de capitaux investis et les revenus de propriétés immobilières. »

Sont validées, pour autant qu'elles n'excèdent pas les taux précités, les perceptions faites ou à faire ainsi que les cotisations établies ou à établir pour les exercices 1933 et 1934.

Art. 5. — L'article 5 de l'arrêté royal du 13 janvier 1933 est complété par le § 7 ci-après :

« La contribution nationale de crise due par le chef d'une famille comptant au moins trois enfants, est réduite de 7 p. c. pour chacun de ces enfants à charge du redevable au 1^{er} janvier de l'année de l'impôt.

» Toutefois, aucune réduction n'est accordée si le contribuable jouit de revenus qui donneraient lieu à des réductions dépassant pour chaque enfant à charge 100, 200, 300, 400, 500, 600 ou 700 francs, selon que le nombre des enfants restant à charge est de 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et plus. »

IV. — Impôt complémentaire personnel.

Art. 6. — L'alinéa suivant est ajouté au § 1^{er} de l'article 48 (13) modifié des lois coordonnées relatives aux impôts sur les revenus :

« La somme de ces revenus est diminuée des intérêts hypothécaires payés par le redevable au cours de l'année antérieure, pour autant que ces intérêts n'aient pas déjà été déduits pour la détermination des dits revenus et sans que la déduction puisse être supérieure au montant déclaré des revenus d'immeubles. En cas de remboursement par annuités, la partie de celles-ci représentant les intérêts peut seule être admise en déduction. »

Art. 7. — Le paragraphe suivant est intercalé entre

(11) Article 5 de la loi du 23 mars 1932. — Les traitements, indemnités quelconques, pensions ou allocations en tenant lieu, alloués par les provinces, les communes et les administrations qui leur sont subordonnées ou qui sont subordonnées à l'Etat, préalablement diminués, s'il y échet, dans la limite où les avantages similaires visés ci-dessus l'ont déjà été, sont réduits ou supprimés dans les mêmes conditions que ceux-ci.

(12) Article premier, § 1^{er}, 2^o, de la loi du 30 décembre 1932. — Le gouvernement est autorisé à établir au profit exclusif de l'Etat :
1^o A titre de contribution nationale de crise...

2^o ...
Les modalités de la contribution et de la taxe visées ci-dessus seront déterminées par un arrêté royal. Le taux de la contribution nationale de crise ne pourra toutefois excéder 4 p. c.

(13) Article 48, § 1^{er}. — Lorsqu'un contribuable recueille au total plus de 100.000 francs à titre de revenus d'immeubles, de revenus de capitaux investis, de revenus de créances hypothécaires et de revenus professionnels, l'impôt complémentaire personnel est établi sur la somme de ces revenus, lorsque celle-ci est supérieure à la base de taxation résultant des indices.

les §§ 2 et 3 de l'article 49 (14) modifié des lois coordonnées précitées :

« Le décime additionnel extraordinaire est supprimé en ce qui concerne les cotisations à l'impôt complémentaire personnel établies sur la base de taxation résultant des indices. »

V. — *Taxe sur les spectacles ou divertissements.*

Art. 8. — L'article 3, § 1^{er}, littéra A (15), de la loi du 4 juillet 1930, modifiant la législation en matière de taxes spéciales assimilées aux impôts directs, est rédigé comme suit :

« Par modification au § 2 de l'article 1^{er} des lois coordonnées relatives à la taxe sur les spectacles ou divertissements publics, les taux minima et maxima de cette taxe sont fixés comme suit pour les recettes telles qu'elles sont spécifiées au dit paragraphe :

» A. Spectacles ou divertissements avec projections cinématographiques, minima 4 p. c., maxima 15 p. c. »

Art. 9. — Le second alinéa du § 1^{er} de l'article 4 (16), des lois coordonnées relatives à la taxe sur les spectacles ou divertissements publics est complété comme suit :

« Par dérogation à l'article 1037 (17) du Code de procédure civile, le recouvrement de la taxe ainsi exigible peut, sans permission du juge, être poursuivi même les jours de fête légale, pendant toute la durée des spectacles ou divertissements, dans les installations ou locaux qui dépendent de l'entreprise où s'y rattachent. »

VI. — *Dispositions spéciales.*

Art. 10. — Est réduit à 4 p. c. le taux d'intérêt de 6 p. c. inscrit dans l'article 59, § 2, premier alinéa (13), des lois coordonnées relatives aux impôts sur les revenus.

(14) Article 49, § 1^{er}. — Le taux de l'impôt complémentaire personnel est fixé à 1 p. c. lorsque la base taxable n'atteint pas 25.000 francs; à partir de 25.000 francs, le taux augmente graduellement par tranche de 25.000 francs et moins :

De 1/2 p. c. jusqu'à 125.000 francs exclusivement;
De 1 p. c. de 125.000 francs jusqu'à 200.000 francs exclusivement;
De 2 p. c. à partir de 200.000 francs, sans pouvoir excéder 20 p. c. pour la portion de la base taxable dépassant 350.000 francs (art. 5 de l'arrêté-loi du 13 janvier 1933).

§ 2. — L'impôt complémentaire dû par le chef d'une famille ayant compté au moins trois enfants est réduit de 7 p. c. pour chacun de ces enfants à la charge du redevable au 1^{er} janvier de l'année de l'impôt.

La déduction ainsi calculée ne peut dépasser 2.000 francs par enfant à charge (art. 6 de l'arrêté-loi du 13 janvier 1933).

§ 3. — Les provinces et les communes ne sont pas autorisées à établir des centimes additionnels à l'impôt complémentaire personnel, ni des taxes similaires sur la base ou sur le montant de cet impôt.

(15) Le littéra A est actuellement ainsi libellé :

« Spectacles ou divertissements avec projections cinématographiques, minima 4 p. c., maxima 15 p. c. »

(16) Article 4, § 1^{er}. — La taxe est payable le 1^{er} et le 15 de chaque mois, au bureau des contributions du ressort, sur la déclaration de l'organisateur, appuyée éventuellement d'un extrait du registre prescrit à l'article 3.

Toutefois, elle est exigible au moment même où les recettes sont effectuées si les droits du Trésor sont en péril.

(17) Article 1037. — Aucune signification ni exécution ne pourra être faite, depuis le 1^{er} octobre jusqu'au 31 mars, avant 6 heures du matin et après 6 heures du soir; et depuis le 1^{er} avril jusqu'au 30 septembre, avant 4 heures du matin et après 9 heures du soir; non plus que les jours de fête légale, si ce n'est en vertu de permission du juge, dans le cas où il y aurait péril en la demeure.

(18) Article 59, § 2. — A défaut de paiement dans les délais ci-dessus, les sommes dues sont productives, au profit du Trésor, de l'intérêt de 6 p. c. pour la durée du retard.

Article 74, 2^e alinéa, des mêmes lois coordonnées. — En cas de restitution d'impôts indûment perçus, les intérêts moratoires sont dus, au même taux que pour les intérêts de retard, depuis le lendemain du jour des paiements jusqu'au lendemain du jour de la réception de l'avis annonçant la mise à la disposition de l'intéressé du montant du dégrèvement.

Art. 11. — Par modification à l'article 4 (19) de l'arrêté royal du 28 août 1926, pris en exécution de la loi du 16 juillet 1926 accordant au Roi certains pouvoirs spéciaux, les avertissements-extraits ne seront envoyés par pli recommandé à la poste que s'ils sont relatifs à des impôts atteignant au moins 1.000 francs en principal, non compris les amendes et accroissements réclamés à titre de pénalité.

VII. — *Dispositions transitoires.*

Art. 12. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour la première fois :

1^o L'article 1^{er}, §§ 1 et 2, aux revenus attribués ou mis en paiement à partir du 1^{er} septembre 1934;

2^o Les articles 2, § 2, 3, 6 et 7, aux impositions dues pour l'exercice 1934; la somme forfaitaire fixée dans l'article 2 devra être acquittée, pour l'année 1934, avant le 15 septembre prochain;

3^o L'article 5, aux rémunérations et allocations qui doivent normalement être attribuées ou mises en paiement à partir du 1^{er} janvier 1935 et aux bénéfices ou profits qui serviront de base à la taxe professionnelle pour l'exercice 1935;

4^o L'article 8, aux recettes imposables qui serviront de base aux taxes dues à partir du 1^{er} septembre 1934;

5^o Les articles 2, § 1^{er}, 9 et 11, à partir du lendemain de la publication du présent arrêté;

6^o L'article 10, à partir du 1^{er} septembre 1934.

Art. 13. — Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

5. — **ARRETE RELATIF A LA MODIFICATION DES DISPOSITIONS LEGALES EN MATIERE DE DROITS D'ENREGISTREMENT, D'HYPOTHEQUE, DE TIMBRE ET DE TAXES Y ASSIMILEES (20).**

RAPPORT AU ROI.

Sire,

Le relèvement économique, que le gouvernement s'est donné pour tâche de faciliter, exige que soit restauré le crédit, sous toutes ses formes. C'est vers ce but que tendent les initiatives concernant la technique financière qui font l'objet des arrêtés précédents.

Mais ces initiatives n'auraient qu'un effet insuffisant si les charges fiscales auxquelles sont soumises les opérations en vue n'étaient pas sérieusement allégées. Il est apparu, au surplus, que certains droits de timbre ou d'enregistrement constituaient, dans les circonstances actuelles, un obstacle à la reprise des affaires.

(19) Article 4. — Les receveurs des contributions adresseront, par pli recommandé à la poste, un avis spécial aux redevables d'impôts qui sont actuellement exigibles et auxquels les coefficients de majoration s'appliqueraient en cas de paiement après le 30 septembre.

A l'avenir, les avertissements-extraits de rôle ou les avis de cotisation mentionneront la date d'exigibilité des impôts et inviteront les contribuables à se libérer, pour cette date, sous peine de déduction des intérêts de retard et de la majoration résultant de l'application du coefficient visé à l'article 1^{er}.

Les dits avertissements-extraits ou avis, relatifs à des impôts atteignant au moins 100 francs, non compris les amendes et accroissements réclamés à titre de pénalité, seront envoyés par pli recommandé à la poste.

(20) *Moniteur Belge*, 24 août 1934, p. 4493, et 25 août, p. 4520.

Le présent arrêté tend à éliminer ces inconvénients. Il réduit fortement, quand il ne les supprime pas, les charges fiscales que comportent actuellement les opérations de crédit et les modifications apportées à la structure financière des entreprises.

En premier lieu, l'arrêté dégrève notablement les prêts hypothécaires. S'il s'agit d'opérations nouvelles, les tarifs sont réduits de moitié; s'il s'agit de subrogations, tout droit est supprimé jusqu'au 1^{er} juillet 1936. Dans ce cas, le gouvernement n'a pas hésité à supprimer même le droit fixe et le droit de timbre sur les actes à enregistrer.

En second lieu, le gouvernement a tenu compte de la situation difficile de certaines sociétés, arrivant au terme de leur existence. Il n'a pas voulu que, faute de pouvoir trouver les sommes nécessaires à leur prorogation, elles soient forcées d'entrer en liquidation.

Toujours pour permettre la réorganisation des entreprises, chaque fois qu'une possibilité subsiste, le gouvernement a admis que, jusqu'au 1^{er} juillet 1936, les transformations internes de capital social soient faites en exemption provisoire d'impôt. Ainsi sera-t-il possible de réaliser toutes les opérations d'assainissement que la crise rend indispensables, telles que les transformations d'obligations ou de créances en actions.

Il n'a pas semblé nécessaire de prévoir la même exonération pour les incorporations de réserves au capital; une jurisprudence, à laquelle l'administration s'est ralliée, permet de faire ces incorporations en exemption d'impôt.

Dans le but de ne pas imposer au Trésor des sacrifices qui ne seraient pas justifiés au point de vue économique, il est prévu que les nouvelles exonérations ne seront accordées qu'aux sociétés n'ayant plus distribué de dividende depuis quinze mois. De plus, l'exonération n'est que temporaire; lorsque les sociétés seront à même de distribuer un dividende, elles seront, *a fortiori*, capables de payer les droits dont il s'agit.

Le gouvernement a admis, en matière de fusion, des règles plus favorables aux intérêts des contribuables. Soucieux de conformer la législation fiscale aux réalités économiques, le gouvernement a décidé qu'en cas de fusion, la taxe sera dorénavant établie sur l'actif net, et non plus sur l'actif brut.

Pour simplifier et rendre moins onéreuses les actions en justice, et pour donner ainsi aux affaires une sécurité plus grande, le gouvernement a réglé, une fois pour toutes, l'irritante question de l'usage en justice des actes sous seing privé. Désormais, il pourra en être fait usage dans les ordonnances de toute nature rendues par les juges, dans les jugements et arrêts ainsi que dans les actes de procédures contentieuses, sans que cet usage en rende l'enregistrement obligatoire. Exception faite bien entendu pour les actes qui, par leur nature, sont assujettis à l'enregistrement dans un délai de rigueur.

Il ne sera donc plus nécessaire de recourir à la fiction des conventions verbales.

Enfin, le droit de timbre sur les effets de commerce est réduit, de même qu'est supprimée la taxe sur les

comptes d'avance en banque. Le gouvernement apporte ainsi une nouvelle contribution à l'abaissement du taux de l'intérêt. Toujours dans le même but, l'intérêt de retard dû en matière fiscale est réduit à 4 p. c.

Ainsi le gouvernement a voulu que la fiscalité ne fasse pas obstacle à la renaissance du crédit et à l'assainissement des entreprises. Les dispositions prévues au présent arrêté ne sont qu'une première étape vers une amélioration plus complète que le gouvernement poursuivra dès qu'il en découvrira la possibilité.

22 AOUT 1934.

ARRÊTÉ ROYAL MODIFIANT LES DISPOSITIONS LÉGALES EN MATIÈRE DE DROITS D'ENREGISTREMENT, D'HYPOTHÈQUE, DE TIMBRE ET DE TAXES Y ASSIMILÉES.

Léopold III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 31 juillet 1934 attribuant au Roi certains pouvoirs en vue du redressement économique et financier et de l'abaissement des charges publiques;

Vu notamment l'article 1^{er}, § I, litt. a), et § III, litt. a) et g) de cette loi;

Sur la proposition de Nos Ministres, qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

I. — Régime fiscal des hypothèques, etc.

Article premier. — Est abrogé le droit proportionnel d'enregistrement établi par les articles 15 à 18 de la loi du 28 août 1921 sur les actes portant mainlevée totale ou partielle d'inscription hypothécaire (21).

Art. 2. — Le droit proportionnel d'enregistrement établi sur les prêts et les ouvertures de crédit sur hypothèque immobilière est réduit à fr. 1,20 par 100 francs (22).

Le droit proportionnel d'enregistrement établi sur les prêts et les ouvertures de crédit sur hypothèque maritime et fluviale, ainsi que sur les actes portant constitution d'une hypothèque maritime et fluviale, est réduit à fr. 0,35 par 100 francs (23).

Art. 3. — Le droit proportionnel d'inscription hypothécaire est réduit à fr. 0,20 par 100 francs (24).

Art. 4. — Par modification aux lois en vigueur, les actes relatifs au paiement avec subrogation conventionnelle ou légale de créances résultant d'un acte enregistré antérieurement au 1^{er} juillet 1934 sont enregistrés gratis (25) et sont exonérés tant sur les minutes que sur les expéditions du droit de timbre.

(21) Loi du 28 août 1921.
* Art. 15. — Il est établi, en remplacement du droit fixe d'enregistrement antérieurement exigible, un droit proportionnel de 30 centimes par 100 francs (actuellement de 40 centimes par 100 fr.) sur les actes portant mainlevée totale ou partielle d'inscription hypothécaire.

* Ce droit est réduit à 15 centimes par 100 francs (actuellement 25 centimes par 100 francs) pour les mainlevées d'hypothèque maritime ou fluviale.

(22) Droit actuellement de fr. 2,40 par 100 francs.

(23) Droit actuellement de fr. 0,70 par 100 francs.

(24) Droit actuellement de fr. 0,35 par 100 francs.

(25) Droits actuellement de fr. 2,40, 1,10, 0,70, 0,55, 0,40, 0,35 ou 0,25 par 100 francs, selon les différents cas.

Pour bénéficier de cette disposition de faveur, les actes de subrogation doivent réunir les conditions suivantes :

1° La date de l'enregistrement du titre constitutif de la créance doit être mentionnée dans chacun des actes relatifs à la subrogation ;

2° Le terme de paiement qui, le cas échéant, a été accordé au débiteur par le nouveau créancier doit être indiqué dans les actes relatifs à la subrogation ; ce terme ne peut avoir une durée qui, calculée à partir du jour du paiement qui a opéré la subrogation, serait supérieure à celle du terme qui avait été accordé par l'ancien créancier dans l'acte constitutif de sa créance ;

3° Dans le cas de subrogation légale, l'acte constatant le paiement doit, en outre, mentionner en quelle qualité la personne payant acquitte la dette du débiteur.

Art. 5. — A défaut d'exécution de l'une ou l'autre des conditions exigées par l'article 4, l'acte est enregistré aux droits établis par la loi générale et aucune demande en restitution n'est recevable.

Art. 6. — En cas d'inexactitude des mentions dont il s'agit aux 1°, 2° et 3° de l'article 4, il est dû, outre les droits exigibles d'après les lois actuellement en vigueur, une amende égale à deux fois ces droits.

Les dits droits sont dus solidairement par chacune des parties qui sont intervenues aux actes relatifs à la subrogation.

Quant à l'amende, elle est encourue individuellement par chacune des dites parties.

Il y a prescription pour la demande des droits et de l'amende dont il est question au présent article, après cinq ans à compter du jour de l'enregistrement des actes relatifs à la subrogation.

Art. 7. — La disposition de faveur inscrite dans l'article 4 n'est pas applicable aux actes de subrogation présentés à la formalité de l'enregistrement après le 1^{er} juillet 1936.

II. — Régime fiscal des sociétés.

Art. 8. — Par modification à l'article 4 de la loi du 30 août 1913, les actes portant *prorogation* de société sont enregistrés contre paiement, à titre provisoire, du droit fixe général d'enregistrement (26), à l'exclusion de tout droit de transcription (27), si la société n'a distribué aucun dividende aux associés au cours des quinze mois qui ont précédé la prorogation.

Art. 9. — Si, postérieurement à la prorogation, la société vient à distribuer un dividende aux associés, l'impôt proportionnel d'enregistrement et, le cas échéant, l'impôt de transcription qui n'ont pas été

(26) Article 4 de la loi du 30 août 1913 :

« Sans préjudice aux exemptions résultant de lois particulières, seront enregistrés au droit de 0,50 p. c. (actuellement de 1,50 p. c.) les actes des sociétés civiles ou commerciales dont le principal établissement est en Belgique et portant :

» a) Constitution de société ;
» b) Adhésion de nouveaux associés ou modification des statuts d'une société antérieure, avec augmentation du capital social ;
» c) Prorogation de société.
Le droit est perçu : dans le cas du littéra a, sur le montant total des apports faits en argent ou autrement, sans distraction des charges ; dans le cas du littéra b, sur le montant de l'augmentation ; dans le cas du littéra c, sur le montant du capital social au jour de la prorogation de la société, augmenté, le cas échéant, des apports nouveaux constatés dans l'acte de prorogation. »

(27) Droit de transcription actuellement de 2 francs ou 1 franc par 100 francs, selon les cas.

perçus sur l'acte de prorogation deviennent exigibles de plein droit à partir de la date de la décision des représentants légaux de la société qui a décrété la distribution.

Le cas échéant, la société est tenue d'informer l'administration de l'enregistrement et des domaines de cette décision, et ce dans les deux mois de sa date, à peine d'une amende de 100 francs par mois de retard, tout mois commencé étant considéré comme complet.

Art. 10. — Pour l'application des présentes dispositions, sont assimilés aux dividendes distribués aux associés :

1° Les bénéfices qui sont inscrits au crédit du compte des associés, ainsi que ceux qui sont portés en augmentation du capital ;

2° Les ristournes consenties aux associés dans les sociétés coopératives et les Unions du Crédit.

Art. 11. — A défaut d'indication dans l'acte de prorogation de la condition à laquelle l'article 8 subordonne l'enregistrement de l'acte au droit fixe, cette formalité est donnée contre paiement des droits proportionnels établis par la loi générale et aucune demande en restitution n'est recevable.

Art. 12. — L'administration est autorisée à établir par toutes voies de droit, à l'exception du serment, que les dividendes ont été distribués aux associés soit avant, soit après l'acte de prorogation.

Toute fausse déclaration dans l'acte de prorogation quant aux distributions de dividendes aux associés rend exigibles, outre les droits qui auraient été éludés, une amende égale à deux fois ces droits.

L'administration est également fondée à se faire communiquer, après l'enregistrement de l'acte de prorogation, tous documents, livres et registres de la société à l'effet de s'assurer si des dividendes ont été distribués aux associés. La communication ne peut être exigée qu'en vertu d'une autorisation spéciale du directeur général de l'enregistrement et des domaines.

Tout refus de communication est constaté par un procès-verbal dressé par le préposé de l'administration et est puni d'une amende de 5.000 à 50.000 francs.

Art. 13. — Il y a prescription :

1° Pour la demande des suppléments de droits, dans le cas prévu au 1^{er} alinéa de l'article 9, après cinq ans, à compter de la décision dont il s'agit au susdit alinéa ;

2° Pour la demande de la pénalité édictée par le 2^e alinéa de l'article 9, après cinq ans, à compter du jour où elle a été encourue ;

3° Pour la demande des droits et de l'amende dont il est question au 2^e alinéa de l'article 12, après cinq ans à compter du jour de l'enregistrement de l'acte de prorogation ;

4° Pour la demande de la pénalité édictée par le dernier alinéa de l'article 12, après cinq ans à compter de la date du procès-verbal qui a été dressé.

Art. 14. — Nonobstant la disposition de faveur inscrite dans l'article 8, les droits ordinaires d'enregistrement et de transcription continueront à être perçus sur les apports nouveaux qui seraient constatés dans l'acte de prorogation de société.

Art. 15. — Si la société dont le terme a été prorogé dans les conditions indiquées à l'article 8, vient à se fusionner avec une autre société, de quelque manière que la fusion s'opère, la société absorbante ou née de la fusion sera substituée, de plein droit et nonobstant toute clause ou stipulation contraire de l'acte de fusion, dans les obligations de la société disparue, telles qu'elles résultent des articles 9 et suivants.

Art. 16. — La disposition de faveur inscrite dans le susdit article 8 n'est pas applicable aux actes de prorogation de sociétés qui seront présentés à la formalité de l'enregistrement après le 1^{er} juillet 1936.

Art. 17. — Il est intercalé, entre le 1^{er} et le 2^e alinéa de l'article premier de la loi fiscale du 23 juillet 1932 (28) sur les fusions de sociétés, un alinéa ainsi conçu :

« Le droit d'enregistrement, au taux réduit par l'alinéa précédent, est liquidé sur le montant total des apports, déduction faite des dettes prises en charge par la société absorbante ou la société née de la fusion. »

Art. 18. — L'article 2 de la loi susvisée est remplacé par ce qui suit (29) :

« Les droits continueront à être perçus au taux plein, et sans distraction des charges, sur les apports des biens et capitaux qui seraient faits par des parties autres que les sociétés fusionnées ou sur les apports autres que ceux prévus au dernier alinéa de l'article premier. »

Art. 19. — Les dates du 1^{er} juillet 1935 et du 1^{er} juin 1932 mentionnées dans les articles 3 et 4 de la loi susvisée sont remplacées respectivement par les dates du 1^{er} juillet 1936 et du 1^{er} juillet 1934.

Art. 20. — Il est ajouté à la loi susvisée du 23 juillet 1932, un article ainsi conçu :

« L'administration est autorisée à exiger, après l'enregistrement de l'acte de fusion, la représentation de tous documents, livres et registres des sociétés fusionnées, à l'effet de s'assurer de l'existence et du montant des dettes dont il s'agit au premier alinéa de l'article 1^{er} ci-avant. La communication ne peut être exigée qu'en vertu d'une autorisation spéciale du directeur général de l'enregistrement et des domaines.

» Tout refus de communication est constaté par un procès-verbal dressé par le préposé de l'administration et est puni d'une amende de 5.000 à 50.000 francs.

» Toute fausse déclaration de dettes rend exigibles, outre les droits qui ont été éludés, une amende égale à deux fois ces droits.

» Les dits droits et amendes sont dus par la société absorbée ou qui est née de la fusion. »

Art. 21. — Il y a prescription :

1^o Pour la demande de la pénalité de 5.000 à 50.000 francs, édictée par l'article qui précède, après

(28) Loi du 23 juillet 1932.

« Article premier. — Sont réduits des deux tiers les droits proportionnels d'enregistrement et de transcription exigibles d'après les lois en vigueur sur les actes portant fusion, de quelque manière qu'elle s'opère, de sociétés commerciales ou de sociétés civiles ayant emprunté, ou autorisées à emprunter, la forme des sociétés commerciales et ayant leur principal établissement en Belgique. »

(29) « Art. 2. — Les droits continueront à être perçus au taux plein sur les apports de biens et capitaux qui seraient faits par des parties autres que les sociétés fusionnées ou sur les apports autres que ceux prévus au troisième alinéa de l'article premier. »

cinq ans à compter de la date du procès-verbal qui a été dressé;

2^o Pour la demande des droits et amendes dont il est question aux deux derniers alinéas de l'article précédent, après cinq ans à compter de l'enregistrement de l'acte de fusion.

Art. 22. — Les fusions de sociétés qui ont été constatées par actes enregistrés après le 1^{er} juin 1933 et avant la mise en vigueur du présent arrêté, qu'elles aient ou non joui des faveurs de la loi du 23 juillet 1932, peuvent bénéficier du présent arrêté quant à la base imposable du droit d'enregistrement, si la demande en est faite au Ministre des Finances, par lettre recommandée à la poste, avant le 1^{er} janvier 1935.

Le cas échéant, les droits d'enregistrement perçus en trop seront restitués.

Art. 23. — Par modification à l'article 4 de la loi du 30 août 1913, sont enregistrés, à titre provisoire, au droit fixe général d'enregistrement, les actes constatant l'apport à une société existante, par des obligataires ou autres créanciers d'obligations nominatives ou au porteur et plus généralement de créances de toute nature que possède un créancier contre la société, si celle-ci n'a distribué aucun dividende aux associés au cours des quinze mois qui ont précédé le susdit apport.

Art. 24. — La disposition de faveur inscrite dans l'article qui précède n'est applicable que si la société à laquelle est fait l'apport, a été constituée par un acte enregistré avant le 1^{er} juin 1934, et si la créance apportée à cette société résulte d'un écrit antérieur à cette date.

Art. 25. — Si postérieurement à l'acte d'apport, la société vient à distribuer un dividende aux associés, le droit proportionnel d'enregistrement qui n'a pas été perçu sur l'acte d'apport devient exigible de plein droit à partir de la date de la décision des représentants légaux de la société qui a décrété la distribution.

Le cas échéant, la société est tenue d'informer l'administration de l'enregistrement et des domaines de cette décision, et ce dans les deux mois de sa date, à peine d'une amende de 100 francs par mois de retard, tout mois commencé étant considéré comme complet.

Art. 26. — Pour l'application des présentes dispositions, sont assimilés aux dividendes distribués aux associés :

1^o Les bénéfices qui sont inscrits au crédit du compte des associés, ainsi que ceux qui sont portés en augmentation du capital;

2^o Les ristournes consenties aux associés dans les sociétés coopératives et les unions du crédit.

Art. 27. — A défaut d'indication dans l'acte d'apport des conditions auxquelles les articles 23 et 24 subordonnent l'enregistrement de l'acte au droit fixe, cette formalité est donnée contre paiement des droits établis par la loi générale et aucune demande en restitution n'est recevable.

Art. 28. — L'administration est autorisée à établir par toutes voies de droit, à l'exception du serment,

que des dividendes ont été distribués aux associés soit avant, soit après l'acte d'apport.

Toute fausse déclaration dans l'acte d'apport quant aux distributions de dividendes aux associés rend exigibles, outre les droits qui auraient été éludés, une amende égale à deux fois ces droits.

L'administration est également fondée à se faire communiquer, après l'enregistrement de l'acte d'apport, tous documents, livres et registres de la société; à l'effet de s'assurer si des dividendes ont été distribués aux associés. La communication ne peut être exigée qu'en vertu d'une autorisation spéciale du directeur général de l'enregistrement et des domaines.

Tout refus de communication est constaté par un procès-verbal dressé par le préposé de l'administration et est puni d'une amende de 5.000 à 50.000 francs.

Art. 29. — Il y a prescription :

1° Pour la demande des suppléments de droits, dans le cas prévu au premier alinéa de l'article 25, après cinq ans, à compter de la décision dont il s'agit au susdit alinéa;

2° Pour la demande de la pénalité édictée par le deuxième alinéa du dit article 25, après cinq ans, à compter du jour où elle a été encourue;

3° Pour la demande des droits et de l'amende dont il est question au deuxième alinéa de l'article 28, après cinq ans, à compter du jour de l'enregistrement de l'acte d'apport;

4° Pour la demande de la pénalité édictée par le dernier alinéa du susdit article 28, après cinq ans, à compter de la date du procès-verbal qui a été dressé.

Art. 30. — Nonobstant la disposition de faveur inscrite dans l'article 23, les droits ordinaires d'enregistrement et de transcription continueront à être perçus sur les apports autres que ceux mentionnés dans le dit article, qui seraient effectués par le même acte.

Art. 31. — La disposition de faveur inscrite dans le susdit article 23 n'est pas applicable aux actes d'apport qui seront présentés à la formalité de l'enregistrement après le 1^{er} juillet 1936.

Art. 32. — Si la société à laquelle des apports ont été faits dans les conditions indiquées aux articles 23 et 24 ci-dessus vient à se fusionner avec une autre société, de quelque manière que la fusion s'opère, la société absorbante ou née de la fusion sera substituée, de plein droit et nonobstant toutes clauses ou stipulations contraires de l'acte de fusion, dans les obligations de la société disparue, telles qu'elles résultent des articles 25 et suivants.

III. — Usage en justice des actes non enregistrés.

Art. 33. — Est abrogé, l'article 23 de la loi du 22 frimaire an VII, en tant qu'il est relatif à l'usage dans les ordonnances de toute nature rendues par les juges, dans les jugements et arrêts ainsi que dans les actes des procédures contentieuses — depuis et y compris la citation ou l'assignation jusques et y compris la décision judiciaire qui met fin au litige — des actes sous

seing privé ou passés en pays étranger qui ne sont pas sujets à l'enregistrement dans un délai de rigueur (30).

Art. 34. — L'article 47 de la loi susvisée du 22 frimaire an VII, est modifié en ce sens que la défense faite aux juges et arbitres de rendre aucun jugement ou ordonnance sur des actes non enregistrés est limitée, en ce qui concerne les actes sous seing privé ou passés en pays étranger, à ceux de ces actes qui sont assujettis à l'enregistrement dans un délai de rigueur (31).

Art. 35. — L'obligation prescrite par l'article 48 de la loi susvisée dans le cas d'une condamnation rendue sur un acte enregistré est limitée à l'hypothèse où l'acte est sujet à l'enregistrement dans un délai de rigueur (32).

IV. — Timbre et taxes assimilées au timbre.

Art. 36. — Est réduit à 50 centimes par 1.000 francs ou fraction de 1.000 francs, le droit de timbre proportionnel établi sur les billets à ordre, lettres de change ou mandats à ordre, les lettres de change tirées par deuxième, troisième ou quatrième, les retraites et tous autres effets négociables ou de commerce (33).

Art. 37. — Est abrogée la taxe sur les comptes d'avances en banque établie par les articles 151 à 155^o du Code des taxes assimilées au timbre (34).

Art. 38. — Dans l'article 23 du Code des taxes assimilées au timbre, les mots « avec conservation du caractère spécifique » qui terminent le premier alinéa du 2^o sont supprimés (35).

Art. 39. — Le 1^o de l'article 61 du même Code, abrogé par l'arrêté royal du 13 janvier 1933, est rétabli (36).

(30) Loi du 22 Frimaire an VII :

« Art. 23. — Il n'y a point de délai de rigueur pour l'enregistrement de tous autres actes que ceux mentionnés dans l'article précédent, qui seront faits sous signature privée, ou passés en pays étranger, et dans les colonies où l'enregistrement n'aurait pas encore été établi; mais il ne pourra en être fait aucun usage soit par acte public, soit en justice, ou devant toute autre autorité constituée, qu'ils n'aient été préalablement enregistrés. »

(31) « Art. 47. — Il est défendu aux juges et arbitres de rendre aucun jugement, et aux administrations centrales et municipales de prendre aucun arrêté, en faveur de particuliers, sur des actes non enregistrés, à peine d'être personnellement responsables des droits. »

(32) « Art. 48. — Toutes les fois qu'une condamnation sera rendue ou qu'un arrêté sera pris sur un acte enregistré, le jugement, la sentence arbitrale ou l'arrêté en fera mention et énoncera le montant du droit payé, la date du paiement et le nom du bureau où il aura été acquitté: en cas d'omission, le receveur exigera le droit, si l'acte n'a pas été enregistré dans son bureau: sauf la restitution dans le délai prescrit, s'il est ensuite justifié de l'enregistrement de l'acte sur lequel le jugement aura été prononcé ou l'arrêté pris. »

(33) Droit de timbre actuellement de 0,60 fr. par 1.000 francs.

(34) Taxe trimestrielle de 0,30 fr. par 1.000 francs sur le découvert moyen des opérations traitées au cours du trimestre.

(35) Code des taxes assimilées au timbre. — Art. 23. — Sont également exemptées de la taxe (de transmission):

« 2^o Les transmissions comportant la livraison en Belgique d'une marchandise destinée à l'exportation, lorsque l'acheteur auquel elle est livrée agit soit comme négociant exportateur pour l'exécution des commandes qu'il a reçues de l'étranger ou dans la colonie, soit comme fabricant acquérant, en vue de l'exportation, des produits appelés à subir préalablement dans ses ateliers une main-d'œuvre industrielle complémentaire, ou à être unis à ses propres produits par voie d'assemblage ou de montage avec conservation du caractère spécifique. »

(36) « Art. 61. — La taxe (de facture de 2,50 p. c. établie par l'article 60 sur les contrats d'entreprise) est réduite à 2,50 0/00.

» 1^o (Texte abrogé par l'arrêté royal du 13 janvier 1933 et que le gouvernement décide de remettre en vigueur.) Pour les factures délivrées par le sous-entrepreneur à l'entrepreneur principal de l'ouvrage, pour autant que l'engagement de celui-ci tombe sous l'application de l'article précédent. »

Art. 40. — Est réduit à 4 francs par 100 francs le taux des intérêts moratoires exigibles d'après les lois existantes (37) :

1° Sur les droits et taxes généralement quelconques dus à l'Etat;

2° Sur les droits, taxes et amendes perçus par l'Etat et sujets à restitution.

Est également ramené à 4 francs par 100 francs le taux de l'escompte prévu par l'article 12 de l'arrêté royal du 13 janvier 1933 pour le cas de paiement anticipé des droits de succession et de mutation par décès (38).

Art. 41. — Le gouvernement est autorisé à coordonner les dispositions légales existantes en matière de droits d'enregistrement, de transcription, de greffe, d'hypothèque, de succession et de mutation par décès, de timbre et de taxes assimilées au timbre, ainsi qu'en matière de taxes sur les associations sans but lucratif.

Art. 42. — Le présent arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication au *Moniteur*.

6. — ARRETE RELATIF AUX NOUVELLES MESURES POUR REPRIMER LA FRAUDE EN MATIERE DE DOUANE ET ACCISE (39).

RAPPORT AU ROI.

Sire,

Le fléchissement du commerce extérieur affecte le produit des droits d'entrée, cependant que les taux élevés d'imposition et les restrictions édictées à l'importation de diverses marchandises incitent dangereusement à la fraude. Le Trésor est exposé ainsi à des aléas à l'heure où, au contraire, il doit pouvoir compter sur des rentrées importantes. Force est donc d'accentuer le contrôle vis-à-vis des marchandises importées.

Les peines portées contre les fraudeurs par la loi du 6 avril 1843 sont sévères, mais elles ne s'appliquent qu'aux contrebandiers proprement dits, à ceux qui tentent de franchir la frontière à l'insu de la douane. Le système de répression s'avère incomplet à l'égard des importateurs qui, présentant leurs marchandises aux employés, essayent, par des tromperies dans les déclarations, à éluder une partie des droits exigibles.

Un remède s'impose : il faut que, pendant le délai imparti pour la recherche des délits, la douane puisse, quand elle a acquis la preuve de la tromperie, récupérer les droits éludés et punir les coupables.

C'est dans ce but que le gouvernement a déposé, le 10 mars dernier, un projet que la Chambre vota le 6 juin suivant.

Le Sénat n'a pas pu examiner ce projet avant la clôture de la session.

(37) Actuellement, de 6 francs par 100 francs.

(38) Article 12 de l'arrêté royal du 13 janvier 1933 :

« En cas de paiement des droits de succession ou de mutation par décès au moins un mois avant l'échéance, il est bonifié aux redevables un escompte de 6 p. c. l'an, calculé sur le montant des droits payés, arrondis, s'il y a lieu, à la centaine supérieure. Il est fait abstraction des fractions de mois inférieures à quinze jours. »

(39) *Moniteur Belge*, 24 août 1934, p. 4501.

Il importe cependant de régler cette question au plus tôt; l'administration doit être armée de façon à pouvoir remplir la mission qui lui incombe. C'est pourquoi le gouvernement a décidé de reprendre ces dispositions dans un arrêté pris en vertu des pouvoirs spéciaux.

Il a cru cependant devoir modifier l'article 3 qui, bien que voté sans observation par la Chambre, a soulevé ensuite certaines protestations. Le nouveau libellé atténue les pénalités prévues, tout en conservant à l'administration les moyens de coercition indispensables; il exempte de toute sanction quand la rectification est faite spontanément.

22 AOUT 1934.

ARRÊTÉ ROYAL ÉTABLISSANT DE NOUVELLES MESURES POUR REPRIMER LA FRAUDE EN MATIERE DE DOUANE ET D'ACCISE.

Léopold III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 31 juillet 1934 attribuant au Roi certains pouvoirs en vue du redressement économique et financier et de l'abaissement des charges publiques;

Vu notamment l'article 1^{er}, 1a;

Sur la proposition de Nos Ministres, qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — Les dispositions ci-après sont ajoutées à l'article 10 de la loi du 8 mai 1924, où elles s'intercalent entre le 2^e et le 3^e alinéa :

« Elle ne peut, quand la marchandise est importée par l'acheteur ou pour lui être livrée en Belgique, être inférieure au prix payé ou à payer, majoré des frais indiqués au 1^{er} alinéa ci-dessus, s'ils n'y sont pas inclus, et diminué des droits et taxes en jeu, si le vendeur en assume la charge. »

Art. 2. — Sauf dans les cas déterminés par le Ministre des Finances, la facture ou une copie de celle-ci doit être annexée à la déclaration en consommation de toute marchandise imposée *ad valorem*.

Le refus de produire les justifications requises est considéré comme refus d'exercice et puni d'une amende de 1.000 à 5.000 francs.

Art. 3. — Si, dans les deux ans à compter de la date du certificat relatant le résultat de la vérification, par les agents de la douane, de marchandises déclarées pour la consommation, il est établi que les taxes et droits dus n'ont pas été intégralement perçus soit parce que, contrairement au prescrit de l'article 10, 1^{er} alinéa, de la loi du 8 mai 1924, et de l'article premier du présent arrêté, la valeur déclarée était inférieure au prix payé augmenté de tous les frais accessoires, soit par suite de la déclaration inexacte d'un élément de nature à influencer la perception des droits et taxes : quantités, espèce, force alcoolique, matière dominante, pays de provenance ou d'origine de la marchandise, etc., l'importateur, l'agent en douane, sauf dans les cas prévus par l'article 14, et le destinataire, quand il

a supporté directement la charge des droits et taxes, sont obligés solidairement au paiement des taxes et droits éludés. Ils encourent, en outre, une amende égale au décuple de ces droits et taxes et, en cas de récidive, un emprisonnement de huit à trente jours sans qu'il puisse être fait application de l'article 208 de la loi générale du 26 août 1933. Aucune peine ne leur est appliquée s'ils signalent spontanément la fraude ou l'irrégularité au Ministre des Finances et versent le supplément des droits et taxes dus.

Art. 4. — Quand, pour tourner les stipulations du tarif des droits d'entrée, un importateur a introduit ou fait introduire séparément dans le pays des marchandises constituant les parties d'un tout imposable comme tel et a par là éludé le paiement d'une partie des droits dus, les peines prévues à l'article 3 lui sont applicables et il doit verser au Trésor les droits et taxes fraudés.

Art. 5. — Celui qui, dans l'intention de tromper la douane, produit ou fait produire des documents faux, mensongers ou inexacts, est puni des peines édictées par l'article 3.

Les mêmes peines sont encourues par les personnes qui fournissent des attestations ou délivrent des factures ou tous autres documents faux, mensongers ou inexacts destinés à tromper la douane.

Art. 6. — Nul ne peut faire acte d'agent en douane s'il n'est immatriculé dans un registre spécial tenu dans les conditions fixées par le Ministre des Finances.

Pour l'application de l'alinéa précédent, on entend par agent en douane toute personne physique ou morale qui fait profession de remplir en son nom, pour compte de tiers, les formalités douanières à l'importation, à l'exportation ou au transit.

Art. 7, § 1^{er}. — Ne peuvent être inscrits au registre d'immatriculation ni les agents de l'administration des douanes et accises révoqués, ni ceux qui, à la date de leur demande d'inscription, sont démissionnés, démissionnaires, mis à la retraite ou en disponibilité depuis moins de trois ans.

§ 2. — Les personnes visées par le § 1^{er} ne peuvent davantage faire, pour compte d'un agent en douane, ou de tiers, des opérations qui les mettent en contact avec le personnel de l'administration des douanes et accises en activité de service. S'ils contreviennent à cette disposition, l'accès des locaux à l'usage ou sous la surveillance de l'administration peut leur être interdit par le chef local de la douane ou par un fonctionnaire ayant au moins le grade de contrôleur.

La récidive est considérée comme refus d'exercice et punie d'une amende de 1.000 à 5.000 francs. Toute récidive nouvelle donne lieu à l'application de l'amende doublée et d'une peine d'emprisonnement de 8 à 30 jours.

Art. 8, § 1^{er}. — L'immatriculation est refusée ou retirée aux personnes condamnées sans sursis pour fraude en matière d'impôts directs et indirects ou de taxes y assimilées, pour vol, recel, escroquerie, abus de confiance ou banqueroute simple ou frauduleuse, pour concussion ou corruption de fonctionnaires.

§ 2. — Les interdictions stipulées par l'article 7, § 2, sont applicables aux personnes visées au § 1^{er} du présent article.

Art. 9, § 1^{er}. — L'agent en douane tient un répertoire annuel dans la forme prescrite par le Ministre des Finances. Il y inscrit séparément, suivant une série ininterrompue de numéros, toutes ses opérations tant à l'importation qu'à l'exportation et au transit.

Le numéro de chaque inscription est reproduit, en même temps que le numéro d'immatriculation de l'agent en douane, sur les documents correspondants remis à la douane, sur les documents commerciaux et les instructions écrites remis à l'agent en douane par ses clients en vue des formalités douanières à accomplir, et sur les lettres, documents et dossiers de l'agent en douane, émanant de lui ou conservés par lui, relatifs aux opérations douanières faites ou à faire par lui.

§ 2. — Le répertoire doit être conservé pendant trois ans après sa clôture avec, à l'appui, toutes les pièces relatives au mandat et aux instructions données par les clients en vue de l'accomplissement des formalités douanières et celles relatives au règlement des comptes entre l'agent en douane et ses clients.

§ 3. — Le répertoire et les pièces visées au § 2 doivent être produits à première réquisition du chef local de la douane ou d'un fonctionnaire ayant au moins le grade de contrôleur.

§ 4. — Le refus de communiquer le répertoire ou les documents visés au § 2 est considéré comme refus d'exercice et puni d'une amende de 5.000 à 25.000 fr. L'agent en douane est en outre interdit pour une durée de 1 à 6 mois; en cas de récidive, l'amende est doublée et l'agent en douane est rayé définitivement du registre d'immatriculation.

Art. 10. — Sauf les exceptions à consentir par le Ministre des Finances, l'agent en douane ne peut déclarer globalement des marchandises rangées sous la même position tarifaire mais appartenant à des clients différents ou à des destinataires différents quand ils assument directement la charge des droits d'entrée.

Toute infraction à cette interdiction, même si elle ne se rattache à aucune fraude ou tentative de fraude, est punie des peines établies par l'article 9, § 4.

Art. 11. — L'agent en douane remet à chaque client un décompte de ses débours et rémunérations dressé d'après le modèle prescrit par le Ministre des Finances. Un duplicata complet et exact du décompte est conservé à l'appui du répertoire.

Art. 12. — Le Ministre des Finances peut interdire pour une durée d'un à six mois l'agent en douane convaincu :

1^o D'avoir méconnu, au détriment des intérêts du Trésor, les instructions données par son client, importateur ou destinataire de la marchandise, en vue de la déclaration des bases de la perception des droits :

2^o D'avoir trompé son client dans le décompte visé à l'article 11;

3° D'avoir annexé au répertoire une copie incomplète ou inexacte du décompte;

4° D'avoir omis d'inscrire au répertoire une ou plusieurs opérations.

En cas de récidive, l'agent en douane est rayé définitivement du registre d'immatriculation.

Art. 13. — Même s'il est porteur d'une procuration spéciale pour chaque envoi de marchandises, l'agent en douane interdit ou rayé du registre d'immatriculation ne peut remplir, ni par lui-même, ni par personne interposée, aucune formalité douanière pour compte de tiers. Il n'est reçu à déclarer que les seules marchandises pour lesquelles les factures authentiques prouvent qu'il en est le propriétaire.

En cas d'infraction, il est puni d'un emprisonnement de quinze à soixante jours et d'une amende de 5.000 à 25.000 francs.

Art. 14. — L'agent en douane qui, ayant suivi les instructions de son client pour la déclaration à faire à la douane, est poursuivi judiciairement du chef de fraude, peut sommer par exploit d'huissier le directeur des douanes au nom de qui il a été assigné de citer aussi le client devant le tribunal correctionnel.

La fraude étant établie à charge du client, le juge met hors cause l'agent en douane.

Art. 15. — Les dispositions des articles 200 et 201 de la loi générale du 26 août 1822 sont applicables aux recherches de la fraude en matière de douane et de taxes de consommation.

Art. 16. — Le second alinéa de l'article 247 de la loi générale du 26 août 1922 est complété comme suit : « Toutefois, sur la demande écrite qui lui en est faite par un fonctionnaire de l'administration des douanes et accises ayant au moins le grade de directeur, le Ministère public peut requérir le juge d'instruction d'informer, l'exercice de l'action publique, restant pour le surplus réservé à l'administration. »

Art. 17. — Les agents qui, en exécution des dispositions légales sur la recherche de la fraude en matière de douane et d'accise, pratiquent une visite dans une usine, un magasin ou tout autre endroit, y compris le domicile privé d'un particulier, peuvent, s'ils ont obtenu le brevet de commis technique ou s'ils ont rang de fonctionnaire, y saisir et emporter les livres, correspondances et documents quelconques de nature à établir la culpabilité des délinquants ou à mettre sur la trace de leurs complices.

Art. 18. — Il est accordé au personnel de surveillance du comité supérieur de contrôle, pour la recherche et la constatation de la fraude, des pouvoirs identiques à ceux dont jouissent les agents de l'administration des douanes et accises.

Art. 19. — Le Ministre des Finances est autorisé à prescrire les mesures nécessaires pour l'application du présent arrêté.

Toute infraction aux règlements pris en vertu de l'alinéa précédent est punie d'une amende de 1.000 à 5.000 francs. L'amende est doublée en cas de récidive; elle est quintuplée en cas de nouvelle récidive et

le délinquant est en outre condamné à un emprisonnement de huit à trente jours.

Art. 20. — L'article 119 de la loi générale du 26 août 1822 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il est accordé aux expéditeurs, courtiers, commissionnaires et agents en douane, durant les six mois qui suivent le paiement, privilège sur tous les biens meubles de leurs débiteurs pour le recouvrement des droits et taxes et en général de toutes sommes versées à l'Etat pour compte d'autrui à l'occasion du dédouanement de marchandises en Belgique.

» Ce privilège rentre dans la catégorie de ceux mentionnés aux articles 2101 et 2102 du Code civil et 191 du Code de commerce et prend rang immédiatement après ceux-ci et après ceux de l'Etat pour les droits et taxes dus. »

Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

7. — ARRETÉ RELATIF AU REMBOURSEMENT ANTICIPE DES PRETS D'ARGENT (40).

RAPPORT AU ROI.

Sire,

Les arrêtés relatifs à la réorganisation du régime bancaire auront pour effets d'activer la circulation des capitaux et d'abaisser le taux du loyer de l'argent, dans différents domaines du crédit à court, à moyen et à long terme. L'interdépendance de ces domaines fait d'ailleurs que toute facilité supplémentaire ou toute réduction de taux dans l'un d'eux se répercute indirectement, mais sûrement, sur les autres, dans le sens de l'allègement des charges. En agissant à la fois sur tous ou sur plusieurs d'entre eux, l'action que l'on poursuit se trouve multipliée dans ses effets, et revêt son maximum d'efficience.

Il importe que cette réduction des charges s'étende au plus grand nombre possible de débiteurs. Or, il arrive souvent, dans le cas d'opérations à long terme et notamment en matière hypothécaire, que des emprunteurs doivent continuer à supporter des taux excessifs, consentis dans d'autres circonstances, et hors de proportion soit avec les conditions actuelles du marché, soit avec les possibilités de rendement économique.

Pour permettre et faciliter à la fois la baisse du taux et l'adaptation générale des opérations en cause aux conditions nouvelles, le gouvernement a estimé qu'il fallait donner aux débiteurs le moyen de mettre fin à un emprunt onéreux, par un remboursement anticipatif, lorsqu'ils réussissent à se procurer de l'argent à meilleur taux.

Les dispositions que nous soumettons à Votre Majesté répondent à ce souci. Le contrat venu entre débiteur et créancier reste intact, sauf en un point: seul le débiteur peut se prévaloir du bénéfice du terme.

(40) *Moniteur Belge*, 24 août 1934, p. 4506.

En fait, nous espérons que, dans la plupart des cas, les facilités supplémentaires données temporairement au débiteur lui fourniront l'occasion qui lui est nécessaire, non pour mettre fin au contrat, mais pour reprendre avec son créancier des négociations relatives aux conditions de l'opération. Il est permis de croire que ces négociations aboutiront, dans bien des cas, à une entente entre débiteur et créancier.

Est-il à craindre que le débiteur n'abuse de la facilité qui lui est ainsi accordée? Il semble bien que non. Il doit, en effet, rembourser intégralement sa dette. Pour ce faire, il devra, dans de nombreux cas, rechercher un nouveau prêteur. Il ne le trouvera qu'en offrant des conditions raisonnables, correspondant à celles qui sont en vigueur sur le marché. Il est donc probable que, la plupart du temps, le débiteur fera de lui-même à son créancier des propositions acceptables. Quant au créancier, il aura avantage, le plus souvent, à accorder au débiteur des conditions qui ramènent l'opération au taux du marché.

Inutile de souligner que le débiteur est seul juge de l'opportunité qu'il peut y avoir pour lui à faire usage ou non de la faculté que la loi lui donne.

L'Etat, la colonie, les provinces et les communes ne peuvent se prévaloir de la faculté qui se trouve prévue dans l'arrêté.

Comme il s'agit d'une mesure d'exception destinée à favoriser et à accélérer une adaptation indispensable, la période durant laquelle l'arrêté sortira ses effets est limitée à deux ans environ.

L'arrêté s'étend à toutes les opérations comportant un prêt d'argent à intérêt, l'expression étant prise dans son sens le plus large. Il n'est applicable qu'aux prêts soumis à l'emprise de la loi belge.

Une double exception est faite, qui se comprend d'elle-même: le présent arrêté ne s'applique ni aux constitutions de rente, ni aux conventions qui comportent, au profit du créancier, une part dans les bénéfices. Il s'agit là de contrats qui ne constituent pas, à vrai dire, de simples prêts à intérêt, mais qui ont un caractère propre.

22 AOUT 1934.

ARRÊTÉ ROYAL CONCERNANT LE REMBOURSEMENT ANTICIPÉ
DES PRÊTS D'ARGENT.

Léopold III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'article 1^{er}, n° IIIg, de la loi du 31 juillet 1934, attribuant au Roi certains pouvoirs en vue du redressement économique et financier et de l'abaissement des charges publiques;

Sur la proposition de Nos Ministres, qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — Tout prêt d'argent à intérêt consenti avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, quelles que soient les garanties promises ou fournies, peut jusqu'au 1^{er} juillet 1936, nonobstant toute convention contraire, être remboursé par le débiteur

avant le terme convenu, conformément aux dispositions des articles suivants.

Cette faculté ne peut toutefois être invoquée par l'Etat, la Colonie, les provinces et les communes.

Art. 2. — Le débiteur notifie au créancier, par lettre recommandée à la poste ou par exploit d'huissier, sa volonté d'user de la faculté reconnue par l'article 1^{er} et indique le délai à l'expiration duquel il entend user de celle-ci. Le délai ne peut être inférieur à trois mois.

Si le titre du prêt est une obligation, un bon de caisse ou un autre titre au porteur, la notification est faite par un avis inséré deux fois, à huit jours d'intervalle au moins, au *Moniteur belge* et dans un journal de l'arrondissement où la société a son siège. Le délai, indiqué conformément à l'alinéa précédent, commence à courir à partir de la seconde publication.

Art. 3. § 1. — Le débiteur qui invoque le bénéfice de l'article 1^{er} doit payer au créancier, à l'expiration du délai indiqué conformément à l'article 2, le principal de la dette et les intérêts conventionnels échus, et, en outre, si le contrat prévoit une clause de remploi, une indemnité égale à un mois d'intérêt, nonobstant toute convention contraire.

Par principal de la dette, on entend l'intégralité de la somme empruntée ou du solde non encore remboursé.

Toutefois, les sociétés s'occupant de prêts hypothécaires sont autorisées à ne rembourser leurs obligations ou bons de caisse que par tranches, dûment proportionnées aux remboursements anticipatifs effectués par leurs débiteurs, les titres étant désignés par le sort.

§ 2. — Si, suivant le contrat, le principal de la dette à l'échéance comprend, outre la somme prêtée, une prime, la somme que le débiteur a à rembourser en sus du principal au titre de cette prime sera la valeur actuelle de cette prime à la date du remboursement, calculée sur la base du taux d'intérêt résultant des éléments du contrat.

§ 3. — Si le prêt est remboursable par annuités comprenant un amortissement et des intérêts, la somme que le débiteur aura à rembourser sera la valeur actuelle des annuités restant dues, calculée sur la base du taux unique d'intérêt résultant de l'annuité et des autres éléments du contrat.

Art. 4. — Par dérogation à l'article 97 des lois coordonnées sur les sociétés, le représentant des obligataires, dans les cas d'application du présent arrêté, est désigné par le président du tribunal civil compétent sans qu'il soit nécessaire de convoquer préalablement l'assemblée générale des obligataires pour lui faire nommer un mandataire.

Art. 5. — Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux constitutions de rente ni aux prêts dont la rémunération comprend, outre un intérêt fixe, une participation dans des bénéfices.

Art. 6. — Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**8. — ARRETE RELATIF A LA MODIFICATION
DU TARIF D'HONORAIRES DES NOTAIRES (41).**

RAPPORT AU ROI.

Sire,

Le projet d'arrêté soumis à la signature de Votre Majesté a pour objet la réduction des honoraires des notaires pour les actes au sujet desquels, par arrêtés de ce jour, de sérieuses modifications des droits d'enregistrement sont réalisées. Il eût été vain de diminuer ceux-ci si, par ailleurs, les honoraires des fonctionnaires publics avaient été maintenus tels qu'ils ont été fixés par les arrêtés royaux des 27 novembre 1928 et 5 septembre 1929.

Le gouvernement considère que l'intérêt de l'économie du pays exige un allègement de toutes les dépenses afférentes à la conclusion d'opérations intéressant le crédit. D'autre part, il n'est pas douteux que cet allègement des dépenses aura pour résultat la multiplication des actes notariés relatifs à ces matières et qu'ainsi leur nombre compensera la diminution de l'honoraire dû pour chacun d'eux.

22 AOÛT 1934.

ARRÊTÉ ROYAL. — TARIF NOTARIAL. — MODIFICATIONS.

Léopold III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 31 août 1891 portant tarification et recouvrement des honoraires des notaires;

Sur la proposition de Nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons:

Article premier. — Les modifications ci-après sont apportées à l'arrêté royal du 27 novembre 1928 portant tarification des honoraires des notaires, vacations, droits de rôle ou de copie, frais de voyage et de séjour ou de nourriture dus aux notaires pour actes instrumentaires et autres de leur ministère, modifié par l'arrêté royal du 5 septembre 1929:

1. Ajouter à l'article 2 le texte ci-après qui suivra l'alinéa 9:

« La rédaction du bordereau d'inscription hypothécaire et l'apport à la conservation des hypothèques. »

2. Rédiger comme suit le n° 56 de l'article 17:

« N° 56. — Mainlevée d'inscription hypothécaire : sans quittance : en minute 100 francs; en brevet 75 francs.

» Lorsque la somme garantie ne dépasse pas 20.000 francs: en minute 75 francs; en brevet 50 francs.

» Mainlevée de saisie ou d'opposition: 100 francs. »

3. Rédiger comme suit le n° 60 du même article:

« N° 60. — Obligation (prêt):

» A. Avec garantie personnelle ou réelle ou stipulation de solidarité:

» 1 franc sur les premiers 50.000 francs;

» 80 centimes sur les 50.000 francs suivants;

» 70 — — 100.000 — —

» 50 — — 200.000 — —

» 25 — — 300.000 — —

» 10 — — 2.300.000 — —

» 3 centimes sur le surplus.

» B. Dans les autres cas:

» 75 centimes p. c. sur les premiers 50.000 francs;

» 60 centimes p. c. sur les 50.000 francs suivants;

» 40 — — 100.000 — —

» 30 — — 200.000 — —

» 20 — — 300.000 — —

» 10 — — 2.300.000 — —

» 3 centimes p. c. sur le surplus. »

4. Rédiger comme suit le premier alinéa du n° 69 du même article:

« N° 69. — Quittance par acte séparé (sans subrogation) y compris la mainlevée d'inscriptions hypothécaires. »

5. Rédiger comme suit le n° 86, C et D, du même article:

« C. Acte portant prorogation de société, sur le montant du capital souscrit au jour de la prorogation.

» Prorogation pure et simple: dixième de l'honoraire des litt. A ou B;

» Toute autre prorogation: cinquième de l'honoraire des litt. A ou B.

» D. Acte portant augmentation du capital: appliquer le taux des litt. A ou B, sur le montant de ladite augmentation, comme si tout le capital avait été constitué en une fois.

» Lorsque l'augmentation est réalisée par l'apport par des obligataires ou autres créanciers d'obligations nominatives ou au porteur, ou de créances quelconques de ces créanciers contre la société, l'honoraire est réduit de moitié. »

6. Rédiger comme suit le n° 87 du même article:

« N° 87. Subrogation soit conventionnelle, soit légale, soit par le créancier, soit par le débiteur: par un seul acte: honoraire de la quittance pure et simple; par deux actes: même honoraire; le notaire qui reçoit l'acte d'emprunt a droit aux deux tiers de l'honoraire; le notaire qui reçoit l'acte de quittance a droit au tiers restant.

» Lorsque la créance n'est pas supérieure à 10.000 francs, le minimum de cet honoraire est réduit: en minute à 75 francs; en brevet à 50 francs. »

Disposition transitoire.

Art. 2. — Les honoraires des actes constitutifs de sociétés, d'augmentation de capital et de tous autres actes passés en exécution de Nos arrêtés de ce jour: relatif à la protection de l'épargne et l'activité bancaire; modifiant les dispositions légales en matière de droits d'enregistrement, d'hypothèque, de timbre et de taxes y assimilées, et sur l'organisation de la Société Nationale de Crédit à l'Industrie, sont établis sur la base des honoraires applicables aux prorogations de sociétés.

(41) *Moniteur Belge*, 24 août 1934, p. 4508.

BOURSE DE BRUXELLES

MARCHE DES CHANGES.

La tendance du dollar retient naturellement toute l'attention. Le décret pris le 9 août à Washington, nationalisant tout le métal-argent existant aux Etats-Unis, a été interprété comme une mesure inflationniste. La faiblesse du cours du dollar s'est donc encore accentuée et a atteint, notamment à Paris et à Bruxelles, des cours dont la parité correspondante à New-York permettait des envois d'or vers la France et la Belgique; le 14 août, le dollar a été coté au plus bas sur notre place à 4,1925. Le Trésor américain ayant aussitôt autorisé l'envoi de métal jaune à destination des banques d'émission, le cours du dollar s'est raffermi; le 16, il fut traité ici à 4,21875; il n'a pu cependant se maintenir à ce niveau et il se retrouve en clôture aux environs de 4,2050. Le cours de la livre sterling a été en régression constante: de 21,435, il est passé à 21,39.

Le franc français vis-à-vis du belga s'est encore alourdi et a été traité 28,0625 au plus bas; il s'est raffermi peu après, d'abord progressivement jusqu'à 28,07125, puis sans transition jusqu'à 28,10 3/4. Le florin, qui ne s'était guère écarté pendant plusieurs jours du cours de 288,15, haussa brusquement à 288,77, mais rétrograda dans la suite; il reprit son avance les jours suivants et termine à 288,83. La tendance du franc suisse a été relativement soutenue, cette devise a été traitée à des cours compris entre 138,86 et 139,08.

Le reichsmark a eu un marché très actif et a enregistré une hausse pour ainsi dire continue; de 164,50, il est passé progressivement à 168,83; il termine cependant plus lourd à 167,60.

Les variations dans la cotation de la lire italienne et de la peseta ont été pour ainsi dire nulles; la première ne s'est guère éloignée de 36,55, la dernière de 58,20. Le groupe des couronnes scandinaves n'a pas non plus montré de grandes fluctuations; il en a été de même pour la couronne tchécoslovaque et le zloty.

Une détente est à enregistrer dans la prime demandée pour les devises livrables à trois mois; le report pour la livre sterling est de 7 centièmes de belga; pour 100 francs français, 9 centièmes de belga; pour 100 florins, 90 centièmes de belga; le dollar à trois mois se traite à un cours dépassant à peine celui du dollar au comptant.

L'argent au jour le jour vaut 1 p. c., contre 1 3/4 p. c. il y a une quinzaine; le taux de l'escompte hors banque se tient aux environs de 2 1/4-2 3/8 p. c.

Le 22 août 1934.

MARCHE DES TITRES.

Comptant.

Bien que le volume des transactions ne se soit guère accru, la tenue du marché du comptant s'est sensiblement améliorée durant cette dernière quinzaine.

Comme le montre le tableau comparatif ci-après, les cotations se sont établies au 17 août, par comparaison aux cours faits le 3, en hausse appréciable.

Aux rentes : 3 p. c. Dette belge 2^e série se répète à 79,50; 5 p. c. Restauration Nationale, 97-50-97; 5 p. c.

Intérieur à prime, 104-101,75; 5 p. c. Dette belge 1925, 95,75-93,50; 6 p. c. Consolidé 1921, 99-99,50; 5 p. c. Emprunt belge à lots 1932, 520-518; 5 p. c. Emprunt belge à lots 1933, 1020-1024; 6 p. c. Association Nationale des Industriels et Commerçants, 99,40-98,50; 4 p. c. Dommages de Guerre 1921, 215,50-211; 5 p. c. Dommages de Guerre 1922, 249,25-248,50; 5 p. c. Dommages de Guerre 1923, 502,50-503.

Aux assurances et banques : Compagnie Belge d'Assurances Générales, 6050-5950; Banque du Congo Belge, 990-955; Banque d'Anvers, 1760-1640; Banque de Bruxelles, 525-500; Banque Nationale de Belgique, 2020-1990; Caisse Générale de Reports et de Dépôts, 1900-1660; Société Nationale de Crédit à l'Industrie, 680-557,50; Société Belge de Banque, 1125-1110; part de réserve Société Générale de Belgique, 3325-3250.

Aux entreprises immobilières, hypothécaires et hôtelières : part de fondateur Crédit Foncier d'Extrême-Orient, 8950-7950; action de dividende Hypothécaire Belge-Américaine, 4000-3150.

Aux chemins de fer et canaux : Société Nationale des Chemins de Fer Belges, 521-523; action de capital Compagnie du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, 283-270; action privilégiée 6 p. c. Katanga, 750-710; Léokadi, 515-530; action privilégiée Braine-le-Comte à Gand, 2020-2085; action de dividende idem, 5275-5075; part de fondateur Congo, 1485-1380; 10^e action de jouissance Tournai-Jurbise, 2550-2525; action de jouissance Welkenraedt, 18000-18350.

Aux tramways, chemins de fer économiques et vicinaux : action de dividende Bruxellois, 6000-5995; part sociale Le Caire, 395-380; action de dividende Pays de Charleroi, 875-850.

Aux tramways et électricité (trusts) : part sociale Bangkok, 400-392,50; part sociale Compagnie Belge de Chemins de Fer et Entreprises, 690-632,50; action de capital Electrafina se répète à 164; action de dividende idem, 455-450; action de capital Electrobél, 1975-1825; part de fondateur Electrorail, 3970-3310; action privilégiée Sidro, 360-347,50; action ordinaire Sofina, 6400-6000.

Aux entreprises de gaz et d'électricité : part sociale Auxiliaire d'Electricité, 1965-1910; action de jouissance Compagnie Electrique Anversoise, 3950-3900; 10^e part de fondateur Electricité du Borinage, 2800-2650; part de fondateur Bruxelloise d'Electricité, 10275-9975; part de fondateur Electricité de la Dendre, 3310-3010; 10^e part de fondateur Electricité de l'Est de la Belgique, 5400-5475; action de capital privilégiée 5 p. c. Electricité du Nord de la Belgique, 1775-1745; 10^e part de fondateur Electricité de l'Ouest de la Belgique, 2950-2790; part de fondateur Gaz et Electricité du Hainaut, 10325-10175.

Aux industries métallurgiques : Baume et Marpent, 5425-5160; action de capital Fabrique de Fer de Charleroi, 620-520; Forges de Clabecq, 19975-18900; Espérance-Longdoz, 1625-1175; Ougrée-Marihaye, 710-577,50; Forges de la Providence, 7100-6350; Thy-le-Château, 1550-1125.

Aux **charbonnages** : Amercœur, 1600-1335; Bonnier, 4200-4075; part sociale Centre de Jumet, 3075-2820; Gouffre, 7700-6800; Sacré-Madame, 1465-1495; part sociale Wérister, 2560-2160.

Aux **zincs, plombs et mines** : part sociale Overpelt-Lommel, 260-205; part sociale Prayon, 730-620; 10^e action Vieille-Montagne, 1285-1165.

Aux **glaceries** : Auvelais, 11550-11100; Moustier-sur-Sambre, 12550-12450; part sociale Saint-Roch, 11350-10500.

Aux **industries de la construction** : Carrières de Porphyre de Quenast, 855-620; Carrières Unies de Porphyre, 3175-3190; action de jouissance Ciments de l'Europe Orientale, 957,50-927,50.

Aux **industries textiles et soieries** : part de fondateur Filature de Dolhain, 1330-1330; action de capital Lainière Barçelonaise, 1025-810; action de dividende idem, 925-855; La Lainière à Verviers, 670-655; Linière La Lys, 3910-4000; action privilégiée Soie Viscose se répète à 600; action de capital idem, 600-560.

Aux **produits chimiques** : part sociale Fabrique Nationale de Produits Chimiques et Explosifs, 925-897,50; part sociale Union Chimique Belge, 225-145.

Aux **entreprises coloniales** : Cotonnière Congolaise, 295-230; part de fondateur Auxiliaire Chemins de Fer Grands Lacs, 2150-1970; action de capital Géomines, 482,50-457,50; action privilégiée Katanga, 16175-15475; action ordinaire idem, 14900-13950; 100^e part de fon-

dateur Minière des Grands Lacs, 737-50-680; action de capital Synkin, 415-392,50.

Aux **alimentation** : Moulins La Royale, 2850-2790; action de dividende Moulins Rypens, 1890-1820; action de jouissance Moulins des Trois-Fontaines, 7450-7500.

Aux **brasseries** : part sociale Haecht, 1585-1525; Ixelles, 3730-3860; Koekelberg, 2450-2250.

Aux **industries diverses** : part sociale Bougies de la Cour, 750-740; part sociale Englebert O. Fils, 1205-1000; part de fondateur Grands Magasins de l'Innovation, 2250-2375.

Aux **actions étrangères** : Chade, 4950-4860; Madri-lena de Tranvias, 1430-1395; part de fondateur Chemins de Fer Economiques du Nord, 1125-900; part bénéficiaire Electricité de Paris, 16100-15300; action de jouissance Société Franco-Belge de Matériel de Chemin de Fer, 2160-2135; part de fondateur Huileries de Deli, 2250-2185; part de fondateur Palmeraies de Mopoli, 8600-8350; part sociale Arbed, 3530-3010.

Terme.

Banque de Paris et des Pays-Bas, 1950-1900; action ordinaire Barcelona Traction, 311,25-296,50; action ordinaire Brazilian Traction, 218,50-195; action de dividende Buenos-Aires, 18,25-12,50; action de capital Héliopolis, 1230-1210; 100^e part de fondateur Minière des Grands Lacs, 740-685; Pétrifina, 537,50-520; Royal Dutch, 2240-2150; action ordinaire Securities, 118,50-105; action de capital Transports, Electricité et Gaz, 265-245.

STATISTIQUES

MARCHÉ DE L'ARGENT A BRUXELLES.

I. — Taux officiels et taux « hors banque » (escompte et prêts).

DATES	Taux officiels (B. N. de B.)			Taux « hors banque »		Taux du « call money »		Taux des reports (1)	
	escompte d'acceptat. et de traites domiciliées	escompte de traites non domic. et de promesses	prêts et avances sur fonds publics nationaux	papier commercial	papier financier	en compensation	marché	sur valeurs au comptant	sur valeurs à terme
6 août 1934	3,—	3,50	3,50	2,1875	2,2500	1,750	1,75	6,50	6,—
7 —	3,—	3,50	3,50	2,3125	2,3750	1,750	1,75	6,50	6,—
8 —	3,—	3,50	3,50	2,4375	2,3750	1,750	1,75	6,50	6,—
9 —	3,—	3,50	3,50	2,3750	2,5000	1,500	1,50	6,50	6,—
10 —	3,—	3,50	3,50	2,4375	2,5000	1,125	1,75	6,50	6,—
11 —	3,—	3,50	3,50	2,3750	—	1,125	1,25	6,50	6,—
13 —	3,—	3,50	3,50	2,3750	2,4375	1,250	1,25	6,50	6,—
14 —	3,—	3,50	3,50	2,2813	2,5625	1,—	1,25	6,50	6,—
16 —	3,—	3,50	3,50	2,4063	2,5000	1,—	1,25	6,50	6,—
17 —	3,—	3,50	3,50	2,3125	2,3750	1,—	1,25	6,50	6,—
18 —	3,—	3,50	3,50	2,3125	2,3750	1,—	1,25	6,50	6,—
20 —	3,—	3,50	3,50	2,3750	—	1,—	1,25	6,50	6,—

(1) Taux de la Caisse Générale de Reports et de Dépôts.

II. — Taux des dépôts en banque.

BANQUES	Compte à vue	Compte de quinz. ou à 15 jours de préavis	Compte de dépôts à :					Caisse Gén. d'Épargne et de Retraite	
			1 mois	3 mois	6 mois	1 an	2 ans et plus	jusque 20.000 francs	au delà de 20.000 fr.
A. — Au 20 août 1934 :									
Société Générale	1,—	2,—	2,40	2,50	2,75	—	—	—	—
Banque de Bruxelles	1,—	2,—	2,40	2,50	2,75	—	—	—	—
Caisse de Reports	1,—	2,01	—	2,—	2,—	—	—	—	—
Algemeene Bankvereniging	1,—	2,—	2,40	2,50	2,75	—	—	—	—
Société Belge de Banque	1,—	2,—	2,40	2,50	2,75	—	—	—	—
Société Nation. de Crédit à l'Ind.	—	—	—	3,—	3,25	3,75	4,—	—	—
<i>Caisse Gén. d'Épargne et de Retr.</i>	—	—	—	—	—	—	—	3,—	2,—
B. — Les derniers mois :									
		(*)	(**)	(**)	(**)	(***)	(***)		
1932	1,—	2,30	2,35	2,45	2,65	3,65	3,90	3,—(1)	2,—
1933	1,—	2,34	2,40	2,50	2,75	3,75	4,—	3,—	2,—
1933 Avril	1,—	2,33	2,40	2,50	2,75	3,75	4,—	3,—	2,—
Mai	1,—	2,32	2,40	2,50	2,75	3,75	4,—	3,—	2,—
Juin	1,—	2,33	2,40	2,50	2,75	3,75	4,—	3,—	2,—
Juillet	1,—	2,35	2,40	2,50	2,75	3,75	4,—	3,—	2,—
Août	1,—	2,33	2,40	2,50	2,75	3,75	4,—	3,—	2,—
Septembre	1,—	2,35	2,40	2,50	2,75	3,75	4,—	3,—	2,—
Octobre	1,—	2,35	2,40	2,50	2,75	3,75	4,—	3,—	2,—
Novembre	1,—	2,36	2,40	2,50	2,75	3,75	4,—	3,—	2,—
Décembre	1,—	2,33	2,40	2,50	2,75	3,75	4,—	3,—	2,—
1934 Janvier	1,—	2,33	2,40	2,50	2,75	3,75	4,—	3,—	2,—
Février	1,—	2,31	2,40	2,50	2,75	3,75	4,—	3,—	2,—
Mars	1,—	2,23	2,40	2,50	2,75	3,75	4,—	3,—	2,—
Avril	1,—	2,23	2,40	2,50	2,75	3,75	4,—	3,—	2,—
Mai	1,—	2,02	2,40	2,45	2,675	3,75	4,—	3,—	2,—
Juin	1,—	2,03	2,40	2,40	2,60	3,75	4,—	3,—	2,—
Juillet	1,—	2,01	2,40	2,40	2,60	3,75	4,—	3,—	2,—

(*) Taux du compte de quinzaine à la Caisse Générale de Reports et de Dépôts (deuxième quinzaine du mois).

(**) Moyenne des taux appliqués dans les cinq premières banques mentionnées ci-dessus.

(***) Moyenne des taux appliqués à la Société Nationale de Crédit à l'Industrie.

(1) Suivant décision de la Caisse d'Épargne du 17 novembre 1932, les intérêts pour l'année 1932 ont été relevés de deux-dixièmes, pour la partie des dépôts n'excédant pas 20,000 francs.

MARCHE DES CHANGES A BRUXELLES

I. — Cours quotidiens.

DATES	LOMBRES	PARIS	NEW-YORK (cable)	AMSTERDAM	GENÈVE	MADRID	ITALIE	STOCKHOLM	OSLO	COPENHAGUE	PRAGUE	MONTREAL	BERLIN	VARSOVIE
	1 £ = 35 belgas	100 fr. = 28,1773 b.	1 \$ = 4,24772 b. (1)	100 fl. = 289,086 b.	100 fr. = 138,77 b.	100 P. = 138,77 b.	100 lires = 37,862 b.	100 cr. = 192,736 b.	100 cr. = 192,736 b.	100 cr. = 192,736 b.	100 Kr. = 17,7572 b. (2)	1 \$ = 7,19183 b.	100 M. = 171,321 b.	100 z. = 80,68 b.
6 août 1934..	21,435	28,0925	4,24875	288,20	139,02	58,15	36,575	110,80	107,75	95,975	17,65	4,34625	164,50	80,45
7 — ..	21,43125	28,08875	4,24	288,15	139,07	58,19	36,57	110,57	107,55	95,75	17,75	4,33	164,90	80,45
8 — ..	21,4345	28,08375	4,235	288,15	139,02	58,19	36,55	110,425	107,825	95,50	17,70	4,30	165,425	80,60
9 — ..	21,433	28,08375	4,2475	288,15	138,95	58,15	36,57	110,54	107,75	95,775	17,72	4,30	166,30	80,475
10 — ..	21,42375	28,07875	4,20375	288,20	138,97	58,19	36,56	110,40	107,70	95,70	17,75	4,32	166,15	80,525
13 — ..	21,42625	28,0875	4,20125	288,41	139,08	58,20	36,56	110,40	107,625	95,775	17,75	4,29875	166,275	80,575
14 — ..	21,41125	28,07125	4,1925	288,77	139,05	58,20	36,56	110,40	107,575	95,725	17,75	4,28	166,60	80,50
16 — ..	21,41625	28,07375	4,21875	288,705	139,00	58,20	36,56	110,375	107,45	95,65	17,71	4,2925	166,29	80,50
17 — ..	21,41375	28,0625	4,2035	288,37	138,90	58,16	36,54	110,35	107,40	95,65	17,71	4,3025	166,25	80,48
20 — ..	21,41625	28,0675	4,2125	288,33	138,86	58,18	36,55	110,425	107,625	95,65	17,71	4,3075	167,025	80,50

(1) Cette parité résulte de la dévaluation du dollar par décret du 31 janvier 1934.

(2) La nouvelle parité résulte de la dévaluation de la Kc. au 17 février 1934.

N. B. — En raison des dispositions prises en matière de devises en Autriche, en Hongrie et en Lettonie, la cotation des changes sur ces pays est suspendue à la Bourse de Bruxelles.

II. — Change à terme. (Report « R » ou déport « D » exprimés en belgas.)

DATES	POUR 1 £		POUR 100 FR. FR.		POUR 1 \$		POUR 100 FLORINS	
	acheteur	vendeur	acheteur	vendeur	acheteur	vendeur	acheteur	vendeur
<i>à 1 mois :</i>								
6 août 1934	R 0,034	R 0,038	R 0,0400	R 0,0450	R 0,004	R 0,006	R 0,40	R 0,50
7 — ..	R 0,032	R 0,036	R 0,0350	R 0,0400	R 0,004	R 0,005	R 0,40	R 0,50
8 — ..	R 0,026	R 0,031	R 0,0350	R 0,0400	R 0,003	R 0,005	R 0,40	R 0,50
9 — ..	R 0,032	R 0,034	R 0,0400	R 0,0430	R 0,004	R 0,006	R 0,40	R 0,60
10 — ..	R 0,030	R 0,034	R 0,0300	R 0,0400	R 0,003	R 0,005	R 0,40	R 0,50
11 — ..	—	R 0,025	R 0,0375	R 0,0400	R 0,001	R 0,003	R 0,30	R 0,50
13 — ..	R 0,015	R 0,020	R 0,0300	R 0,0375	R 0,001	R 0,003	R 0,20	R 0,40
14 — ..	R 0,016	R 0,020	R 0,0300	R 0,0350	R 0,001	R 0,003	R 0,20	R 0,35
16 — ..	R 0,016	R 0,020	R 0,0200	R 0,0275	R 0,002	R 0,003	R 0,25	R 0,35
17 — ..	R 0,016	R 0,020	R 0,0150	R 0,0250	—	R 0,002	R 0,35	R 0,45
18 — ..	R 0,020	R 0,024	R 0,0200	R 0,0250	R 0,002	—	R 0,40	—
20 — ..	R 0,020	R 0,024	R 0,0250	R 0,0300	R 0,002	R 0,003	R 0,40	R 0,55
<i>à 3 mois :</i>								
6 août 1934	R 0,1000	R 0,1050	R 0,1200	R 0,1250	R 0,014	R 0,016	R 1,10	R 1,30
7 — ..	R 0,0875	R 0,0950	R 0,1100	R 0,1200	R 0,012	R 0,014	R 1,—	R 1,20
8 — ..	R 0,0775	R 0,0850	R 0,0850	R 0,0950	R 0,008	R 0,010	R 0,80	R 1,—
9 — ..	R 0,0880	R 0,0900	R 0,1050	R 0,1100	R 0,009	R 0,011	R 1,10	R 1,20
10 — ..	R 0,0700	R 0,0775	R 0,0950	R 0,1025	R 0,007	R 0,009	R 0,80	R 1,10
11 — ..	R 0,0700	R 0,0750	R 0,0950	R 0,1000	R 0,006	R 0,008	R 0,90	R 1,10
13 — ..	R 0,0550	R 0,0600	R 0,0825	R 0,0900	R 0,003	R 0,005	R 0,65	R 0,80
14 — ..	R 0,0600	R 0,0650	R 0,0900	R 0,0975	R 0,003	R 0,005	R 0,80	R 1,—
16 — ..	R 0,0500	R 0,0550	R 0,0650	R 0,0750	R 0,004	R 0,006	R 0,90	R 1,—
17 — ..	R 0,0500	R 0,0575	R 0,0700	R 0,0750	R 0,003	R 0,005	R 0,60	R 0,80
18 — ..	R 0,0650	R 0,0700	R 0,0800	R 0,0900	R 0,006	—	R 0,80	—
20 — ..	R 0,0650	R 0,0700	R 0,0800	R 0,0900	R 0,008	R 0,010	R 0,80	R 1,—
<i>Moyenne des cotations antérieures (à 3 mois) :</i>								
1932	R 0,0917	R 0,0948	R 0,1239	R 0,1308	R 0,0027	R 0,0076	R 0,6460	R 0,8430
1933	R 0,0336	R 0,0386	D 0,0221	D 0,0128	D 0,0481	D 0,0416	D 1,2074	D 0,9312
1933 Mai	R 0,0356	R 0,0430	D 0,0435	D 0,0152	D 0,0515	D 0,0445	D 3,8130	D 3,2640
Juin	R 0,0323	R 0,0365	R 0,0080	R 0,0120	D 0,0435	D 0,0350	D 3,9200	D 3,3956
Juillet	R 0,0058	R 0,0132	R 0,0161	R 0,0242	D 0,0315	D 0,0258	D 4,8950	D 4,4310
Août	D 0,0014	R 0,0024	R 0,0166	R 0,0215	D 0,0440	D 0,0422	D 1,6350	D 1,3620
Septembre	R 0,0081	R 0,0108	R 0,0039	R 0,0075	D 0,0515	D 0,0472	D 1,1360	D 0,8875
Octobre	R 0,0170	R 0,0214	D 0,0134	D 0,0088	D 0,0477	D 0,0429	D 0,3308	D 0,1947
Novembre	R 0,0223	R 0,0253	D 0,1442	D 0,1269	D 0,0602	D 0,0545	D 0,1250	R 0,0100
Décembre	R 0,0268	R 0,0282	D 0,0975	D 0,0887	D 0,0660	D 0,0610	R 0,1857	R 0,2937
1934 Janvier	R 0,0004	R 0,0039	D 0,0771	D 0,0703	D 0,0515	D 0,0480	R 0,1284	R 0,1910
Février	R 0,0602	R 0,0664	D 0,3134	D 0,3032	D 0,0035	D 0,0009	D 0,3305	D 0,1020
Mars	R 0,0552	R 0,0600	D 0,1944	D 0,1842	R 0,0054	R 0,0072	D 0,6480	D 0,5187
Avril	R 0,0357	R 0,0350	D 0,1493	D 0,1379	R 0,0020	R 0,0033	D 0,8196	D 0,6687
Mai	R 0,0381	R 0,0420	D 0,0586	D 0,0516	R 0,0032	R 0,0044	D 0,1979	D 0,0929
Juin	R 0,0680	R 0,0702	R 0,0586	R 0,0605	R 0,0079	R 0,0086	R 0,4577	R 0,5417
Juillet	R 0,0964	R 0,1036	R 0,0945	R 0,1017	R 0,0160	R 0,0180	R 1,0783	R 1,2583

INDICES DES PRIX.

DATES	INDICES SIMPLES DES PRIX DE DÉTAIL EN BELGIQUE (1) (Base : avril 1914, indice 100)						INDICES DU COUT DE LA VIE EN BELGIQUE 3 ^e CATÉGORIE (Base : 1921, ind. 100)			
	Anvers	Bruxelles	Gand	Liège	Pour le royaume		Alimentation	Ensemble		
					en fr.-nouv.	en fr.-or (2)				
1932	plus haut.....	784	788	722	720	752	108	163	190	
	plus bas.....	740	740	681	675	706	102	144	178	
	moyenne.....	754	755	692	691	720	104	151	183	
1933	plus haut.....	758	757	695	705	724	104	159	187	
	plus bas.....	728	728	668	683	695	100	144	177	
	moyenne.....	740	738	677	693	705	102	152	181	
1933	Mai.....	736	731	670	692	701	101	144	177	
	Juin.....	732	729	669	687	697	100	145	177	
	Juillet.....	728	728	671	683	695	100	145	177	
	Août.....	735	730	672	686	698	101	148	179	
	Septembre.....	739	733	678	688	701	101	153	182	
	Octobre.....	738	733	675	692	701	101	156	183	
	Novembre.....	737	736	672	692	702	101	156	183	
	Décembre.....	737	736	668	689	700	101	156	184	
	1934	Janvier.....	733	733	665	684	695	100	152	181
		Février.....	723	723	655	673	687	99	149	178
		Mars.....	711	713	645	663	677	98	143	174
		Avril.....	700	706	637	654	670	97	138	171
Mai.....		693	700	633	646	662	95	133	167	
Juin.....		682	696	629	639	653	94	134	168	
Juillet.....		682	696	624	640	654	94	137	169	

DATES	INDICES DES PRIX DE GROS								
	Belgique (Ministère de l'Industrie et du Travail) Base : avril 1914	Angleterre (B. of Trade) Base : 1913	Allemagne (Statistisches Reichsamt) Base : 1913	Etats-Unis (B. of Labor) Base : 1926	France (Statistique Générale de la France) Base:juil.1914	Pays-Bas (Bur. central de Statistique) Base : 1913			
	fr.-nouveaux	francs-or (2)							
1932	plus haut.....	557	80	106	100	67	427	84	
	plus bas.....	512	74	98	92	63	390	75	
	moyenne.....	532	77	102	96	65	407	79	
1933	plus haut.....	521	75	103	96	71	397	77	
	plus bas.....	484	70	97	91	60	382	71	
	moyenne.....	501	72	101	93	66	388	74	
1933	Mai.....	502	72	99	92	63	382	72	
	Juin.....	507	73	102	93	65	396	73	
	Juillet.....	506	73	102	94	69	397	73	
	Août.....	501	72	102	94	69	394	73	
	Septembre.....	496	71	103	95	71	386	75	
	Octobre.....	489	70	103	96	71	384	75	
	Novembre.....	485	70	103	96	71	383	76	
	Décembre.....	484	70	103	96	71	389	77	
	1934	Janvier.....	484	70	105	96	72	388	79
		Février.....	483	70	105	96	74	384	80
		Mars.....	478	69	104	96	74	380	79
		Avril.....	474	68	103	96	73	378	79
Mai.....		470	68	102	96	74	372	77	
Juin.....		472	68	104	97		363	76	
Juillet.....		471	68	103			361		

(1) Indice au 15 de chaque mois.
(2) Sur la base du taux de stabilisation.

LA CONSOMMATION EN BELGIQUE.

INDICES DES CHIFFRES D'AFFAIRES															CONSOMMATION DE TABAC				
Base : moyenne mensuelle de 1927 = 100.															(fabrication et importation).				
PÉRIODES	Grands magasins						Magasins à succursales		Coopératives et magasins patronaux						PÉRIODES	Ciga-res	Ciga-rillos	Ciga-rettes	Tabacs à fumer, priser et mâcher (tonnes)
	Vêtements	Ameublement	Articles de ménage et divers		Alimentation		Boulangerie	Alimentation		Vêtements		(millions de pièces)							
	1932	1933	1932	1933	1932	1933	1932	1933	1932	1933	1932	1933	1932	1933	Année 1932	1933	1932	1933	
Août	59	55	72	78	109	107	117	117	51	57	107	117	92	96	Année 1932	228	321	5.982	12.703
Septembre	86	73	101	97	125	117	117	117	55	58	112	117	122	108	Année 1933	203	357	5.525	12.461
Octobre	109	95	102	116	117	102	118	111	59	58	122	120	142	145	1931 1 ^{er} trimestre	67	74	1.558	2.969
Novembre	79	72	88	85	156	137	117	117	57	55	115	116	127	125	2 ^e trimestre	66	80	2.029	3.087
Décembre	99	86	148	130	230	157	123	132	57	60	139	134	138	131	3 ^e trimestre	68	90	1.931	3.087
															4 ^e trimestre	74	90	1.320	3.548
															1932 1 ^{er} trimestre	58	82	1.249	2.969
Janvier	70	65	97	90	108	94	120	110	58	55	132	124	135	133	2 ^e trimestre	49	70	1.649	3.194
Février	64	64	86	84	133	109	98	98	53	50	113	111	111	111	3 ^e trimestre	51	81	1.710	3.216
Mars	103	95	105	110	124	106	114	115	60	56	118	125	136	160	4 ^e trimestre	70	88	1.374	3.323
Avril	107	94	98	94	111	90	117	101	55	51	118	111	145	133	1933 1 ^{er} trimestre	68	91	1.425	3.429
Mai	103	89	100	88	111	106	118	113	58	51	120	113	128	131	2 ^e trimestre	43	73	1.342	2.714
Juin	100	92	110	95	161	125	116	108	57	53	119	111	112	119	3 ^e trimestre	42	89	1.440	3.161
Juillet	64		80		81		119	114	58		122		100		4 ^e trimestre	50	103	1.318	3.157
															1934 1 ^{er} trimestre	44	94	1.138	3.152
															2 ^e trimestre	43	101	1.372	3.185

ABATAGES DANS LES PRINCIPAUX ABATTOIRS DU PAYS
(13 abattoirs) (1).

PÉRIODES	Gros bétail (Bœufs, taureaux, vaches, génisses)	Chevaux	Veaux	Pores, porcelets	Moutons, agneaux, chèvres
1933 Moyenne mensuelle	14.516	933	12.591	24.380	7.061
1933 Mai	15.865	767	16.218	23.379	2.465
Juin	13.546	762	13.395	21.460	1.970
Juillet	12.979	734	12.001	22.992	1.493
Août	16.092	836	14.760	28.417	2.537
Septembre	14.087	970	10.850	26.573	6.671
Octobre	15.500	1.038	10.420	32.493	14.515
Novembre	14.691	1.145	10.849	32.704	19.009
Décembre	12.800	1.175	9.406	28.638	16.823
1934 Janvier	15.444	1.105	13.036	32.859	11.680
Février	12.175	930	12.065	27.846	4.750
Mars	13.136	958	13.339	28.666	4.670
Avril	12.675	669	13.162	29.817	2.396
Mai	15.351	713	15.601	36.400	2.608
Juin	12.102	651	11.874	32.436	1.870
Juillet	12.848	603	11.744	32.786	2.012

(1) Nouvelle statistique depuis 1932; l'ancienne statistique comprenait 6 abattoirs.

PRODUCTION D'ENERGIE ELECTRIQUE EN BELGIQUE (2).
(Centrales de 100 kw. et plus.)

PÉRIODES	Nombre de centrales recensées (total)	PRODUCTION (milliers de kw.h.)				TOTAL
		Union des exploitations électriques de Belgique	Association des centrales électriques industrielles	Sociétés non affiliées	Régies communales	
1932 Moyenne mensuelle	318	131.992	181.974	13.652	327.618	
1933 Moyenne mensuelle	250	142.864	133.942	34.940	325.169	
1933 Avril	226	136.027	110.342	49.022	309.379	
Mai	226	137.151	119.377	52.938	323.879	
Juin	226	128.490	111.217	51.457	304.568	
Juillet	240	125.456	141.603	23.279	300.987	
Août	243	130.705	145.667	23.510	314.162	
Septembre	247	133.773	143.951	24.993	318.431	
Octobre	250	150.724	161.688	13.266	340.491	
Novembre	250	152.995	160.653	14.246	344.201	
Décembre	250	161.956	164.350	12.851	356.273	
1934 Janvier	251	165.276	166.040	15.841	364.244	
Février	251	144.214	148.548	12.178	319.407	
Mars	251	156.244	170.326	13.870	355.924	
Avril	251	134.301	159.450	13.243	319.455	
Mai	251	130.642	165.171	13.006	320.897	
Juin	251	126.808	163.616	13.120	315.195	

(2) Source : Ministère des Travaux publics.

STATISTIQUE DU CHOMAGE EN BELGIQUE (1).

MOIS	ASSURÉS EN ÉTAT DE CHÔMAGE AU DERNIER JOUR OUVRABLE DU MOIS								TOTAL DES JOURNÉES PERDUES			
	Chiffres absolus				Moyenne pour cent assurés				A		B	
	Chômage complet		Chômage intermittent		Chômage complet		Chômage intermittent					
1932	1933	1932	1933	1932	1933	1932	1933	1932	1933	1932	1933	
Juillet	169.411	142.119	174.646	168.653	19,6	13,7	20,3	16,3	1.437	918	24,0	15,8
Août	167.212	135.105	170.081	162.361	19,5	13,5	19,9	16,3	1.410	1.027	23,5	17,9
Septembre	163.048	138.131	168.120	163.067	18,3	13,8	18,9	16,1	1.387	1.010	23,1	16,8
Octobre	157.525	146.988	161.155	144.998	17,5	14,5	17,9	14,4	1.224	960	20,4	16,0
Novembre	157.206	156.690	145.547	148.023	17,5	15,8	16,2	14,8	1.238	1.140	20,6	18,8
Décembre	171.028	194.279	155.669	163.537	18,6	19,9	16,9	16,6	1.337	1.407	22,4	23,4
	1933	1934	1933	1934	1933	1934	1933	1934	1933	1934	1933	1934
Janvier	207.136	206.855	196.237	183.712	22,1	21,5	20,9	18,9	1.488	1.465	24,8	24,5
Février	201.305	195.405	185.052	178.556	21,0	20,3	19,3	18,6	1.593	1.515	26,5	25,4
Mars	195.715	182.561	186.942	162.780	20,1	18,8	19,2	16,7	1.445	1.400	24,1	23,2
Avril	180.143	188.478	187.222	170.352	18,2	19,4	18,8	17,6	1.355	1.364	23,6	23,5
Mai	162.781	170.261	176.174	162.511	16,4	17,5	17,7	16,7	1.120	1.279	19,3	21,4
Juin	145.881	165.342	158.005	163.216	14,4	17,1	15,5	16,9	1.037	1.271	18,0	21,3

(A) Par mille assurés et par semaine.

(B) En pour cent de l'ensemble des journées qu'auraient pu fournir les assurés.

(1) Statistique du Ministère de l'Industrie et du Travail, publiée par la *Revue du Travail*.

ACTIVITE DE LA CONSTRUCTION.

PÉRIODES	Nombre d'autorisations de bâtir délivrées dans l'agglomération bruxelloise, à Anvers, Gand et Liège (ancienne statistique)			Nombre d'autorisations de bâtir délivrées dans les agglomérations urbaines du pays (53 agglomérations - 114 communes)		
	Constructions	Reconstructions et transformations	Total	Constructions	Reconstructions et transformations	Total
Année 1932	3.544	7.670	11.214	12.785	15.644	28.429
Année 1933	3.008	7.772	10.780	10.954	17.304	28.258
1933 Mai	335	732	1.067	1.103	1.646	2.749
Juin	301	799	1.100	1.109	1.643	2.752
Juillet	288	659	947	1.018	1.400	2.418
Août	235	678	913	823	1.589	2.412
Septembre	240	649	889	839	1.573	2.412
Octobre	180	684	864	678	1.458	2.136
Novembre	132	533	665	447	1.098	1.545
Décembre	93	503	596	385	952	1.337
1934 Janvier	146	442	588	487	955	1.442
Février	155	499	654	677	1.096	1.773
Mars	241	743	984	842	1.754	2.596
Avril	205	676	881	787	1.605	2.392
Mai	218	641	859	693	1.510	2.203
Juin	198	838	1.036	711 (1)	1.662 (1)	2.373 (1)
Juillet	151	643	794			

(1) Chiffres provisoires.

**DECLARATIONS DE FAILLITE
ET HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS PREVENTIFS A LA FAILLITE
PUBLIEES AU MONITEUR DU COMMERCE BELGE.**

PÉRIODES (13 semaines)	Nombre de faillites			Nombre de concordats homologués		
	1932	1933	1934	1932	1933	1934
Première période	285	344	377	54	68	58
Deuxième période	306	317	323	110	113	57
Troisième période	251	251		116	78	
Quatrième période	311	325		81	53	
Total pour l'année	1.153	1.237		361	312	

ACTIVITE DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER BELGES.

I. — Recettes et dépenses d'exploitation (millions de francs).

PÉRIODES	RECETTES				DÉPENSES	EXCÉDENT	COEFFICIENT D'EXPLOITATION
	Voyageurs	Marchandises	Produits extraordinaires	Ensemble			
1932 Moyenne mensuelle	62,3	137,8	4,3	204,4	218,4	—14,0	106,87
1933 Moyenne mensuelle	62,6	127,3	4,3	194,2	195,2	—1,0	100,55
1933 Mai	56,4	132,5	5,0	193,9	199,1	—5,2	102,70
Juin	63,9	122,2	3,9	190,0	189,1	0,9	99,52
Juillet	75,9	116,7	4,4	197,0	189,3	7,7	96,12
Août	83,2	119,9	3,7	206,8	189,9	16,9	91,81
Septembre	76,8	127,6	4,3	208,7	191,7	17,0	91,86
Octobre	62,1	136,1	4,0	202,2	194,5	7,7	96,20
Novembre	50,8	133,5	3,3	187,6	189,5	—1,9	101,03
Décembre	65,7	132,1	5,2	203,0	181,8	21,2	89,52
1934 Janvier	52,8	126,8	5,9	185,5	190,2	—4,7	102,55
Février	48,8	115,9	3,3	168,0	187,2	—19,2	111,42
Mars	54,0	135,1	4,1	193,2	192,5	0,7	99,62
Avril	56,8	116,9	3,6	177,3	186,1	—8,8	104,99
Mai	60,3	119,8	3,7	183,8	186,5	—2,7	101,46
Juin	58,1	117,7	3,4	179,2	185,5	—6,3	103,51
Juillet (chiffres provisoires)	70,9	114,5	3,8	189,2	186,9	2,3	98,78

II. — Nombre de wagons fournis à l'industrie (*).

PÉRIODES	A) Nombre de wagons fournis pour transports, taxés au départ des stations belges, y compris ceux pour le transport de houille, coke et briquettes. B) Nombre de wagons fournis spécialement pour le transport de houille, coke et briquettes. C) Nombre de wagons chargés en provenance des réseaux étrangers et destinés, soit à des stations du réseau de la Société, soit à des stations d'autres réseaux situés au delà.			
	A	B	C	A + C
	1932 Moyenne mensuelle	362.280	97.727	91.229
1933 Moyenne mensuelle	363.197	101.580	90.825	454.022
1933 Mai	357.278	90.312	97.384	454.662
Juin	340.875	87.501	89.320	430.195
Juillet	346.896	93.738	88.539	435.435
Août	358.879	94.340	92.301	451.180
Septembre	374.892	103.590	92.322	467.214
Octobre	418.536	116.827	90.266	508.802
Novembre	402.027	110.421	85.128	487.155
Décembre	359.924	131.306	91.855	451.779
1934 Janvier	356.294	122.938	88.487	444.781
Février	323.975	100.772	78.597	402.572
Mars	376.560	111.196	92.948	469.508
Avril	325.023	93.739	82.624	407.647
Mai	335.026	95.967	82.148	417.174
Juin	338.385	90.048	84.360	422.745
Juillet	331.371	87.814	79.689	411.060

III. — Statistique du trafic.

1° Trafic général.

VOYAGEURS		GROSSES MARCHANDISES				
Nombre (milliers)	Voyageurs-km. (millions)	Tonnes transportées (milliers)	Tonnes-km. (millions)			
			Service interne belge	Service international	Transit	Total
15.906	430	4.633	147	153	78	378
15.433	421	4.596	146	147	77	370
15.146	412	4.608	137	150	95	382
15.126	435	4.266	134	140	72	346
15.215	452	4.351	141	142	71	354
15.923	495	4.486	144	147	70	361
14.828	434	4.696	156	151	69	376
15.528	418	5.135	169	144	67	380
13.901	364	5.068	167	141	70	378
13.282	358	4.748	156	160	89	405
15.034	384	4.648	156	153	78	387
13.137	356	4.299	142	135	66	343
13.548	372	4.971	169	150	75	394
13.929	381	4.412	142	134	77	353
14.487	412	4.497	151	136	70	357
		4.516				368

(*) A partir de janvier 1933, les chiffres se rapportent aux wagons chemins de fer et particuliers; avant cette date, aux wagons chemins de fer seulement.

III. — Statistique du trafic (suite).
2° Transport des principales marchandises (grosses marchandises).
A. — Ensemble du trafic.

PÉRIODES	NOMBRE DE TONNES (milliers)										
	Produits agricoles et alimentaires	Combustibles	Minerais	Produits métallurgiques	Matériaux de construction, verres et glaces	Produits de carrières, sables, silix et terres	Textiles, tanneries et vêtements	Produits chimiques et pharmaceutiques	Graisses et huiles industrielles, pétroles, brais et goudrons	Divers	TOTAUX
1933 Mars.....	319	1.884	365	534	451	594	50	261	63	330	4.851
Juin.....	235	1.749	309	440	436	628	47	109	58	255	4.266
Septembre.....	291	1.962	316	447	441	637	64	185	58	295	4.696
Décembre.....	437	2.425	330	475	311	268	55	159	63	225	4.748
1934 Mars.....	310	2.063	329	523	445	643	47	228	60	323	4.971

B. — Service interne belge (1).

PÉRIODES	NOMBRE DE TONNES (milliers)										
	Produits agricoles et alimentaires	Combustibles	Minerais	Produits métallurgiques	Matériaux de construction, verres et glaces	Produits de carrières sables, silix et terres	Textiles, tanneries et vêtements	Produits chimiques et pharmaceutiques	Graisses et huiles industrielles, pétroles, brais et goudrons	Divers	TOTAUX
1933 Moyenne mensuelle.	276	1.303	13	118	250	393	10	74	24	212	2.673
1933 Mars.....	188	1.278	13	136	282	413	8	143	26	280	2.767
Avril.....	156	1.086	13	125	270	450	7	81	25	217	2.430
Mai.....	151	1.133	12	138	300	490	9	60	26	217	2.536
Juin.....	150	1.128	13	126	275	462	7	58	26	211	2.456
Juillet.....	162	1.218	12	109	273	483	9	64	24	204	2.558
Août.....	168	1.241	16	111	285	467	19	56	24	217	2.604
Septembre.....	188	1.353	15	104	283	485	14	75	26	241	2.784
Octobre.....	719	1.500	16	103	247	422	10	61	23	192	3.293
Novembre.....	869	1.387	11	108	233	383	8	59	21	192	3.271
Décembre.....	243	1.658	11	112	172	184	9	76	27	165	2.657
1934 Janvier.....	174	1.601	9	109	219	273	8	74	24	189	2.680
Février.....	148	1.323	8	113	235	332	9	92	22	209	2.491
Mars.....	177	1.481	8	135	307	478	9	114	22	257	2.988
Avril.....	143	1.238	6	117	284	470	8	80	25	212	2.583
Mai.....	130	1.283	9	130	310	510	7	55	23	212	2.669

(1) Jusqu'en février 1934, les chiffres publiés se rapportaient au « service intérieur-réseau de la S. N. C. F. B. ». Les présents chiffres se rapportent à la totalité du trafic intérieur de la Belgique.

MOUVEMENT DES PRINCIPAUX PORTS BELGES.

PORT D'ANVERS (1)

PÉRIODES	NAVIGATION MARITIME						NAVIGATION FLUVIALE					
	ENTRÉES			SORTIES			ENTRÉES			SORTIES		
	Nombre de navires	Tonnage (milliers de tonnes de jauge)	Marchandises (milliers de tonnes métriques)	Nombre de navires		Marchandises (milliers de tonnes métriques)	Nombre de bateaux	Capacité (milliers de stères)	Marchandises (milliers de tonnes métriques)	Nombre de bateaux		Marchandises (milliers de tonnes métriques)
				chargés	sur lest					Capacité (milliers de stères)	Marchandises (milliers de tonnes métriques)	
1932 Moyenne mensuelle	784	1.639	777	651	133	672	3.618	1.084	269	3.615	1.069	246
1933 Moyenne mensuelle	820	1.703	837	683	139	742	3.491	1.096	312	3.409	1.049	227
1933 Mai	857	1.704	854	706	159	732	3.537	1.072	308	3.517	1.078	233
Juin	822	1.684	740	677	127	779	3.617	1.138	323	3.497	1.041	200
Juillet	856	1.761	814	688	175	702	3.748	1.125	330	3.624	1.069	223
Août	873	1.845	869	746	140	689	3.800	1.161	297	3.665	1.112	211
Septembre	810	1.618	861	688	140	807	3.597	1.158	346	3.702	1.153	228
Octobre	885	1.828	961	731	154	710	3.907	1.236	345	3.748	1.121	235
Novembre	858	1.732	874	687	161	754	3.797	1.207	346	3.659	1.162	245
Décembre	790	1.690	929	660	140	727	2.044	736	296	2.025	683	250
1934 Janvier	804	1.702	875	680	109	815	3.481	1.124	217	3.365	1.103	223
Février	750	1.533	808	629	128	672	3.350	1.098	394	3.289	1.035	217
Mars	864	1.697	824	750	132	789	3.896	1.210	326	3.687	1.171	227
Avril	863	1.727	866	678	176	843	3.528	1.146	358	3.331	1.076	232
Mai	846	1.639	829	682	171	833	3.693	1.204	348	3.637	1.132	251
Juin	825	1.664	887	698	150	733	3.919	1.260	370	3.931	1.242	244
Juillet	883	1.794		685	174							

PÉRIODES	PORT D'ANVERS (1)				PORT DE GAND (2)							
	NAVIGES DÉARMÉS (à fin de mois)				NAVIGATION MARITIME						NAVIGATION FLUVIALE	
	Nombre de navires		Tonnage (milliers de tonnes de jauge)		ENTRÉES			SORTIES			MARCHANDISES (milliers de tonnes métriques)	
	total	dont navires belges	total	dont navires belges	Nombre de navires	Tonnage (milliers de tonnes de jauge)	Marchandises (milliers de tonnes métriques)	Nombre de navires	Tonnage (milliers de tonnes de jauge)	Marchandises (milliers de tonnes métriques)	Entrées	Sorties
1932 Moy. mens.	93	53	297	142	176	178	182	177	179	110	163	110
1933 Moy. mens.	63	39	209	99	149	163	175	148	161	65	140	111
1933 Mai	71	43	224	107	147	168	166	145	171	66	152	102
Juin	63	38	189	96	138	159	160	140	160	40	140	125
Juillet	65	41	195	106	137	148	121	131	142	35	121	97
Août	55	35	165	90	161	198	169	166	206	61	167	93
Septembre	51	34	162	93	155	151	211	153	138	70	141	108
Octobre	53	34	191	92	146	159	203	152	167	84	169	125
Novembre	56	33	203	80	149	174	219	142	172	72	146	121
Décembre	52	32	193	91	127	151	94	124	141	61	97	95
1934 Janvier	44	27	164	70	155	176	164	160	185	91	73	59
Février	45	26	167	66	165	162	200	165	167	94	132	103
Mars	42	24	157	59	198	199	249	200	201	114	153	166
Avril	38	22	141	55	138	146	144	132	142	76	131	122
Mai	38	22	144	58	155	171	194	155	170	74	74	119
Juin	42	26	153	68	148	163	179	156	161	70	165	102
Juillet	36	22	128	53	141	162		135	155			

(1) Chiffres communiqués par le capitaine du port d'Anvers.

(2) " " par l'Administration du port de Gand.

ACTIVITE DES CHAMBRES DE COMPENSATION EN BELGIQUE

PÉRIODES	CHAMBRES DE COMPENSATION					CAISSE DE LIQUIDATION DE LA BOURSE DE BRUXELLES			
	BRUXELLES ET PROVINCE			BRUXELLES		COMPTANT			TERME
	Nombre de chambres à la fin de la période	Nombre de pièces compensées (milliers)	Capitaux compensés (millions de francs)	Nombre de pièces compensées (milliers)	Capitaux compensés (millions de francs)	Nombre de séances	Nombre de participants à la fin de la période	Montant des liquidations (millions de francs)	Montant des liquidations (millions de francs)
1932 Moyenne mensuelle	38 (2)	345	24.412	162	16.870	20	250 (2)	340	73
1933 Moyenne mensuelle	38 (2)	337	20.971	160	14.895	20	250 (2)	346	62
1933 Mai	38	351	20.752	167	14.607	20	250	478	77
Juin	38	333	21.928	158	16.065	21	250	419	96
Juillet	38	339	21.907	161	15.943	19	250	506	71
Août	38	331	19.237	155	13.601	21	250	298	57
Septembre	38	327	21.373	153	15.213	21	250	326	65
Octobre	38	343	19.964	162	14.349	22	250	286	46
Novembre	38	340	18.440	163	12.711	21	250	318	46
Décembre	38	338	19.525	162	13.736	20	250	256	29
1934 Janvier	38	352	20.793	172	15.114	22	250	320	51
Février	38	305	21.374	149	16.156	16	250	249	67
Mars	38	341	23.413	165	17.709	21	250	303	45
Avril	38	319	20.092	155	14.953	20	250	312	42
Mai	38	332	19.846	158	14.507	19	250	409	44
Juin	38	324	22.171	153	16.650	21	250	375	42
Juillet	38	328	23.365	156	17.326	20	250	302	38

(1) Dans ce montant, les achats ou les ventes ne sont comptés qu'une seule fois.

(2) Au 31 décembre.

MOUVEMENT DES CHEQUES POSTAUX EN BELGIQUE.

PÉRIODES	Nombre de comptes à la fin de la période	Avoir global (moyenne journalière)	CRÉDITS		DÉBITS		Mouvement général	Pourcentage des opérations sans emploi de numéraire
			Versements	Virements	Chèques et divers	Virements		
1933 Moyenne mensuelle (*)	330.815	2.608	3.398	8.261	3.411	8.271	23.341	86,6
1933 Mai	319.836	2.607	3.300	8.438	3.475	8.446	23.658	87,1
Juin	321.259	2.521	3.329	7.958	3.204	7.964	22.455	87,6
Juillet	322.719	2.602	3.526	8.254	3.479	8.261	23.520	86,3
Août	324.139	2.619	3.217	8.009	3.261	8.026	22.513	86,9
Septembre	325.861	2.636	3.440	8.238	3.307	8.243	23.228	86,5
Octobre	327.950	2.684	3.490	8.459	3.437	8.472	23.859	86,4
Novembre	329.921	2.707	3.094	7.800	3.105	7.815	21.815	86,7
Décembre	330.815	2.704	3.315	8.218	3.300	8.223	23.056	87,1
1934 Janvier	332.451	2.673	3.686	8.645	3.648	8.655	24.634	86,3
Février	333.592	2.637	2.858	7.160	2.934	7.178	20.129	87,4
Mars	334.855	2.618	3.488	8.533	3.386	8.541	23.948	87,4
Avril	336.010	2.708	3.325	8.050	3.299	8.057	22.731	87,3
Mai	336.939	2.662	3.055	7.896	3.212	7.900	22.063	87,3
Juin	337.683	2.596	3.199	7.806	3.117	7.811	21.934	87,5
Juillet	338.876	2.641	3.420	8.224	3.395	8.229	23.267	87,3

(*) Au 31 décembre.

CAISSE GENERALE D'EPARGNE (sous la garantie de l'Etat).

Dépôts sur livrets (particuliers exclusivement) (1).

(Milliers de francs.)

PÉRIODES	Versements	Remboursements	Excédents	Solde des dépôts à la fin de la période (2)	Nombre de livrets à fin d'année.
Année 1932	2.816.527	2.438.236	378.291	9.812.621	5.252.894
Année 1933	2.360.065	2.487.354	— 127.289	9.964.355	5.351.554
1933 Mai	209.441	257.543	— 48.102	9.830.176	
Juin	179.461	210.683	— 31.222	9.798.954	
Juillet	194.893	199.305	— 4.412	9.794.542	
Août	177.894	187.358	— 9.464	9.785.077	
Septembre	170.043	253.161	— 83.118	9.701.959	
Octobre	181.884	190.876	— 8.992	9.692.967	
Novembre	175.032	169.520	5.512	9.698.479	
Décembre	171.823	184.971	— 13.148	9.964.355	
1934 Janvier	269.446	171.530	97.916	10.062.272	
Février	180.780	163.892	16.888	10.079.160	
Mars	200.285 (3)	201.847 (3)	— 1.562 (3)	10.076.280 (3)	
Avril	197.236 (3)	200.132 (3)	— 2.896 (3)	10.073.384 (3)	
Mai	215.748 (3)	193.249 (3)	22.499 (3)	10.095.883 (3)	
Juin	192.202 (3)	185.623 (3)	6.579 (3)	10.102.462 (3)	
Juillet	203.436 (3)	168.486 (3)	34.950 (3)	10.137.412 (3)	

- (1) Les chiffres du présent tableau ne donnent que les mouvements de l'épargne pure.
(2) Les soldes des années 1932 et 1933 et celui de décembre 1933 comprennent les intérêts capitalisés de l'exercice.
(3) Chiffres approximatifs provisoires.

**RAPPORT DES EFFETS IMPAYES AUX EFFETS PRESENTES A L'ENCAISSEMENT
PAR LA BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE.**

PÉRIODES	NOMBRE DES			MONTANT DES		
	Effets présentés	Effets impayés	%	Effets présentés	Effets impayés	%
				(milliers de francs)		
Année 1932	1.486.550	130.809	8,80	10.244.132	294.215	2,87
Année 1933	1.181.010	96.208	8,15	8.764.350	164.291	1,87
1933 Mai	103.483	7.777	7,52	639.410	14.098	2,20
Juin	104.354	7.771	7,45	927.530	13.207	1,42
Juillet	96.544	7.454	7,72	738.232	11.861	1,61
Août	89.260	7.306	8,19	526.612	10.804	2,05
Septembre	92.999	7.521	8,09	829.344	12.452	1,50
Octobre	90.970	7.033	7,73	582.392	11.615	1,99
Novembre	87.583	6.902	7,88	462.421	10.533	2,28
Décembre	89.371	7.501	8,39	718.495	10.237	1,42
1934 Janvier	81.105	7.214	8,89	574.908	11.197	1,95
Février	71.903	6.842	9,52	438.524	10.450	2,38
Mars	76.964	6.710	8,72	687.153	13.325	1,94
Avril	88.569	7.025	7,93	501.784	14.419	2,87
Mai	88.976	6.468	7,27	532.592	14.891	2,80
Juin	90.240	6.727	7,45	664.223	10.415	1,57
Juillet	86.695	6.651	7,67	620.672	10.165	1,64

Banque Nationale de Belgique

Principaux postes des situations hebdomadaires.

(Milliers de francs.)

ACTIF	30-12-1913	17-8-1933	18-7-1934	26-7-1934	2-8-1934	9-8-1934	16-8-1934
Encaisse :							
Or	306.377	13.449.701	13.124.977	13.127.775	13.151.400	13.178.184	13.198.071
Traites et disponibilités « or » sur l'étranger.....	170.328	—	—	—	—	—	—
Portefeuille-effets sur la Belgique et valeurs-or sur l'étranger	603.712	3.734.592	3.305.889	3.304.127	3.362.366	3.393.867	3.370.295
Avances sur fonds publics	57.901	273.302	296.790	287.146	459.476	333.276	383.598
Bons, annuités et titres d'obligations du Trésor belge (lois du 27-12- 1930 et du 19-7-1932)	—	1.776.434	1.718.246	1.718.246	1.718.246	1.718.246	1.718.246
PASSIF							
Billets en circulation	1.049.762	17.926.081	17.539.605	17.508.744	17.729.092	17.710.376	17.629.223
Comptes courants particuliers	88.333	1.350.281	976.137	942.171	904.243	923.747	1.074.482
Compte courant du Trésor	14.541	434.984	419.897	484.654	551.801	477.934	453.548
Total des engagements à vue...	1.152.636	19.711.346	18.935.639	18.935.569	19.185.136	19.112.057	19.157.263
Rapport de l'encaisse aux engagements à vue	41,36 %	68,23 %	69,31 %	69,33 %	68,55 %	68,95 %	68,89 %
Taux d'escompte de traites acceptées	5,— %	3,50 %	3,— %	3,— %	3,— %	3,— %	3,— %
Taux des prêts sur fonds publics ...	5,— %	4,50 %	3,50 %				

Banque du Congo Belge

Principaux postes des situations mensuelles (milliers de francs.)

ACTIF	31-12-1927	31- 5-1933	31- 1-1934	28- 2-1934	31- 3-1934	30- 4-1934	31- 5-1934
Encaisse-or :							
Lingots et monnaies d'or.....	24.818	61.794	61.794	61.794	61.794	61.794	61.794
Devises-or sur l'étranger	28.768	—	—	—	—	—	—
Encaisses diverses et avoirs en banque	78.031	444.596	269.079	673.130	443.696	414.683	340.045
Effets sur la Colonie, la Belgique et l'étranger	263.880	75.215	72.741	74.092	31.826	52.465	55.194
Comptes courants.....	163.234	55.953	42.871	42.130	38.217	36.904	55.419
PASSIF							
Billets en circulation	124.619	114.416	117.849	118.719	115.899	112.696	110.454
Créditeurs :							
à vue	222.030	386.964	308.493	711.182	465.230	445.725	373.219
à terme.....	68.465	108.784	86.395	83.997	81.954	80.557	99.622
Rapport de l'encaisse en valeurs-or à la circulation fiduciaire	42,99 %	54,01 %	52,43 %	52,05 %	53,32 %	54,83 %	55,95 %

TAUX D'ESCOMPTE DES PRINCIPALES BANQUES D'EMISSION.

	depuis le	P. c.		depuis le	P. c.
Allemagne	22 septembre 1932	4	Hongrie.....	18 octobre 1932	4,50
Autriche	28 juin 1934	4,50	Indes.....	16 février 1933	3,50
Belgique	26 avril 1934	3	Italie	11 décembre 1933	3
Bulgarie	2 janvier 1934	7	Japon	3 juillet 1933	3,65
Danemark	30 novembre 1933	2,50	Lettonie	1 ^{er} janvier 1933	5,50
Dantzig	5 mai 1933	3	Lithuanie	1 ^{er} janvier 1934	6
Espagne	29 octobre 1932	6	Norvège	24 mai 1933	3,50
Estonie	28 janvier 1932	5,50	Pologne	26 octobre 1933	5
États-Unis (Federal Res. Bank of New-York)	2 février 1934	1,50	Portugal	11 décembre 1933	5,50
Finlande	20 décembre 1933	4,50	Roumanie	5 avril 1933	6
France.....	1 ^{er} juin 1934	2,50	Suède	1 ^{er} décembre 1933	2,50
Grande-Bretagne	30 juin 1932	2	Suisse	22 janvier 1931	2
Grèce	14 octobre 1933	7	Tchécoslovaquie	25 janvier 1933	3,50
Hollande	19 septembre 1933	2,50	Yougoslavie	16 juillet 1934	6,50

Banque des Règlements Internationaux, à Bâle

SITUATION

ACTIF

en milliers de francs suisses au pair monétaire.

PASSIF

	Au 30 juin 1934		Au 31 juillet 1934			Au 30 juin 1934		Au 31 juillet 1934	
		%		%			%		%
I. Or en lingots	15.975	2,5	14.820	2,3	I. Capital :				
II. Encaisse :					Capital autorisé et émis : 200.000 actions de 2.500 fr. suisses-or chacune	500.000		500.000	
A la banque et en compte courant dans d'autres banques	5.551	0,9	5.021	0,8	Actions libérées de 25 p. c.	125.000	19,4	125.000	19,1
III. Fonds à vue placés à intérêts	10.216	1,6	10.807	1,6	II. Réserves :				
IV. Portefeuille réescomptable :					1° Fonds de réserve légale	2.672		2.672	
1° Effets de commerce et acceptations de banque	150.035	23,3	139.007	21,3	2° Fonds de réserve de dividendes	4.866		4.866	
2° Bons du Trésor	185.631	28,8	208.118	31,8	3° Fonds de réserve générale	9.733		9.732	
	335.666		347.125			17.271	2,7	17.270	2,6
V. Fonds à terme placés à intérêts :					III. Dépôts à long terme :				
A trois mois au maximum	37.659	5,8	38.200	5,8	1° Compte de Trust des annuités	153.640	23,9	153.640	23,5
VI. Effets et placements divers :					2° Dépôt du gouvernement allemand ...	76.820	11,9	76.820	11,8
1° A 3 mois d'échéance au maximum :					3° Fonds de garantie du gouvernement français	40.771	6,3	40.811	6,2
a) Bons du Trésor	42.763	6,6	63.953	9,8		271.231		271.271	
b) Placements divers	31.935	5,0	32.004	4,9	IV. Dépôts à court terme et à vue (diverses monnaies) :				
2° De 3 à 6 mois d'échéance :					1° Banques centrales pour leur compte :				
a) Bons du Trésor	38.225	5,9	16.944	2,6	a) A trois mois au maximum	106.972	16,6	109.032	16,7
b) Placements divers	69.935	10,9	70.619	10,8	b) A vue	31.348	4,9	39.157	6,0
3° A plus de 6 mois d'échéance :					2° Banques centrales pour le compte d'au- tres déposants :	138.320		148.189	
a) Bons du Trésor	9.625	1,5	7.808	1,2	A vue	6.468	1,0	14.707	2,3
b) Placements divers	38.255	5,6	36.178	5,5	3° Autres déposants :			934	0,1
	228.783		227.506		A vue	936	0,1		
VII. Autres actifs :					V. Dépôts à vue (or)	15.627	2,4	14.686	2,3
1° Garantie reçue de Banques centrales sur effets cédés (comme ci-contre)	4.269	0,7	4.294	0,7	VI. Bénéfices à répartir le 1^{er} juillet 1934 :				
2° Autres postes	5.863	0,9	5.723	0,9	1° Dividende payable aux actionnaires, au taux de 6 % par an	7.500		—	
	10.132		10.017		2° Participation des déposants à long terme d'après l'article 53 (e) des Statuts	1.943		—	
TOTAUX...	643.987	100,—	653.496	100,—		9.443	1,5		
					VII. Postes divers :				
					1° Garantie donnée sur effets de commerce cédés	4.269	0,7	4.294	0,7
					2° Autres postes	55.372	8,6	57.145	8,7
						59.641		61.439	
					TOTAUX...	643.987	100,—	653.493	100,—

NOTE. — L'or détenu en garde sous dossier pour le compte de banques centrales et les fonds détenus pour le service des emprunts internationaux dont la Banque des Règlements internationaux est le mandataire-trustée ou l'agent fiscal ne sont pas inclus dans ces situations.

Banque de France

Situations hebdomadaires (milliers de francs).

DATES	Encaisse- or (Monnaies et lingots)	Disponi- bilités à vue à l'étranger	Portefeuille commercial et effets publics			Avances sur titres	Billets au porteur en circulation	Comptes courants crédeurs	Rapport de l'encaisse-or à l'ensemble des engagements à vue %
			Effets de commerce escomptés		Effets négociables achetés				
			Sur la France	Sur l'étranger					
1932 Moyenne annuelle .	79.622.641	4.521.359	3.648.298	296.897	4.358.414	2.739.843	82.125.566	26.564.962	73,26
1933 Moyenne annuelle .	80.928.658	1.859.985	3.045.382	241.576	1.358.542	2.726.657	83.018.230	20.176.525	78,42
1933 Juin 9	81.105.912	2.534.090	2.785.289	240.347	1.448.470	2.708.698	83.780.762	20.047.099	78,12
Juillet 7	81.264.492	2.572.952	2.705.656	229.513	1.641.589	2.762.209	83.906.509	20.111.920	78,13
Août 4	82.081.166	2.144.468	2.709.280	230.305	1.307.873	2.730.675	82.857.875	21.012.150	79,02
Septembre 8	82.269.648	1.290.483	2.731.530	230.031	1.183.734	2.735.706	82.036.811	21.178.400	79,71
Octobre 6	82.037.443	1.286.058	2.714.030	229.949	1.179.034	2.862.085	82.547.180	20.311.524	79,70
Novembre 9	80.018.476	457.766	3.329.679	230.495	1.097.402	2.835.164	81.526.357	18.998.885	79,60
Décembre 8	77.079.038	30.830	3.725.533	233.174	1.027.945	2.898.829	80.903.947	16.519.083	79,12
1934 Janvier 5	77.240.542	14.705	4.155.210	234.886	971.114	2.980.390	82.247.196	15.026.365	78,92
Février 9	74.882.707	14.040	4.978.684	233.331	1.019.267	3.003.675	81.392.539	14.870.682	77,79
Mars 9	73.980.688	17.316	5.391.252	233.516	976.565	2.971.543	81.937.912	13.792.854	77,28
Avril 6	74.806.946	14.494	5.072.976	233.087	1.029.890	3.069.012	82.311.295	14.351.888	77,39
Mai 4	76.176.943	14.529	4.896.489	234.401	900.602	3.122.304	81.698.261	15.931.236	78,03
Juin 8	78.645.114	14.111	4.078.810	231.209	1.096.438	3.137.002	80.789.402	18.565.458	79,16
Juillet 6	79.653.056	14.569	3.764.335	221.583	1.017.692	3.154.870	81.892.015	18.223.281	79,56
Août 10	80.813.729	14.271	3.430.158	220.294	1.003.066	3.122.334	80.999.733	20.021.964	80,—

Taux d'escompte { actuel : 2 ½ %, depuis le 1^{er} juin 1934.
précédent : 3 %, depuis le 9 février 1934.

Nederlandsche Bank

Situations hebdomadaires (milliers de florins).

DATES	Encaisse métallique	Portefeuille-effets		Avances sur nantisse- ments	Compte du Trésor (débitéur)	Billets en circulation	Comptes courants créditeurs (particuliers et Trésor)	Assignations de banque	Rapport de l'encaisse métallique aux engagements à vue %
		sur la Hollande	sur l'étranger						
1932 Moyenne annuelle .	988.356	51.682	78.072	90.853	455	989.702	235.804	181	80,64
1933 Moyenne annuelle .	917.900	37.817	40.814	107.341	1.369	936.068	186.027	114	81,79
1933 Juin 6	857.356	49.123	73.289	76.518	—	958.950	113.820	211	79,90
Juillet 10	759.883	53.700	32.464	134.643	76	936.365	61.466	24	76,15
Août 7	809.277	37.413	11.139	111.930	—	917.905	91.548	69	80,16
Septembre 4	850.236	32.068	1.249	145.519	—	928.448	112.402	53	81,68
Octobre 9	898.630	28.780	1.572	143.796	—	917.209	171.182	58	82,56
Novembre 6	922.231	29.293	1.572	143.396	—	919.180	193.009	36	82,92
Décembre 4	946.150	30.993	1.437	142.275	—	925.517	211.167	27	83,24
1934 Janvier 8	949.339	29.376	1.402	142.660	—	914.666	222.613	45	83,47
Février 5	918.476	28.146	1.402	145.905	—	905.829	202.448	163	82,86
Mars 5	818.667	27.867	1.402	145.827	10.017	913.082	100.158	210	80,78
Avril 9	810.762	27.899	1.154	148.198	—	914.461	81.911	57	81,37
Mai 7	820.993	28.658	1.154	159.115	—	927.651	91.497	103	80,56
Juin 4	843.042	28.972	1.361	150.741	—	917.797	116.082	46	81,54
Juillet 9	881.562	28.088	1.361	154.202	—	906.071	166.931	157	82,15
Août 6	886.763	27.135	1.361	146.863	—	906.447	179.046	58	81,69

Taux d'escompte { actuel : 2 ½ %, depuis le 19 septembre 1933.
précédent : 3 %, depuis le 15 août 1933.

Banque d'Angleterre

Situations hebdomadaires (milliers de £).

DATES	Encaisse métallique		Placements du « Banking Department »				Billets en circulation	Dépôts	Rapport de l'encaisse du Banking Department au solde de ses dépôts (prop. of reserv. to liabilities) %
	Or (Issue Department)	Monnaies d'or et d'argent (Banking Department)	Valeurs garanties par l'Etat	Escomptes et avances	Autres valeurs	Ensemble			
1932 Moyenne annuelle .	130.390	783	64.043	12.842	26.190	103.075	359.405	131.783	35,4
1933 Moyenne annuelle .	176.617	1.079	79.589	11.816	14.121	105.526	371.218	157.374	44,5
1933 Juin 7	186.649	1.039	76.289	11.073	10.758	98.120	378.463	149.570	46,3
Juillet 5	189.695	1.260	75.726	16.353	12.176	104.255	378.772	158.392	45,5
Août 9	190.162	1.367	88.296	11.036	12.375	111.707	384.975	160.106	41,5
Septembre 6	190.285	1.374	83.536	9.695	12.423	105.654	375.226	163.856	46,6
Octobre 4	190.376	1.400	81.127	11.056	11.860	104.043	373.712	164.456	47,4
Novembre 8	190.538	1.274	72.788	8.466	14.611	95.865	373.335	156.615	50,1
Décembre 6	190.638	1.137	78.017	8.496	13.658	100.171	374.881	159.184	48,3
1934 Janvier 10	191.819	879	91.177	8.303	13.866	113.351	373.196	173.785	45,1
Février 7	190.903	834	69.541	8.417	11.447	89.405	368.185	154.850	53,9
Mars 7	190.979	1.042	76.730	5.800	12.029	94.559	370.220	158.123	51,7
Avril 4	191.081	1.015	92.078	5.709	10.280	108.067	381.823	160.090	43,8
Mai 9	191.233	852	81.458	5.330	10.142	96.930	378.789	162.476	48,-
Juin 6	191.333	769	77.780	6.128	10.921	94.829	378.886	150.209	48,7
Juillet 4	191.461	689	82.827	17.032	10.818	110.707	385.793	159.034	41,7
Août 8	191.677	510	83.254	6.985	10.073	100.312	392.806	141.551	41,9

Taux d'escompte { actuel : 2 %, depuis le 30 juin 1932.
précédent : 2 ½ %, depuis le 12 mai 1932.

Reichsbank (Allemagne)

Situations hebdomadaires (milliers de Em.).

DATES	Encaisse or	Devises admises dans la couverture des billets	Monnaies divi-sionnaires	Valeurs servant de couverture additionnelle	Portefeuille effets	Avances sur nan-tissements	Bons du Trésor escomptés	Billets en circulation	Divers engagem. à vue	Rapport de l'or et des devises à l'ensemble des engagem. à vue %
1932 Moyenne annuelle	838.704	135.280	212.456	—	3.013.194	144.416	19.196	3.843.848	399.178	23,01
1933 Moyenne annuelle	457.067	72.633	243.394	—	2.884.759	98.794	20.281	3.372.710	396.128	14,20
1933 Juin 7	351.241	84.408	238.658	—	3.059.310	74.435	65.020	3.372.600	375.508	11,62
Juillet 7	194.056	86.066	229.531	—	3.180.920	84.693	4.330	3.392.172	359.714	7,47
Août 7	260.175	75.622	223.901	—	3.060.934	85.874	6.660	3.377.997	331.477	9,05
Septembre 7	325.442	71.119	214.636	—	3.107.652	88.707	18.220	3.420.431	378.356	10,44
Octobre 7	378.051	30.834	180.748	—	3.214.567	61.714	23.010	3.472.856	398.995	10,56
Novembre 7	396.476	18.569	208.050	28.000	3.076.730	75.744	18.310	3.438.716	389.235	10,84
Décembre 7	397.752	5.838	208.852	208.675	2.957.634	75.873	45.840	3.455.858	414.272	10,43
1934 Janvier 6	389.190	10.455	236.961	269.415	2.966.695	62.677	5.340	3.466.129	495.661	10,09
Février 7	354.483	9.154	268.715	312.190	2.811.495	71.597	18.100	3.332.160	528.097	9,42
Mars 7	312.915	6.351	236.821	344.485	2.861.808	78.309	1.870	3.386.011	519.384	8,17
Avril 7	230.698	9.962	229.238	358.518	2.951.627	70.812	30.070	3.475.039	502.056	6,05
Mai 7	183.583	7.409	213.204	316.678	3.078.461	89.232	25.060	3.521.880	487.950	4,76
Juin 7	111.135	9.423	242.358	322.878	3.096.991	79.299	25.110	3.507.853	523.825	2,99
Juillet 7	70.122	6.850	218.175	370.731	3.300.801	72.839	25.760	3.631.890	557.532	1,84
Août 7	74.822	3.259	237.114	397.956	3.317.704	68.867	18.670	3.644.962	626.018	1,83

Taux d'escompte { actuel : 4 %, depuis le 22 septembre 1932.
précédent : 5 %, depuis le 28 avril 1932.

Banque Nationale Suisse

Situations hebdomadaires (milliers de fr. s.).

DATES	Encaisse- or	Disponi- bilités « or » à l'étranger	Portefeuille effets sur la Suisse	Avances sur nan- tissements	Correspon- dants	Billets en circulation	Autres engagements à vue	Rapport de l'encaisse à l'ensemble des engagements à vue, en %
1932 Moyenne annuelle.....	2.544.266	78.656	22.769	46.190	9.742	1.511.938	1.185.897	97,22
1933 Moyenne annuelle.....	2.120.918	19.094	20.133	54.178	12.150	1.444.461	796.506	95,50
1933 Juin	2.024.378	3.089	13.370	46.924	11.678	1.477.662	644.021	95,56
Juillet	1.817.704	1.853	17.556	59.386	12.815	1.435.335	491.545	94,43
Août	1.819.556	5.122	17.326	70.974	10.247	1.398.907	543.455	93,94
Septembre	1.819.561	8.066	22.494	70.472	9.875	1.372.788	573.568	93,90
Octobre	1.858.354	21.190	27.642	59.675	10.945	1.385.665	607.353	94,31
Novembre	1.941.822	23.276	25.710	59.743	9.389	1.378.755	699.073	94,57
Décembre	1.998.095	15.254	26.466	74.008	9.396	1.417.170	748.404	92,97
1934 Janvier	1.998.070	17.455	34.092	87.684	12.745	1.436.272	725.779	93,22
Février	1.998.660	23.001	29.368	67.776	10.053	1.359.765	777.809	94,58
Mars	1.824.498	4.968	47.414	68.090	10.270	1.371.929	562.116	94,59
Avril	1.709.922	342	54.653	76.556	9.524	1.368.781	472.920	92,86
Mai	1.633.820	3.112	54.362	80.853	8.827	1.352.539	431.624	91,75
Juin	1.636.309	8.429	39.543	78.732	8.742	1.324.505	456.067	92,37
Juillet	1.636.915	10.750	53.161	77.499	9.039	1.341.038	450.510	91,97
Août	1.644.628	18.392	47.986	71.358	8.180	1.345.242	445.791	92,85

Taux d'escompte { actuel : 2 %, depuis le 22 janvier 1931.
précédent : 2 ½ %, depuis le 10 juillet 1930.

Banque de Pologne

Situations hebdomadaires (milliers de zloty).

DATES	Encaisse or	Avoirs à l'étranger, devises, et monnaies étrangères	Avoirs à l'étranger, devises et monnaies étrangères ne servant pas de couverture	Portefeuille effets	Avances sur titres	Billets en circulation	Exigibilités à vue (y compris le compte courant du Trésor)	Rapport de l'encaisse-or à l'ensemble des engagements à vue, en % (1)
1932 Moyenne annuelle.....	530.281	48.559	111.102	624.677	115.249	1.064.475	187.126	42,37
1933 Moyenne annuelle.....	483.914	—	(1) 86.741	616.972	96.212	993.485	180.663	41,25
1933 Juin	472.369	—	87.482	624.134	102.702	999.352	145.428	41,26
Juillet	472.651	—	86.123	615.929	98.938	1.021.366	152.902	40,25
Août	472.882	—	81.481	615.762	101.774	1.001.890	161.784	40,64
Septembre	473.310	—	80.227	634.289	101.580	1.000.264	172.334	40,36
Octobre	473.629	—	79.323	670.122	85.288	1.004.735	181.850	39,88
Novembre	474.166	—	90.017	682.012	76.806	995.808	233.355	38,58
Décembre	474.387	—	85.996	665.759	75.913	987.180	224.679	39,15
1934 Janvier	476.412	—	86.941	661.100	58.700	957.414	259.566	39,15
Février	478.107	—	76.868	627.511	57.073	935.378	248.512	40,38
Mars	478.971	—	78.469	617.754	58.889	924.477	268.437	40,15
Avril	481.481	—	65.068	603.258	62.600	926.452	229.005	41,67
Mai	484.199	—	56.529	590.492	56.022	921.898	230.337	42,02
Juin	487.594	—	44.192	585.977	54.519	938.615	203.834	43,33
Juillet	490.614	—	44.144	538.624	61.921	906.981	190.025	44,72
Août	492.046	—	41.658	621.579	67.783	913.919	228.916	43,05

Taux d'escompte { actuel : 5 %, depuis le 26 octobre 1933.
précédent : 6 %, depuis le 21 octobre 1932.

(1) Depuis le 31 mars 1933, la couverture de la circulation est constituée uniquement par de l'or. Avant cette date, des devises étrangères étaient également comprises dans la couverture.

Federal Reserve Banks

Situations hebdomadaires (milliers de \$).

DATES	Réserves		Effets escomptés	Effets achetés sur le marché libre	Fonds publics nationaux	Billets en circulation (Federal Reserve Notes)	Dépôts (Banques associées, Trésor et divers) (2)	Rapport du total des réserves aux engagements à vue %
	Créances en certificats-or sur le Trésor (1)	Autres réserves						
1932 Moyenne annuelle.....	2.890.890	199.490	514.008	68.577	1.468.289	2.684.714	2.220.623	63,0
1933 Moyenne annuelle.....	3.434.005	226.314	279.179	81.646	2.051.831	3.139.467	2.553.493	64,3
1933 Juin	3.521.985	290.192	276.665	11.411	1.911.603	3.163.689	2.432.615	68,1
Juillet	3.549.092	255.459	181.803	23.084	1.995.258	3.115.331	2.450.724	68,4
Août	3.577.787	248.833	156.268	7.636	2.048.280	2.999.245	2.595.598	68,4
Septembre	3.588.381	221.136	144.793	6.974	2.166.371	3.010.949	2.673.045	67,0
Octobre	3.591.785	219.232	122.984	7.195	2.309.216	2.999.389	2.780.150	65,9
Novembre	3.578.289	214.007	112.261	6.737	2.430.101	2.982.997	2.829.124	65,2
Décembre	3.572.851	206.530	115.561	61.284	2.431.057	3.042.725	2.815.440	64,5
1934 Janvier	3.588.911	226.799	106.119	121.062	2.431.910	3.071.762	2.877.872	63,8
Février	3.555.649	220.899	73.327	96.899	2.431.743	2.946.226	2.962.541	63,9
Mars	4.187.111	210.841	58.577	46.366	2.431.863	3.002.345	3.480.900	67,8
Avril	4.343.324	215.178	47.529	26.045	2.431.762	3.032.016	3.656.798	68,2
Mai	4.615.665	234.299	36.574	6.656	2.431.818	3.059.927	3.994.876	68,7
Juin	4.736.167	223.321	28.997	5.221	2.430.236	3.068.807	4.092.308	69,3
Juillet	4.807.915	211.608	28.988	5.317	2.431.790	3.121.703	4.129.660	69,2
Août (*).....	4.929.550		25.750		2.431.760	3.095.330	4.292.920	70,0

Taux d'escompte de la Federal Reserve Bank of New-York { actuel : 1,50 %, depuis le 2 février 1934.
précédent : 2 %, depuis le 20 octobre 1933.

(1) Depuis le 31 janvier 1934, cette réserve ne comprend plus que des certificats-or, l'or ayant été remis au Secrétaire du Trésor américain.

(2) Depuis le 8 mars 1933, ce poste comprend les « Special deposits (member banks et nonmember banks).

(*) Chiffres provisoires.

Banque d'Italie

Situations hebdomadaires (milliers de Lit.).

DATES	Encaisse-or	Devises et avoirs à l'étranger admis dans la couverture des billets	Effets sur l'Italie	Avances sur nantisssem.	Comptes courants débiteurs	Billets en circulation	Assignations sur la Banque	Comptes courants productifs et compte courant du Trésor	Rapport de l'encaisse et des devises à l'ensemble des engagements à vue %
1932 Moyenne annuelle .	5.705.706	1.506.556	4.664.442	1.117.929	122.211	13.460.319	372.512	1.366.760	47,45
1933 Moyenne annuelle .	6.669.741	557.058	4.628.868	569.646	58.817	13.078.286	329.630	1.390.399	48,84
1933 Mai	6.528.244	534.718	4.743.623	699.086	64.119	12.860.298	280.121	1.259.534	49,05
Juin	6.716.821	358.369	4.627.096	495.348	44.038	12.840.761	256.573	1.345.108	48,99
Juillet	6.788.027	329.102	4.638.414	469.767	42.068	13.204.736	341.980	1.516.413	47,25
Août	7.013.426	335.924	4.579.026	395.027	38.471	13.250.168	342.639	1.566.822	48,48
Septembre	7.035.879	301.898	4.549.476	460.083	41.369	13.194.001	266.137	1.384.658	49,43
Octobre	7.048.029	303.359	4.470.719	455.771	47.907	13.207.738	280.134	1.307.000	49,09
Novembre.....	7.060.297	305.538	4.402.780	562.616	55.173	13.104.956	299.898	1.314.835	50,04
Décembre	7.085.474	311.085	4.117.472	488.757	44.455	13.000.666	265.801	1.438.151	50,30
1934 Janvier	7.093.824	303.415	3.650.474	467.960	56.830	13.179.766	324.645	1.444.642	49,48
Février	7.101.479	243.649	3.648.725	514.358	39.793	12.919.353	306.940	1.869.041	48,66
Mars	7.081.757	34.144	4.039.711	1.870.400	137.621	12.580.066	251.218	1.270.807	50,46
Avril	6.844.091	43.385	4.204.196	1.712.980	116.956	12.793.267	295.363	1.004.523	48,87
Mai	6.840.408	38.704	4.121.937	970.984	55.918	12.813.325	271.769	1.254.507	47,97
Juin	6.627.238	33.370	3.913.357	714.342	42.727	12.817.754	250.386	1.280.536	46,42
Juillet.....	6.436.069	35.718	3.390.737	1.113.397	62.313	12.987.380	323.884	1.035.739	45,11

Taux d'escompte { actuel : 3 %, depuis le 11 décembre 1933.
précédent : 3 ½ %, depuis le 4 septembre 1933.